



Le réseau
de transport
d'électricité

Règles de Marché

Chapitre 2. Mécanisme d'Ajustement

Version 01 en vigueur au 1^{er} avril 2024

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 2. Mécanisme d’Ajustement | 5 |
| 2.A. Préambule..... | 5 |
| 2.B. Cadre juridique | 5 |
| 2.B.1. Cadre juridique européen..... | 5 |
| 2.B.2. Cadre juridique national | 6 |
| 2.C. Entrée en vigueur et révision des Règles..... | 6 |
| 2.C.1. Entrée en vigueur | 6 |
| 2.C.2. Entrées en vigueur différées..... | 6 |
| 2.C.3. Modalités de révision des Règles | 10 |
| 2.D. Modalités contractuelles | 11 |
| 2.D.1. Modalités de participation | 11 |
| 2.D.2. Suspension..... | 12 |
| 2.D.3. Résiliation | 13 |
| 2.D.4. Cession transfert..... | 15 |
| 2.D.5. Responsabilité..... | 16 |
| 2.E. Qualification de l’Acteur d’Ajustement | 16 |
| 2.E.1. Conditions générales de Qualification d’un Acteur d’Ajustement | 16 |
| 2.E.2. Conditions particulières de Qualification d’un Acteur d’Ajustement dont le Périmètre d’Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage..... | 17 |
| 2.E.3. Conditions particulières de Qualification d’un Acteur d’Ajustement dont le Périmètre d’Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage Profilé | 17 |
| 2.E.4. Cas des Acteurs d’Ajustement disposant d’un Accord de Participation au MA à la date du 1 ^{er} septembre 2019 | 18 |
| 2.F. Gestion du Périmètre d’Ajustement..... | 18 |
| 2.F.1. Notion de Périmètre d’Ajustement | 18 |
| 2.F.2. Entité d’Ajustement..... | 18 |
| 2.F.3. Evolution du Périmètre d’Ajustement..... | 21 |
| 2.G. Qualification d’une Entité d’Ajustement | 37 |
| 2.G.1. Préqualification d’une EDA..... | 37 |
| 2.G.2. Délivrance de la Qualification de l’EDA | 38 |
| 2.G.3. Suivi de la Qualification d’une EDA..... | 38 |
| 2.G.4. Critères techniques et exigences pour la Qualification d’une EDA | 40 |
| 2.H. Contractualisation des Réserves..... | 41 |
| 2.I. Programmation | 42 |

| | |
|--|-----|
| 2.J. Constitution des Offres d'Ajustement | 42 |
| 2.J.1. Elaboration d'une Offre d'Ajustement | 42 |
| 2.J.2. Interactions entre les différents types d'Offres d'Ajustement..... | 52 |
| 2.J.3. Soumission des Offres d'Ajustement..... | 52 |
| 2.J.4. Prise en compte et refus des Offres d'Ajustement | 55 |
| 2.K. Utilisation des Offres d'Ajustement par RTE | 57 |
| 2.K.1. Interclassement des Offres d'Ajustement..... | 57 |
| 2.K.2. Motifs de l'Ajustement | 62 |
| 2.K.3. Activation et désactivation des offres | 63 |
| 2.K.4. Fonctionnement en cas d'insuffisance d'Offres d'Ajustement | 67 |
| 2.K.5. Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport | 71 |
| 2.L. Contrôle des énergies d'ajustement..... | 72 |
| 2.L.1. Principe général du contrôle du réalisé..... | 72 |
| 2.L.2. Etablissement de la Courbe de Charge de l'EDA | 73 |
| 2.L.3. Etablissement de la Courbe de Référence de l'EDA | 75 |
| 2.L.4. Etablissement du Volume Réalisé de l'EDA | 76 |
| 2.M. Valorisation des énergies d'ajustement | 78 |
| 2.M.1. Calcul du Volume Attendu Théorique des EDA | 78 |
| 2.M.2. Calcul du Volume Attendu Effectif des EDA | 79 |
| 2.M.3. Calcul du Volume Commercial des Offres d'Ajustement activées | 79 |
| 2.M.4. Rémunération des Offres d'Ajustement activées..... | 85 |
| 2.M.5. Calcul de l'Ecart d'Ajustement des EDA | 96 |
| 2.M.6. Valorisation des Ecart d'Ajustement..... | 96 |
| 2.M.7. Défaillance des EDA..... | 98 |
| 2.M.8. Information des Acteurs d'Ajustement | 101 |
| 2.N. Facturation et paiement | 102 |
| 2.N.1. Conditions de facturation | 102 |
| 2.N.2. Conditions de paiement | 104 |
| 2.O. Sécurisation financière | 105 |
| 2.P. Indicateurs et publications | 105 |
| 2.P.1. Indicateurs et informations publiques du Mécanisme d'Ajustement..... | 105 |
| 2.P.2. Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution | 113 |
| 2.P.3. Indisponibilité du Système d'Information support du Mécanisme d'Ajustement .. | 113 |
| 2.Q. Economie du système électrique..... | 114 |
| 2.Q.1. Coûts et surcoûts des ajustements..... | 114 |
| 2.Q.2. Echanges entre RTE et d'autres GRT | 115 |

| | |
|--|-----|
| 2.R. Modalités relatives aux missions des GRD | 116 |
| 2.S. Dispositions transitoires | 116 |
| 2.S.1. Cadre dérogatoire des Offres d'Ajustement inférieures à 10 MW | 116 |
| 2.S.2. Phase d'augmentation des Guichets d'offres..... | 117 |
| 2.S.3. Cadre dérogatoire pour appels d'offres expérimentaux de gestion de Congestions du Réseau Public de Transport | 117 |
| | |
| 2.A Annexes | 119 |
| 2.A1. Formulaire de demande de conclusion d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement | 119 |
| 2.A2. Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement..... | 120 |
| 2.A3. Déclaration du fournisseur d'électricité des sites de soutirage en CARD et Contrat de Service de Décompte au Gestionnaire de Réseau | 126 |
| 2.A4. Modèle d'Accord de Rattachement entre un Responsable d'Équilibre et l'Acteur d'Ajustement en vue de la participation au Mécanisme d'Ajustement d'un ou plusieurs Groupe(s) de Production ou Site(s) d'Injection ou Site(s) de stockage stationnaire..... | 127 |
| 2.A5. Convention d'échange de coordonnées entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE | 129 |
| 2.A6. Définition des triplets demandés par RTE lors des ajustements | 131 |
| 2.A7. Exigences relatives à la remontée de données de mesure en puissance pour la Qualification | 132 |

2. Mécanisme d'Ajustement

2.A. Préambule

Le Gestionnaire de Réseau de Transport, RTE, assure à tout instant l'équilibre entre l'offre et la demande sur le système électrique français. Cette gestion doit tenir compte du déséquilibre des Responsables d'Equilibre, des aléas de production et de consommation, mais également des changements d'import et d'export aux frontières. Ainsi, RTE doit disposer de réserves de puissances mobilisables, à la hausse comme à la baisse, provenant de capacités basées en France ou dans le reste de l'Europe.

Parmi les trois types de réserves qui peuvent être successivement sollicitées (Réserves Primaire, Secondaire et Tertiaire), le Mécanisme d'Ajustement (ou MA) permet à RTE de mobiliser des Réserves Tertiaires pour assurer en temps réel l'équilibre production-consommation, contribuer à la résolution des congestions du réseau, et reconstituer les marges ainsi que les Services Système fréquence. Contrairement aux Réserves Primaire et Secondaire, qui sont activées automatiquement, les Réserves Tertiaires le sont manuellement. Le Mécanisme d'Ajustement structure un marché d'offres soumises par des Acteurs d'Ajustement, lesquels sont en lien avec des Producteurs, des Consommateurs et des stockeurs. Les Offres d'Ajustement qui répondent au besoin exprimé seront appelées et activées par RTE en fonction de leur prix et des contraintes du système électrique.

Avant que ce ne soit à RTE d'assurer opérationnellement l'équilibre offre-demande pour un instant donné, l'équilibrage du système repose sur un principe de responsabilisation des acteurs, lesquels en tant que Responsables d'Equilibre (RE) portent la responsabilité financière d'équilibrer leur périmètre en énergie avant le temps réel. Le principe de ce mécanisme réside dans une incitation financière véhiculée par le Prix de Règlement des Ecart, lequel permet de valoriser la différence entre les éléments d'injection et les éléments de soutirage du périmètre du Responsable d'Equilibre. De cette manière, les acteurs se trouvent incités à engager, la veille pour le lendemain et en infra-journalier, les actions nécessaires à l'équilibrage du système électrique pour réduire les volumes d'équilibrage qui devront être mobilisés par RTE sur le Mécanisme d'Ajustement ou via les Services Système fréquence.

- Le présent Chapitre définit les règles de participation au Mécanisme d'Ajustement, notamment la constitution des Offres d'Ajustement, leur utilisation par RTE, les contrôles associés aux activations de ces offres ainsi que les modalités de valorisation et de facturation.
- La mise en œuvre pratique de ces modalités peut donner lieu à des conventions techniques entre RTE, ou un GRD, et le Participant.
- Le présent Chapitre ne définit pas les règles de contractualisation des réserves pouvant être mobilisées sur le Mécanisme d'Ajustement. Ces règles sont décrites dans les Règles RR-RC relatives à la contractualisation des Réserves Rapides et Réserves Complémentaires.

2.B. Cadre juridique

2.B.1. Cadre juridique européen

Le Règlement EBGL est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

Ce règlement établit des lignes directrices harmonisées applicables dans toute l'Union Européenne et régissant le fonctionnement des marchés d'équilibrage de l'électricité. Il énonce des règles pour l'acquisition de capacités d'équilibrage, l'activation d'énergie d'équilibrage et le règlement financier des Responsables d'Equilibre.

Il définit notamment, dans son article 16, le rôle des fournisseurs de services d'équilibrage. Il précise notamment qu' « un fournisseur de services d'équilibrage est tenu d'obtenir une Qualification pour déposer des Offres d'énergie d'équilibrage ou de capacités d'équilibrage ».

Le Règlement EBGL prévoit en outre l'élaboration, par tous les Gestionnaires de Réseau de Transport de « modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage », dont le contenu figure à l'article 18 dudit Règlement.

Les présentes Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement constituent les « modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage », prévues par l'article 18 du Règlement européen relatif à l'équilibrage.

2.B.2. Cadre juridique national

L'article L321-10 du Code de l'énergie dispose que « *Le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'équilibre sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes pesant sur celui-ci. [...]*

À cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport peut modifier les Programmes d'Appel mentionnés à l'article L321-9. Sous réserve de contraintes du réseau et des obligations de sûreté, de sécurité et de qualité du service public de l'électricité, ces modifications tiennent compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement qui lui sont soumises. Les critères de choix sont objectifs et non discriminatoires. Ils sont publiés. ».

Par ailleurs, l'article L321-14 dispose que le « *Sous réserve de stipulations contractuelles, il peut, compte tenu des écarts constatés par rapport aux programmes mentionnés à l'article L321-9 et des coûts liés aux ajustements, demander ou attribuer une compensation financière aux Utilisateurs concernés. [...]* »

2.C. Entrée en vigueur et révision des Règles

2.C.1. Entrée en vigueur

Conformément à la délibération n°2024-45 de la CRE du 29/02/2024, les présentes Dispositions particulières du Chapitre 2 des Règles, intitulées Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement, entrent en vigueur le 01/04/2024.

Elles se substituent de plein droit, à compter de cette date, aux précédentes versions des Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement pour toutes les activités et toutes les démarches en cours, sauf disposition contraire.

2.C.2. Entrées en vigueur différées

Par dérogation à l'Article 2.C.1 ci-dessus, les dispositions suivantes ont une entrée en vigueur différée.

| Date | Description | Délai de Notification aux Participants | Articles concernés |
|-----------------------|---|--|--|
| MA₁ | Simultanéité d'une Offre d'Ajustement activée sur le MA et NEBEF lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent à l'EDE | 1 Mois | 2.L.4.2 |
| MA₂ | Obligation pour les EDA Injection RPD d'envoyer un Programme d'Appel et possibilité pour une EDA Injection RPD composée d'EDP uniquement constituées de Sites d'Injection de soumettre des Offres d'Ajustement Spécifique explicite | 1 Mois | 2.F.2.4 |
| MA₃ | Transmission, par le Receveur d'Ordre, des Programmes de Marche (PM) pour les ordres spécifiques | 2 Mois | 1.I.4.2 2.J |
| MA₄ | Début de la phase d'augmentation des Guichets au-delà des 24 Guichets d'offres | 2 Mois | 1.I.2.3.2 1.I.3.2 1.L.1.3 2.J.3.1.3 |
| MA₅ | Fin de la phase d'augmentation des Guichets et atteinte des 96 Guichets d'offres | 1 Mois | 2.J.3.1.3 |
| MA₆ | Possibilité d'appliquer les méthodes de contrôle du réalisé (prévision et historique) aux EDA Soutirages Profilées | Délai non précisé | Chapitre 0 |
| MA₇ | Possibilité pour une EDA Injection RPD d'être constituée de plusieurs EDP, composées uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents | 1 Mois | 2.F.2.4 |
| MA₉ | Mise en œuvre du dispositif de suivi de la Qualification d'une EDA | 2 Mois | 2.G.3 |

| Date | Description | Délai de Notification aux Participants | Articles concernés |
|------------------------|---|--|---------------------------------------|
| MA₁₀ | Suppression de la limite du nombre d'offres d'ajustement inférieures à 10 MW normalisées | 1 Mois | 2.J.1.3.5.1 2.S.1.1 2.S.1.2 |
| MA₁₁ | Participation à la plateforme MARI en Scheduled Activation (SA) | 1 Mois | 2.J.3.1.1 2.M.3.3.2 |
| MA₁₂ | Participation à la plateforme MARI en Scheduled Activation (SA) et en Direct Activation (DA) | 1 Mois | 2.M.3.3.3 |
| MA₁₃ | Passage des chroniques constitutives des Conditions d'Utilisation de l'Offre (CUO) à 15 minutes | 1 Mois | 2.J.1.3.2 2.J.1.3.3 2.J.1.3.5.1 |
| MA₁₄ | Déclaration des périmètres de programmation RPD liés à une participation MA et/ou SSyf | 1 Mois | 2.F.3.3.3.2.1 |

| Date | Description | Délai de Notification aux Participants | Articles concernés |
|------------------------|---|--|--|
| MA₁₅ | <p>Passage des indicateurs d'équilibrage (dont déséquilibre, Tendance du Système Electrique Français et PRE) à 15 minutes</p> <p>Cette évolution est en lien avec le passage du Pas de Règlement des Ecartés au Pas 15 Minutes.</p> | 2 Mois | <p>1.I.2</p> <p>2.L.2</p> <p>2.L.4</p> <p>2.M.7</p> <p>2.P.1</p> <p>3.A</p> <p>3.I</p> <p>3.M.1</p> <p>3.M.5</p> <p>3.L.1.10</p> |
| MA₂₀ | Evolution du contrôle du réalisé en lien avec le passage du Pas de Règlement des Ecartés au Pas 15 Minutes | 1 Mois | <p>2.L.1</p> <p>2.L.2</p> <p>2.L.4</p> |

| Date | Description | Délai de Notification aux Participants | Articles concernés |
|------------------|---|--|--------------------|
| MA ₂₁ | Passage du contrôle de la défaillance au Pas 15 Minutes Cette évolution est en lien avec le passage du Pas de Règlement des Ecartés au Pas 15 Minutes. | 1 Mois | 2.M.7 |

2.C.3. Modalités de révision des Règles

Le Chapitre 2 des Règles et ses Annexes sont révisés selon la procédure suivante :

1. Conformément à l'article 4 (1) du règlement EBGL, RTE établit sur son initiative ou à la suite de la demande d'un ou de plusieurs membres de la CAM ou d'un ou de plusieurs Participants, un projet de révision du Chapitre 2 ;
2. Aux fins de l'élaboration du projet de révision, RTE associe l'ensemble des parties prenantes tout au long de l'élaboration du projet ;
3. RTE Notifie aux membres de la CAM et aux Participants le projet de révision ;
4. Dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à 1 Mois calendaire, les membres de la CAM et les Participants peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions ;
5. A l'expiration du délai d'1 Mois susmentionné, RTE élabore un nouveau projet de révision du Chapitre 2 et le Notifie aux membres de la CAM et aux Participants, en tenant compte, le cas échéant, des observations et contre-propositions des membres de la CAM et des Participants, étant précisé que RTE peut refuser de les prendre en compte sous réserve de le justifier ;
6. RTE transmet à la CRE le projet de révision, accompagné des résultats de la consultation, et justifie la prise en compte ou non des observations ou contre-propositions reçues lors de la phase de consultation ;
7. La CRE, en application de l'article 5 du Règlement EBGL et de l'article L.321-11 du Code de l'énergie, approuve le projet de révision du Chapitre 2 des Règles ;
8. Dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :

- a. établit la version révisée définitive du présent Chapitre,
- b. publie sur le site internet de RTE cette version révisée que sa date d'entrée en vigueur, et
- c. Notifie à chaque Participant, la mise à disposition de la version révisée définitive du présent Chapitre sur le Site internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Ces modalités de révision s'appliquent sous réserves de modalités de révision complémentaires ou d'autres modalités de révision que la CRE pourrait mettre en œuvre en application du Règlement EBGL, notamment en application de l'article 5.1 ou 6.3 de ce Règlement.

Dans le cas où la version révisée du Chapitre 1 aurait une incidence sur les conventions techniques entre RTE, ou un GRD, et le Participant, les Parties se rapprocheront afin de modifier en conséquence lesdites conventions techniques.

Dans le cas où la version révisée du Chapitre 2 aurait une incidence sur les conventions techniques entre RTE, ou un GRD, et le Participant, les Parties se rapprocheront afin de modifier en conséquence lesdites conventions techniques.

2.D. Modalités contractuelles

2.D.1. Modalités de participation

2.D.1.1. Demande de participation

Toute personne morale souhaitant acquérir la qualité d'Acteur d'Ajustement doit Notifier à RTE une demande de participation, établie au moyen du formulaire joint en Annexe 2.A1 et joindre à cette demande de participation toutes les pièces requises dans ce formulaire.

2.D.1.2. Traitement de la demande de participation et signature de l'Accord de Participation

Si la demande de participation, Notifiée à RTE, est incomplète ou non conforme, RTE invite, dans les plus brefs délais, le demandeur à fournir les pièces ou informations manquantes ou à mettre en conformité sa demande avec les dispositions définies dans ce Chapitre.

S'il apparaît, notamment après vérification du respect des conditions préalables définies à l'Article 2.E, que la demande de participation Notifiée à RTE est complète et conforme, RTE et le demandeur signent l'Accord de Participation établi sur le modèle joint en Annexe 2.A2.

Il fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les Transactions électroniques au sein du marché intérieur.

2.D.1.3. Entrée en vigueur et durée de l'Accord de Participation

Le contrat, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans l'Accord de Participation.

Le cocontractant de RTE est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Participation, un Participant.

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation que dans les conditions prévues par le présent Chapitre.

2.D.1.4. Engagements du Participant

Par la signature d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement, le Participant s'engage à respecter les Dispositions Générales des Règles et les Dispositions Particulières du présent Chapitre spécifiées dans son Accord de Participation et à Notifier à RTE, dans les plus brefs délais, toute modification des informations transmises à RTE au titre notamment de sa demande de participation ou de son Accord de Participation.

2.D.1.5. Accès au Système d'Information de RTE

2.D.1.5.1. Tests relatifs au Système d'Information du Participant

Pour pouvoir signer l'Accord de Participation, le Participant doit avoir pris part aux tests relatifs au Système d'Information mis en place par RTE.

En outre, dès lors qu'une évolution des Règles conduit à des modifications des échanges d'informations entre RTE et les Participants, de nouveaux tests sont proposés par RTE aux Participants concernés par l'évolution.

L'organisation d'une session de tests est annoncée par RTE aux Participants avec un préavis minimal de 1 Mois.

RTE se réserve le droit de retarder la mise en place d'une évolution si l'échec des tests par un ou plusieurs Participants est de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du processus opérationnel de RTE.

2.D.1.5.2. Mise en place de Modes Secours

En cas de défaillance du Système d'Information, le Participant est informé de la mise en place d'un Mode Secours selon des modalités décrites spécifiquement à l'Article 2.P.3.

2.D.2. Suspension

L'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement peut être suspendu par RTE dans les cas suivants :

- le bilan financier de l'Acteur d'Ajustement, calculé conformément aux Dispositions Générales, dépasse son encours autorisé ;
- l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre des flux financiers décrits dans les Dispositions Générales ;
- l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article 2.N.2, de telle sorte que le montant des factures à régler dépasse le seuil de 1000 € ;
- l'Acteur d'Ajustement a un comportement ou des actions affectant négativement ou menaçant le fonctionnement des applications SI de RTE.

Après avoir pris contact avec l'Acteur d'Ajustement dans le but de l'informer de sa situation et de lui demander de régulariser sa situation, et en l'absence de régularisation par l'Acteur d'Ajustement de sa situation, RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement au Participant. La suspension de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement prend effet à compter de la date de Notification par RTE.

Les Offres d'Ajustement soumises par l'Acteur d'Ajustement à compter de la date de prise d'effet de la suspension ne sont pas prises en compte par RTE et ne peuvent donc être appelées.

Cette suspension est Notifiée à la CRE et la DGEC par RTE. RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement aux GRD, lorsque le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement concerné contient des Sites de Soutirage raccordés à leurs Réseaux.

Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, l'Acteur d'Ajustement reste redevable de toute somme due au titre des Volumes Réalisés à partir d'EDA Soutirages Profilées ou Télérelevées déterminées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date effective de suspension de l'Accord de Participation, dans le cadre de l'Article 2.M.

L'Acteur d'Ajustement doit régulariser sa situation dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la Notification de la suspension. En cas de régularisation par l'Acteur d'Ajustement, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement la levée de la suspension et la poursuite de l'Accord de Participation au contrat au plus tard 3 Jours Ouvrés après la réception de la preuve de la régularisation par l'Acteur d'Ajustement. RTE informe la CRE, la DGEC, et les GRD aux réseaux desquels les Sites du Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement sont raccordés, de la levée de la suspension.

En l'absence de régularisation par l'Acteur d'Ajustement dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la Notification de la suspension par RTE, RTE peut Notifier une mise en demeure à l'Acteur d'Ajustement, en invitant ce dernier à régulariser sa situation dans un délai de 10 Jours Ouvrés. A l'expiration du délai susmentionné de 10 Jours Ouvrés, délai communiqué dans le cadre de la mise en demeure, si l'Acteur d'Ajustement persiste dans le non-respect de ses obligations, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation dans les conditions prévues à l'Article 2.D.3.

2.D.3. Résiliation

2.D.3.1. Résiliation par RTE

2.D.3.1.1. Conditions requises

RTE peut résilier l'Accord de Participation par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas suivants :

- Défaillance d'une EDA dans les conditions définies à l'Article 2.M.7.4 ; ou
- après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par RTE, d'obtenir la Garantie Bancaire demandée ou de réévaluer sa Garantie Bancaire et de procéder à un versement, couvrant son encours, sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement, restée sans effet après les délais impartis inscrits à la lettre de mise en demeure, conformément aux Dispositions Générales ; ou
- suite à un Incident de Paiement, après mise en demeure de payer les sommes dues à RTE, Notifiée au Participant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours ; ou

- suite à l'appel de la Garantie Bancaire, après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par RTE, de Notifier à RTE une nouvelle Garantie Bancaire conformément aux Dispositions Générales, restée sans effet après le délai imparti inscrit à la lettre de mise en demeure ; ou
- en cas de mise en demeure, prévue à l'Article 2.F.3.3, de l'Acteur d'Ajustement par le Gestionnaire de Réseau de lui transmettre le document contractuel respectant le formalisme décrit à l'Article 2.F.3.3.1, restée sans effet après le délai imparti inscrit à la lettre de mise en demeure, et dans le cas où ce manquement aux demandes prévues par l'Article 2.F.3.3.2 est répété ; ou
- si 10 Jours Ouvrés après la date de réception par l'Acteur d'Ajustement de la mise en demeure formulée par RTE, suite à la non soumission d'offres sur le Mécanisme d'Ajustement pendant plus de 6 Mois consécutifs, l'inactivité persiste et que l'Acteur d'Ajustement ne s'oppose pas à la résiliation avant la fin du délai d'opposition indiqué dans la lettre de mise en demeure ; ou
- après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par RTE, de régulariser sa situation suite à la suspension de son activité conformément à l'Article 2.D.2, restée sans effet après les délais impartis inscrits à la lettre de mise en demeure.

2.D.3.1.2. Procédure de mise en demeure et résiliation

Une mise en demeure est Notifiée par RTE au Participant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise le motif légitime de la mise en demeure et le délai imparti pour la régularisation de la situation.

Pour toute mise en demeure Notifiée par RTE au Participant, RTE Notifie dans le même temps les GRD auxquels sont raccordés les Sites composant le périmètre du Participant, en leur adressant une copie de cette mise en demeure et se réserve le droit d'en informer la DGEC et la CRE.

En cas de régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure, RTE Notifie au Participant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la poursuite du contrat et en informe les GRD concernés et le cas échéant la DGEC et la CRE.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti suite à une mise en demeure RTE Notifie au Participant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation de son Accord de Participation en précisant le motif légitime fondant la résiliation et la date d'effet de la résiliation. Une copie de cette Notification de la résiliation de l'Accord de Participation est adressée dans le même temps aux GRD concernés.

RTE en tient également informés, au plus tard le 1^{er} Jour Ouvré suivant la date d'effet de la résiliation :

- la DGEC et la CRE ;
- le cas échéant, les GRT étrangers concernés.
- La résiliation prend effet à compter de la date Notifiée par RTE au Participant.

2.D.3.2. Résiliation par un Participant

Le Participant peut résilier à tout moment son Accord de Participation, par l'envoi à RTE d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de cette Notification. Ce délai de 10 Jours peut être abrégé par accord entre les Parties dans le cas où le Participant serait sur le point de cesser toute activité.

En cas de non-respect, par RTE, de ses obligations au titre du Chapitre 2, le Participant envoie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à RTE en le mettant en demeure de respecter ses obligations. A expiration du délai susmentionné de 10 Jours suivant la mise en demeure, si RTE persiste dans le non-respect de ses obligations, le Participant peut résilier son Accord de Participation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Accord de Participation est alors résilié immédiatement à compter de la réception par RTE de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui communiquant la résiliation.

Le Participant Notifie la résiliation de son Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant son périmètre.

2.D.3.3. Résiliation en cas d'événement de force majeure

Chaque Partie peut résilier l'Accord de Participation, dans les conditions prévues par les Dispositions Générales, en cas d'événement de force majeure.

La Partie qui a l'initiative de la résiliation Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant le périmètre du Participant.

2.D.3.4. Conséquences de la résiliation d'un Accord de Participation

En cas de résiliation, chacune des Parties règle à l'autre les sommes qu'elle lui doit, dans un délai de 15 Jours à compter de la résiliation. Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, le Participant reste redevable à l'égard de RTE de toute somme au titre des factures établies par RTE durant la période antérieure à la date de prise d'effet de la résiliation. A ce titre, le Participant reconnaît qu'en application du présent Chapitre, RTE lui adressera des factures ultérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation, desquelles le Participant devra s'acquitter. A cette fin, le Participant s'engage à Notifier toute modification des contacts tels que mentionnés à l'Annexe 2.A2.

De la même manière, RTE demeure redevable à l'égard du Participant des sommes dues au titre de l'application du présent Chapitre pour la période antérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.D.4. Cession transfert

En sus des Dispositions Générales, la cession n'a pas pour conséquence de transférer de l'Acteur d'Ajustement cédant à l'Acteur d'Ajustement cessionnaire :

- son Périmètre d'Ajustement. Le transfert du Périmètre d'Ajustement se fait suivant les dispositions de l'Article 2.F. Notamment, l'Acteur d'Ajustement cessionnaire doit conclure de nouveaux accords de rattachement et transmettre ces accords de rattachement à RTE au moins 30 Jours avant la date de prise d'effet de la cession de l'Accord de Participation ;
- le cas échéant, la Garantie Bancaire qu'il a remises en application des Dispositions Générales. L'Acteur d'Ajustement cessionnaire devra remettre à RTE une nouvelle Garantie Bancaire préalablement à la date de prise d'effet de la cession de l'Accord de Participation.

- Le cas échéant, l'Agrément Technique Effacement ou tout autre élément selon les modalités définies dans les Règles NEBEF.

2.D.5. Responsabilité

En sus des Dispositions Générales, chaque Gestionnaire de Réseau est responsable vis-à-vis des Acteurs d'Ajustement des conséquences dommageables issues des données qu'il fournit ou doit fournir, pour le calcul du Volume Réalisé des EDA ou la gestion des Périmètres d'Ajustement, lorsque ces données sont manquantes ou erronées.

La Partie ou le GRD qui estime avoir subi un dommage en informe par Notification, dans les meilleurs délais suivant son apparition, la Partie ou le GRD qu'il estime en être responsable.

Dans le cadre de la mise à disposition et publication de données par RTE, selon les modalités prévues par l'Article 2.P, l'Acteur d'Ajustement et le GRD sont les seuls responsables de l'utilisation qu'eux-mêmes ou, le cas échéant, les tiers désignés par leurs soins, font des données mises à disposition et/ou publiées par RTE. L'utilisation et la diffusion de ces données se font sous la responsabilité de l'Acteur d'Ajustement et du GRD, seuls responsables des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par eux-mêmes ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par eux de ces informations.

2.E. Qualification de l'Acteur d'Ajustement

Afin de participer au Mécanisme d'Ajustement, toute personne morale doit obtenir une Qualification en tant qu'Acteur d'Ajustement par la validation des conditions applicables aux Articles suivants.

La Qualification en tant qu'Acteur d'Ajustement est valide pour une durée indéterminée.

2.E.1. Conditions générales de Qualification d'un Acteur d'Ajustement

Pour être Qualifié en tant qu'Acteur d'Ajustement, une personne morale doit :

- avoir Notifié à RTE, à titre de test, une Offre d'Ajustement Spécifique et des Conditions d'Utilisation des Offres sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et à la gestion des Offres d'Ajustements Spécifiques et Offres d'Ajustements Standard de RR, conformément aux Articles –o et 2.J.1.3 et aux Règles SI ; et
- avoir Notifié à RTE, à titre de test, un échange de fichier sur l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement, conformément aux Règles SI ; et
- être en possession du document, signé avec RTE dans le cadre de sa demande de conclusion d'un Accord de Participation, attestant de la réussite des tests prévus par les Règles SI ; et
- signer un Accord de Participation aux dispositions du présent Chapitre, conformément au modèle joint en Annexe 2.A2.

Pour pouvoir participer à la Plateforme MARI, un Acteur d'Ajustement doit, en plus des conditions mentionnées ci-dessus :

- avoir Notifié à RTE, à titre de test, une Offre Standard de mFRR sur l'application SI dédiée à la gestion des Offres d'Ajustements Standard de mFRR, conformément à l'Article 2.J.3 et aux Règles SI ;

- avoir Notifié à RTE, à titre de test, et par l'intermédiaire d'un Receveur d'Ordre désigné, un Programme de Marche sur l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement, conformément au Chapitre 1 et aux Règles SI.

Pour pouvoir participer à la Plateforme TERRE, un Acteur d'Ajustement doit, en plus des conditions mentionnées ci-dessus :

- avoir Notifié à RTE, à titre de test, une Offre d'Ajustement Standard de RR sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et à la gestion des Offres d'Ajustements Spécifiques et Offres d'Ajustements Standard de RR, conformément à l'Article 2.J.3 et aux Règles SI ;
- avoir Notifié à RTE, à titre de test, et par l'intermédiaire d'un Receveur d'Ordre désigné, un Programme de Marche sur l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement, conformément au Chapitre 1 et aux Règles SI.

Les GRD, du fait des responsabilités qui leur sont imparties au titre du présent Chapitre, ne peuvent pas revêtir la qualité d'Acteur d'Ajustement.

2.E.2. Conditions particulières de Qualification d'un Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage

2.E.2.1. Conditions d'exigence de l'Agrément Technique Effacement

Tout Acteur d'Ajustement souhaitant intégrer un Site de Soutirage dans son Périmètre d'Ajustement doit être titulaire d'un Agrément Technique Effacement délivré par RTE selon les modalités définies ci-dessous.

2.E.2.2. Modalités d'obtention de l'Agrément Technique Effacement

L'Agrément Technique Effacement, lorsqu'il est nécessaire, est délivré par RTE selon les modalités précisées dans les Règles NEBEF.

2.E.3. Conditions particulières de Qualification d'un Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage Profilé

2.E.3.1. Conditions d'exigence de Qualification des dispositifs de mesure installés par l'Acteur d'Ajustement

Si le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement contient au moins un Site de Soutirage Profilé dont la Courbe de Charge est établie à l'aide de données transmises par l'Acteur d'Ajustement, ce dernier doit être titulaire d'une Qualification délivrée par RTE selon les modalités définies ci-dessous.

Si la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés concernés est établie à l'aide de données transmises par le GRD, l'Acteur d'Ajustement n'a pas à produire la Qualification susmentionnée.

2.E.3.2. Modalités de la Qualification des dispositifs de mesure installés par l'Acteur d'Ajustement

La Qualification des dispositifs de mesure installés par l'Acteur d'Ajustement, lorsqu'elle est nécessaire, est délivrée par RTE selon les modalités précisées dans le cahier des charges du dispositif de Qualification élaboré conformément aux Règles NEBEF.

Ce cahier des charges précise, d'une part, les modalités, les exigences techniques requises et le délai d'octroi de la Qualification initiale et, d'autre part, les modalités et la périodicité de renouvellement de la Qualification lorsque l'Acteur d'Ajustement est déjà titulaire d'une Qualification initiale.

2.E.4. Cas des Acteurs d'Ajustement disposant d'un Accord de Participation au MA à la date du 1^{er} septembre 2019

L'Acteur d'Ajustement titulaire d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement à la date du 1^{er} septembre 2019 est considéré comme Qualifié.

2.F. Gestion du Périmètre d'Ajustement

2.F.1. Notion de Périmètre d'Ajustement

Chaque Acteur d'Ajustement dispose d'un unique Périmètre d'Ajustement.

Le Périmètre d'Ajustement rattaché à un Acteur d'Ajustement est constitué d'une ou plusieurs Entités d'Ajustement.

La composition des Périmètres d'Ajustement doit répondre aux conditions des Articles 2.F.3.1 et 2.F.3.3.

Pour les Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires et les Sites raccordés au RPT, ces conditions sont vérifiées et contrôlées par RTE. Pour les Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires et les Sites raccordés au RPD, ces conditions sont vérifiées et contrôlées par le GRD concerné.

2.F.2. Entité d'Ajustement

2.F.2.1. Conditions à respecter par chaque EDA en fonction de leur typologie

La participation effective au marché d'une Entité d'Ajustement est conditionnée par le respect, pour tous les Sites qui la composent, des critères suivants :

- pour les Sites raccordés sur le RPT directement : la signature de la convention d'exploitation définitive ;
- pour les Sites raccordés sur le RPT indirectement : la signature de la convention d'exploitation définitive ou le cas échéant, l'obtention de la « Notification opérationnelle finale » ;
- pour les Sites raccordés sur le RPD : la mise en service (ce qui intègre la mise en exploitation, le Contrat d'Accès au Réseau et le rattachement au Périmètre d'Equilibre) ;
- pour tous les Sites : le rattachement à un Périmètre d'Equilibre.

2.F.2.2. EDA Point d'Echange

Une EDA Point d'Echange est constituée d'actifs physiques situés en-dehors du territoire français métropolitain et aptes à répondre à une demande de RTE visant à injecter ou soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée pendant une période donnée par l'intermédiaire d'un Point d'Echange, c'est-à-dire d'un point de raccordement physique à une Interconnexion. En conséquence, l'activation d'une offre émanant d'une EDA Point d'Echange ne doit pas conduire à un approvisionnement (pour les Offres d'Ajustement à la Hausse) ou une vente (pour les Offres d'Ajustement à la Baisse) par l'Acteur d'Ajustement sur le marché infra-journalier français, que ce soit au travers d'un flux explicite ou d'une nomination implicite.

Elle doit être déclarée par une personne titulaire d'un Accord de Participation aux Règles Imports/Exports.

RTE fixe, pour chaque frontière, le nombre d'EDA Point d'Echange attribué à chaque Acteur d'Ajustement.

2.F.2.3. EDA Injection RPT

Une EDA Injection RPT est constituée :

- soit d'une ou plusieurs EDP, toutes localisées sur le même Site d'Injection, et raccordées, directement ou indirectement, sur le RPT ;
- soit d'une unique EDP, localisée sur un même Site de Stockage Stationnaire ou sur des Sites de Stockage Stationnaires différents à la suite de l'accord de RTE, raccordées, directement ou indirectement, sur le RPT.

Elle peut également être composée d'une ou plusieurs EDP localisée(s) sur des Sites d'Injection différents et raccordée(s), directement ou indirectement, sur le RPT, à la suite de l'accord de RTE ou lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- les EDP constitutives d'une telle EDA ne participent ni à la Réserve Primaire, ni à la Réserve Secondaire ;
- au maximum une EDP dispose d'une Puissance Maximale supérieure à 12 MW et inférieure à 40 MW ;
- toutes les autres EDP ont une Puissance Maximale inférieure ou égale à 12 MW ;
- la somme des Puissances Maximales des EDP constituant l'EDA est inférieure ou égale à 100 MW.

Les Groupes de Production ou Sites de Stockage Stationnaires constituant l'EDA Injection RPT sont tous rattachés à un même Responsable d'Equilibre.

L'ensemble des Sites composant une EDP doit être rattaché à la même EDA.

L'Acteur d'Ajustement au périmètre duquel l'EDA Injection RPT est rattachée doit être la même personne morale que le Responsable de Programmation au périmètre duquel est ou sont rattachée(s) la ou les EDP composant cette EDA.

2.F.2.4. EDA Injection RPD

Une EDA Injection RPD peut être constituée :

- soit, jusqu'à la date MA₂, uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés, directement ou indirectement, sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents ;
- soit d'une EDP composée uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents ;
 - o jusqu'à la date MA₂, une EDA Injection RPD correspondant à cette composition ne peut pas soumettre d'Offre d'Ajustement Spécifique explicite ;
- soit, à partir d'une date MA₇, de plusieurs EDP composées uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents ;
 - o jusqu'à la date MA₂, une EDA Injection RPD correspondant à cette composition ne peut pas soumettre d'Offre d'Ajustement Spécifique explicite ;
- soit d'une ou plusieurs EDP composées uniquement de Sites de Stockage Stationnaires tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents.

Les Sites d'Injection ou de Stockage Stationnaires constituant l'EDA Injection RPD sont tous rattachés à un même Responsable d'Equilibre.

L'ensemble des Sites composant une EDP doit être rattaché à la même EDA.

L'Acteur d'Ajustement au périmètre duquel l'EDA Injection RPD est rattachée doit être la même personne morale que le Responsable de Programmation au périmètre duquel sont rattachées la ou les EDP composant cette EDA.

2.F.2.5. EDA Soutirage Télérelevée

Une EDA Soutirage Télérelevée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés, directement ou indirectement, sur le RPT ou sur le RPD, et dont la Puissance Souscrite est supérieure ou égale au seuil en-dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par Profilage, tel que défini au chapitre 3 des Règles de Marché.

2.F.2.6. EDA Soutirage Profilée

Une EDA Soutirage Profilée est constituée de Sites de Soutirage dont la Puissance Souscrite est strictement inférieure au seuil en-dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par Profilage, tel que défini au Chapitre 3.

2.F.2.7. Conditions particulières pour les EDA Injection éligibles à la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie

Pour pouvoir bénéficier de la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie, l'Acteur d'Ajustement doit créer une EDA exclusivement constituée de Groupes de Production ou Sites d'Injection présentant les caractéristiques ci-après :

- Groupes de Production ou Sites d'Injection répondant à la qualification d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du Code de l'énergie ;

- Groupes de Production ou Sites d'Injection répondant à la qualification d'installations de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.

2.F.3. Evolution du Périmètre d'Ajustement

Toute Notification relative à l'évolution du Périmètre d'Ajustement doit être adressée aux interlocuteurs ci-dessous :

- pour toute Notification entre RTE et l'Acteur d'Ajustement, aux interlocuteurs désignés à l'Annexe 2.A2 ;
- pour toute Notification entre le GRD et l'Acteur d'Ajustement, aux interlocuteurs indiqués par le GRD à l'Acteur d'Ajustement ;
- pour toute Notification entre RTE et un GRD, aux interlocuteurs désignés respectivement par RTE et par le GRD à l'Article 2.A5.3.

2.F.3.1. Ajout ou retrait d'une EDA à un Périmètre d'Ajustement

2.F.3.1.1. Modalités de création d'une EDA par un Acteur d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement peut Notifier à RTE une demande de création d'une EDA. La demande doit préciser la typologie de l'EDA souhaitée ainsi que le Receveur d'Ordre.

L'Acteur d'Ajustement précise à RTE la méthode de calcul des Volumes Réalisés à utiliser pour les EDA Soutirage.

L'Acteur d'Ajustement précise à RTE, pour chaque EDA et conformément aux Règles SI, quels sont les Gestionnaires de Réseau de Distribution qui possèdent au moins un Groupe de Production, Site de Stockage Stationnaire ou Site de Soutirage de l'EDA sur leur Réseau.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE transmet à l'Acteur d'Ajustement, par voie de Notification, le nom de l'EDA, afin de permettre les démarches de rattachement d'un ou plusieurs Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires ou Sites à cette EDA, telles que définies à l'Article 2.F.3.3. Dans le même délai ou au plus tard 7 Jours Ouvrés avant la fin du Mois de réception de la demande, RTE informe l'ensemble des GRD de l'ajout d'une EDA au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement, lorsque la typologie de l'EDA permet l'ajout de Sites raccordés au RPD.

La création d'une EDA est valable pour une durée indéterminée.

La mise à jour du Périmètre d'Ajustement prend effet selon les délais décrits à l'Article 2.F.3.4.

2.F.3.1.2. Modalités de retrait d'une EDA par un Acteur d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement peut procéder au retrait d'une EDA de son Périmètre d'Ajustement. Pour cela, il Notifie sa demande de retrait à RTE.

Préalablement à toute demande de retrait, l'Acteur d'Ajustement s'assure avoir formulé, auprès du ou des Gestionnaire(s) de Réseau concerné(s), la demande de retrait de tous les Groupes de Production et les Sites de l'EDA, conformément à l'Article 2.F.3.1.

Dans un délai de 3 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de retrait, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement, par voie électronique, une confirmation de la prise en compte de la demande de retrait. Lorsque l'EDA contient des Sites raccordés au RPD, RTE informe les GRD concerné(s) dudit retrait.

Le retrait de l'EDA du Périmètre d'Ajustement prend effet, sous réserve que tous les Groupes de Production et les Sites aient été retirés de l'EDA, selon les délais décrits à l'Article 2.F.3.4.

2.F.3.1.3. Modalités de retrait d'une EDA par RTE

RTE peut procéder au retrait d'une EDA du Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement :

- en cas de défaillances répétées des Ordres d'Ajustement sur cette EDA conformément à l'Article 2.M.7.4 ;
- lorsque l'Acteur d'Ajustement n'a pas transmis l'accord qu'il a avec l'Utilisateur d'un Groupe de Production ou d'un Site rattaché à l'EDA suite à la mise en demeure du Gestionnaire de Réseau conformément à l'Article 2.F.3.3.3 ; ou
- lorsque cette EDA ne contient plus de Sites.

Dans ce dernier cas, RTE peut Notifier à l'Acteur d'Ajustement, par voie électronique, la prise en compte du retrait de l'EDA et la date de prise d'effet de la mise à jour du Périmètre d'Ajustement consécutive audit retrait. RTE en informe le(s) GRD concerné(s).

Le retrait d'une EDA du Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement entraîne automatiquement le retrait des Sites qui la composent. RTE n'est pas responsable des conséquences dommageables éventuellement subies par l'Acteur d'Ajustement ou par les Sites du fait du retrait de l'EDA et de l'application du présent Article. Lesdites conséquences dommageables sont supportées par l'Acteur d'Ajustement concerné.

2.F.3.2. Prérequis d'un rattachement à une EDA

2.F.3.2.1. Existence d'une Installation de Comptage

Pour participer au Mécanisme d'Ajustement, un Groupe de Production, un Site de Stockage Stationnaire, un Site d'Injection ou un Site de Soutirage doivent être dotés d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges Télérelevées au Pas 10 Minutes. Au plus tard à partir du samedi précédent la date MA₂₀, ces données sont établies au Pas 5 Minutes ou au Pas 15 Minutes selon les conditions définies à l'article 2.L.2.

2.F.3.2.2. Identification du Groupe de Production ou du Site

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site à un Périmètre d'Ajustement, telle que décrite à l'Article 2.F.3.3.2, l'Acteur d'Ajustement doit identifier le Groupe de Production ou le Site, selon les modalités définies ci-dessous.

2.F.3.2.2.1. Référence d'identification utilisée par l'Acteur d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement identifie :

- le Site par son numéro de SIRET ou, à défaut, pour les Sites de Soutirage qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité ; et

- le Groupe de Production par son code de décompte ; et
- le Site de Stockage Stationnaire par son numéro de SIRET ou, à défaut, pour les Sites de Stockage Stationnaires qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité, et par la mention « stockage ».

2.F.3.2.2.2. Référence d'identification utilisée par les Gestionnaires de Réseau

L'Acteur d'Ajustement identifie également la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau.

Cette référence est définie selon le raccordement du Groupe de Production ou du Site :

- pour les Groupes de Production ou les Sites raccordés au RPD, la référence est :
 - o le numéro du CARD-Injection ou le numéro de point référentiel mesure (PRM) pour les Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires ou les Sites d'Injection, ou
 - o le numéro de point de livraison (PDL) pour les Sites de Soutirage ou Sites de Stockage Stationnaires relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus, ou
 - o le numéro de PRM ou de PDL pour les Sites de Soutirage ou Sites de Stockage Stationnaires au-dessus de 36 kVA, ou
 - o le numéro de contrat CARD en Soutirage ou le numéro de PRM lorsque le Site de Soutirage ou de Stockage Stationnaire dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- pour les Groupes de Production ou les Sites raccordés au RPT, la référence est :
 - o le numéro de contrat CART, ou
 - o le numéro de Contrat de Service de Décompte, ou
 - o le numéro de SIRET pour les Sites de Soutirage titulaires d'un Contrat Unique ou d'un Contrat Intégré.

2.F.3.2.2.3. Obtention par l'Acteur d'Ajustement de la référence d'identification utilisée par le Gestionnaire de Réseau

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau pour un Site n'est pas connue de l'Acteur d'Ajustement, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Acteur d'Ajustement qui en fait la demande, les moyens lui permettant d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- pour les Sites raccordés sur le Réseau Public de Transport :
 - o le numéro de SIRET ;
- pour les Sites raccordés sur le Réseau Public de Distribution :
 - o le numéro de SIRET, ou
 - o l'adresse postale, constituée des éléments suivants :
 - le numéro de voie,
 - le nom de la voie,

- le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage, etc.),
- le code postal,
- la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne permettent pas à l'Acteur d'Ajustement d'identifier la référence du Site, le GRD peut, pour y parvenir, lui demander une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants :

- le nom de l'Utilisateur du Réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du Site et numéro de SIRET pour une personne morale) ; et/ou
- le matricule du Compteur.

Tout Site de Soutirage dont la référence ne peut être identifiée ne peut pas être intégré dans le Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement.

Les Règles SI précisent les modalités, formats et moyens d'échanges entre les Acteurs d'Ajustement et les GRD concernés.

2.F.3.2.3. Accord entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site objet du rattachement à une EDA

2.F.3.2.3.1. Modalités générales

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA, telle que décrite aux Articles 2.F.3.2 et 2.F.3.3.2, l'Acteur d'Ajustement, lorsqu'il est différent de l'Utilisateur, s'assure d'avoir obtenu l'accord écrit, éventuellement par voie électronique, de ce dernier. L'Acteur d'Ajustement est responsable de la validité de cet accord écrit à tout moment à compter de sa signature, pendant toute la durée de l'Accord de Participation, et jusqu'à une éventuelle résiliation de l'accord entre l'Utilisateur et l'Acteur d'Ajustement, ou remise en cause de cet accord écrit dans les conditions prévues à l'Article 2.F.3.1.

Cet accord est un préalable nécessaire à toute demande effectuée auprès du Gestionnaire de Réseau concerné par l'Acteur d'Ajustement en vue d'ajouter un Groupe de Production ou un Site à une EDA de son Périmètre d'Ajustement.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Acteur d'Ajustement est responsable de toutes les conséquences liées à l'application des dispositions du présent Chapitre au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement, ne tenant pas compte du retrait de l'Utilisateur, y compris de toutes les conséquences liées à la divulgation par RTE ou les GRD concernés de toute information alors que le Groupe de Production ou le Site ne fait plus partie du Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement.

L'accord de l'Utilisateur formalise :

- sa participation au Mécanisme d'Ajustement ;
- l'autorisation donnée par l'Utilisateur à l'Acteur d'Ajustement de réaliser un ou plusieurs ajustement(s) sur le volume :
 - o d'Injection de son Groupe de Production ou de son Site d'Injection, ou

- de Soutirage de son Site de Soutirage, ou
- d'Injection et de Soutirage de son Site de Stockage Stationnaire ;
- son accord pour la transmission entre l'Acteur d'Ajustement, le GRD et RTE des différentes informations nécessaires à la bonne exécution du Mécanisme d'Ajustement, y compris des informations commercialement sensibles ;
- l'engagement de l'Utilisateur à être libre, à la date de rattachement effective au Périmètre d'Ajustement précisée dans l'accord, de tout contrat signé antérieurement avec un autre Acteur d'Ajustement pour ce Groupe de Production ou ce Site ;
- pour les Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires ou Sites d'Injection, l'engagement de l'Utilisateur à informer l'Acteur d'Ajustement de tout changement de Responsable d'Equilibre au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la prise d'effet de ce changement ;
- l'autorisation donnée par l'Utilisateur à l'Acteur d'Ajustement de demander au Gestionnaire de Réseau concerné la communication des Courbes de Charges du Site rattaché à une EDA de son Périmètre d'Ajustement, établies conformément à l'Article 2.L.2.2.1 et d'accuser réception desdites Courbes de Charge.

Ce document contractuel doit être signé par l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site et par l'Acteur d'Ajustement. La date de signature faisant foi est la date la plus récente, c'est-à-dire la date à laquelle la dernière signature a été apposée.

2.F.3.2.3.2. Modalités spécifiques applicables aux Sites de Soutirage

L'Acteur d'Ajustement doit obtenir, dans l'accord avec l'Utilisateur du Site objet du rattachement, l'engagement de l'Utilisateur :

- pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, qui ne sont pas au Modèle de Versement Corrigé, de déclarer via l'Annexe 2.A3, au GRD auquel le Site est raccordé, l'identité de son Fournisseur d'Electricité dans un délai compatible avec la procédure de rattachement du Site de Soutirage Télérelevé à un Périmètre d'Ajustement décrite aux Articles 2.F.3.3.2 et 2.F.3.4 ;
- pour ces mêmes Sites, d'informer via la mise à jour de l'Annexe 2.A3, le GRD auquel le Site est raccordé, de tout changement de son Fournisseur d'Electricité dans un délai de 30 Jours avant l'entrée en vigueur de ce changement ;
- de répondre aux demandes formulées par le GRD auquel il est raccordé.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au RPD dont la Puissance Souscrite est strictement supérieure à 36 kVA, l'Acteur d'Ajustement s'assure d'avoir obtenu la confirmation, par le titulaire du CARD ou Contrat Unique, que le comportement envisagé dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement est compatible avec les conditions d'accès au RPD de son Site.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au RPT et les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée et dont la Puissance Souscrite est supérieure à 36 kVA, l'accord doit préciser que le Modèle de Versement Corrigé régit le versement que l'Acteur d'Ajustement doit au Fournisseur du Site à la suite d'un Effacement de Consommation d'électricité.

Pour les Sites appartenant à une EDA Soutirage Profilée, l'Acteur d'Ajustement doit obtenir l'accord écrit de l'Utilisateur du Site, autorisant RTE à réaliser des audits des systèmes de mesure et de transmission mis en place par l'Acteur d'Ajustement, ainsi qu'à contrôler la chaîne de commande des Effacements de Consommation d'électricité mise en place par l'Acteur d'Ajustement, dans le cadre des contrôles prévus dans les Règles NEBEF.

Pour le cas d'un Site de Soutirage Profilé dont la Courbe de Charge est établie à l'aide de données transmises par l'Acteur d'Ajustement, l'accord écrit de l'Utilisateur du Site doit comporter l'autorisation donnée par le Site de Soutirage Profilé à l'Acteur d'Ajustement de transmettre à RTE les données de consommation relevées par les appareils installés par l'Acteur d'Ajustement.

2.F.3.2.3.3. Demande de communication de l'accord entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site

L'Acteur d'Ajustement ne peut rattacher un Groupe de Production ou un Site à une EDA sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'Utilisateur, conformément à l'Article 2.F.3.3.1.

En cas de doute sérieux sur l'existence et/ou la validité de cet accord, le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site peut demander à l'Acteur d'Ajustement, par une Notification, de lui transmettre l'accord de l'Utilisateur. Ce document doit respecter le formalisme décrit aux Articles 2.F.3.3 et suivants.

Dans ce cas, et sans réponse de l'Acteur d'Ajustement dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande dudit Gestionnaire de Réseau, ce dernier peut mettre en demeure l'Acteur d'Ajustement de lui Notifier l'accord de l'Utilisateur dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure dudit Gestionnaire de Réseau.

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire du Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait du Groupe de Production ou du Site de son Périmètre d'Ajustement et, a fortiori, de l'EDA à laquelle le Groupe de Production ou le Site est rattaché, conformément à l'Article 2.F.3.3.3.1.3.

Conformément à l'Article 2.F.3.1.3, RTE peut également Notifier à l'Acteur d'Ajustement le retrait de l'EDA à laquelle le Groupe de Production ou le Site est rattaché, et pour lequel l'Acteur d'Ajustement a été mis en demeure de transmettre l'accord qu'il a avec l'Utilisateur de ce Groupe de Production ou de ce Site.

Dans le cas où la date de signature de l'accord de l'Utilisateur est antérieure à la date du dernier changement de titulaire du contrat organisant l'accès au Réseau du Groupe de Production ou du Site, le Gestionnaire du Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait du Groupe de Production ou du Site de son Périmètre d'Ajustement.

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne Notifie pas, suite à une nouvelle mise en demeure envoyée par le Gestionnaire de Réseau dans une période de 12 Mois à compter de la dernière mise en demeure infructueuse, l'accord qu'il a avec l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation selon les modalités décrites par l'Article 2.D.3.1.

2.F.3.3. Ajout ou retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA

2.F.3.3.1. Conditions générales de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site

2.F.3.3.1.1. Rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA

Un Groupe de Production ou un Site ne peuvent être rattachés qu'à une seule EDA. Ce principe subit une exception pour les STEP. En effet, une STEP peut être rattachée à deux EDA : l'une correspondant au fonctionnement de la STEP en turbine et l'autre correspondant au fonctionnement de la STEP en pompe.

Dans tous les autres cas où une demande de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site serait susceptible de remettre en cause ce rattachement unique, le document contractuel décrit à l'Article 2.F.3.3 attestant de l'accord de l'Utilisateur pour le rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement fait foi. L'Acteur d'Ajustement doit communiquer ce document au Gestionnaire de Réseau qui le met en demeure de le faire dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire de Réseau retire le Groupe de Production ou le Site de l'EDA concernée, conformément à l'Article 2.F.3.3.3, ou refuse le rattachement demandé. Conformément à l'Article 2.F.3.3.3, RTE peut également Notifier à l'Acteur d'Ajustement le retrait de l'EDA à laquelle le Groupe de Production ou le Site est rattaché.

En cas de coexistence de plusieurs documents relatifs à l'accord pour un même Groupe de Production ou un même Site, seul le document dont la date de signature est la plus ancienne fait foi, sauf à ce que cet accord ait été résilié.

Le cas échéant, dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception du document contractuel, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement la liste des Groupes de Production ou des Sites dont les documents contractuels sont invalides et seront retirés de son Périmètre d'Ajustement selon les modalités décrites à l'Article 2.F.3.3.3 ou ne seront pas rattachés audit Périmètre d'Ajustement.

2.F.3.3.1.2. Rattachement conjoint d'un Site de Soutirage à une EDE et une EDA

Sur la base de la liste de Sites de Soutirage appartenant conjointement à une Entité d'Effacement et à une EDA, transmise par l'Acteur d'Ajustement dans le cadre de l'Article 2.F.3.3.2, la participation d'un même Site de Soutirage rattaché à la fois à une Entité d'Effacement et à une EDA est possible à condition que l'Acteur d'Ajustement et l'Opérateur d'Effacement soient la même personne morale.

Dans le cas où une demande d'ajout de Site de Soutirage à une EDA ne serait pas compatible avec cette règle, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement que le Site concerné appartient déjà à une Entité d'Effacement.

Dans ce cas, l'Acteur d'Ajustement doit communiquer le document mentionné à l'Article 2.F.3.3, au Gestionnaire de Réseau qui lui en Notifie la demande, dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification.

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire de Réseau n'intègre pas le Site au Périmètre d'Ajustement, conformément à l'Article 2.F.3.3.3.

En cas de coexistence de plusieurs documents relatifs à l'accord d'un même Site, seul le document dont la date de signature est la plus ancienne fait foi, sauf à ce que cet accord ait été résilié.

Le cas échéant, dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception du document mentionné à l'Article 2.F.3.3, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement la liste des Sites de Soutirage dont les documents contractuels sont invalides et ne seront pas intégrés à son Périmètre d'Ajustement conformément à l'Article 2.F.3.3.3.

2.F.3.3.2. Demandes d'évolution liées à un Groupe de Production ou à un Site par l'Acteur d'Ajustement

A condition de respecter les contraintes définies aux Articles 2.F.3.1 et 2.F.3.3, l'Acteur d'Ajustement peut procéder :

- à l'ajout d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA ;
- au retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA ;
- à la modification des caractéristiques d'un Groupe de Production ou d'un Site appartenant à une EDA.

Pour qu'une évolution prenne effet au premier Jour du Mois M+1, la demande doit être Notifiée par l'Acteur d'Ajustement au Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site visé au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

La Notification de demande d'ajout d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA doit comporter les informations décrites aux Articles 2.F.3.3.2.1, 2.F.3.3.2.2 ou 2.F.3.3.2.3.

La Notification de demande de retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA doit comporter :

- l'identifiant de l'EDA de laquelle l'Acteur d'Ajustement souhaite retirer le Groupe de Production ou le Site ; et
- la référence du Groupe de Production ou du Site visé, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2.

La Notification de demande de modification des caractéristiques d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA doit comporter :

- l'identifiant de l'EDA de laquelle l'Acteur d'Ajustement souhaite retirer le Groupe de Production ou le Site ; et
- la référence du Groupe de Production ou du Site visé, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2 ; et
- La ou les caractéristique(s) à modifier.

Dans le cas où l'évolution porte sur un Groupe de Production ou un Site raccordé directement ou indirectement au Réseau de Distribution, et pour que l'évolution prenne effet au 1^{er} Jour du Mois M+1, l'Acteur d'Ajustement doit transmettre à RTE, au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, une mise à jour de la liste des GRD comportant au moins un Groupe de Production ou Site de l'EDA sur leur territoire, mentionnée à l'Article 2.F.3.1.1.

2.F.3.3.2.1. Demande d'ajout d'un Groupe de Production ou d'un Site d'Injection à une EDA

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Groupe de Production ou le Site d'Injection ; et
- la référence du Groupe de Production ou du Site d'Injection, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2 ; et
- la Capacité d'Ajustement de chaque Groupe de Production ou Site d'Injection ; et
- l'accord du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel ce Groupe de Production ou ce Site est rattaché, conformément au modèle joint en Annexe 2.A4. ; et
- pour un Site d'Injection raccordé au RPD, les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source ;
- le cas échéant et à partir de la date MA14, l'identifiant de l'EDP auquel le site est rattaché (selon la typologie définie au 2.F.2.4.) .

Lorsque l'Acteur d'Ajustement souhaite bénéficier de la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie, il transmet, en outre, au Gestionnaire de Réseau concerné une attestation permettant d'établir que le Groupe de Production ou le Site d'Injection présente les caractéristiques ci-après :

- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du Code de l'énergie ;
- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.

En cas de modification de l'EDA, l'Acteur d'Ajustement devra produire une nouvelle attestation pour conserver le bénéfice de la priorité d'appel.

RTE se réserve le droit de vérifier que le Groupe de Production ou le Site d'Injection raccordé au RPT présente effectivement les caractéristiques définies dans l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement.

2.F.3.3.2.2. Demande d'ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une EDA Soutirage Télérelevée

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Site ; et
- la référence du Site, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2 ; et
- la Capacité d'Ajustement du Site ; et
- si le Site appartient conjointement à une EDE et à une EDA, l'identifiant de l'EDE concernée ; et

- le cas échéant, les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source.

2.F.3.3.2.3. Demande d'ajout d'un Site de Soutirage à une EDA Soutirage Profilée

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Site ; et
- la référence du Site, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2 ; et
- les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source ; et
- si le Site appartient conjointement à une EDE et à une EDA, l'identifiant de l'EDE concernée ; et
- lorsque les données issues des dispositifs de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à la certification des Effacements de Consommation d'électricité, la date d'installation du dispositif de mesure installé par l'Acteur d'Ajustement sur le Site de Soutirage ; et
- l'objet de la mesure, qui est soit l'Installation de Comptage du GRD, soit, si les données issues des dispositifs de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à la certification des Effacements de Consommation, les voies effaçables par l'Acteur d'Ajustement.

2.F.3.3.2.4. Demande d'ajout d'un Site de Stockage Stationnaire à une EDA

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Site de Stockage Stationnaire; et
- la référence du Site de Stockage Stationnaire, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2 ; et
- la Capacité d'Ajustement de chaque Site de Stockage Stationnaire qui la compose ; et
- l'accord du Responsable d'Equilibre au périmètre duquel ce Site est rattaché, conformément au modèle joint en Annexe 2.A4 ; et
- pour un Site de Stockage Stationnaire raccordé au RPD, les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source.

RTE se réserve le droit de vérifier que le Site de Stockage Stationnaire raccordé au RPT présente effectivement les caractéristiques définies dans l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement.

2.F.3.3.3. Traitement des demandes d'évolution par le Gestionnaire de Réseau concerné

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Acteur d'Ajustement, le Gestionnaire de Réseau concerné :

- procède aux vérifications du respect des conditions prévues aux Articles 2.F.3.2.1, 2.F.3.2.3 et 2.F.3.2.2; et
- Notifie à l'Acteur d'Ajustement :
 - o l'acceptation de sa demande d'ajout ou de retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site à l'EDA ; ou
 - o les motifs légitimes justifiant le refus d'un Groupe de Production ou d'un Site conformément aux Articles 2.F.3.2.1, 2.F.3.3.2 et 2.F.3.2.2.

2.F.3.3.3.1. Retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA à l'initiative du Gestionnaire de Réseau

2.F.3.3.3.1.1. Retrait consécutif à un changement de Responsable d'Equilibre d'un Groupe de Production ou d'un Site de Stockage Stationnaire ou d'un Site d'Injection

Le changement de Responsable d'Equilibre d'un Groupe de Production ou d'un Site de Stockage Stationnaire ou d'un Site d'Injection intégré dans le Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement entraîne :

- soit le retrait de ce Groupe de Production ou ce Site d'Injection de l'EDA lorsque l'EDA concernée contient un ou plusieurs Groupe(s) de Production ou Site(s) de Stockage Stationnaire(s) ou Site(s) d'Injection souhaitant conserver leur Responsable d'Equilibre ;
- soit la nécessité pour l'Acteur d'Ajustement de fournir au Gestionnaire de Réseau concerné l'accord du nouveau Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel ce Groupe de Production ou ce Site est rattaché lorsque l'EDA concernée contient uniquement des Groupe(s) de Production ou Site(s) de Stockage Stationnaire ou Site(s) d'Injection qui font l'objet du même changement de Responsable d'Equilibre. L'accord susmentionné devra être Notifié par l'Acteur d'Ajustement au Gestionnaire de Réseau concerné au plus tard 7 Jours Ouvrés avant la prise d'effet du changement de Responsable d'Equilibre. A défaut de transmission de l'accord dans le délai imparti, le Groupe de Production, ou Site de Stockage Stationnaire ou Site d'Injection concerné sera retiré par le Gestionnaire de Réseau compétent de l'EDA.

Le cas échéant, le retrait d'un Groupe de Production ou Site de Stockage Stationnaire ou Site d'Injection, lorsqu'il est effectué par un Gestionnaire de Réseau, est pris en compte simultanément à la prise d'effet du changement de Responsable d'Equilibre.

Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site Notifié à l'Acteur d'Ajustement ce changement ainsi que, le cas échéant, le retrait du Groupe de Production ou du Site de l'EDA concernée.

2.F.3.3.3.1.2. Retrait consécutif à la résiliation de l'accord conclu entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site

La résiliation de l'accord écrit conclu entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site, pour la participation du Groupe de Production ou du Site au Mécanisme d'Ajustement, entraîne le retrait de ce Groupe de Production ou ce Site du Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement.

Quelle que soit l'entité à l'initiative de la résiliation, l'Acteur d'Ajustement est tenu d'informer le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site concerné dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la résiliation de l'accord.

Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site Notifié à l'Acteur d'Ajustement le retrait du Groupe de Production ou du Site de son Périmètre d'Ajustement :

- le 1er Jour du Mois M+1 si la Notification de la résiliation de l'accord est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M ;
- le 1er Jour du Mois M+2 si la Notification de la résiliation de l'accord est reçue par le Gestionnaire de Réseau moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

2.F.3.3.3.1.3. Retrait consécutif à l'absence de transmission de l'accord conclu entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne communique pas l'accord de l'Utilisateur au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, et tel que prévu l'Article 2.F.3.2.3, le Gestionnaire du Réseau Notifié à l'Acteur d'Ajustement le retrait du Groupe de Production ou du Site de son Périmètre d'Ajustement, et a fortiori de l'EDA à laquelle le Groupe de Production ou le Site est rattaché.

2.F.3.3.3.1.4. Retrait consécutif à l'incohérence de périmètre entre EDA, EDP et EDR

Si un ou plusieurs Sites font partie conjointement d'une Entité de Réserve et d'une Entité d'Ajustement, et que RTE n'est pas en mesure de reconstituer la composition en Sites d'une Entité de Programmation liée à cette Entité de Réserve et cette Entité d'Ajustement, alors la composition en Sites de l'Entité de Programmation est déterminée de façon à privilégier le maintien du Périmètre en Sites de l'Entité de Réserve. A cette fin, RTE peut retirer des Sites de l'Entité d'Ajustement pour qu'elle reste en cohérence avec l'Entité de Programmation. Si toutefois, le Périmètre en Sites de l'Entité d'Ajustement n'est pas compatible avec celui de l'Entité de Programmation, alors RTE peut suspendre l'Entité d'Ajustement.

2.F.3.3.3.2. Transmission des données relatives au Périmètre d'Ajustement du GRD à RTE

2.F.3.3.3.2.1. EDA Injection RPD

5 Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois M, lorsque la constitution du Périmètre d'Ajustement ou les caractéristiques des Sites qui le composent ont évolué, le GRD Notifie à RTE la description de l'ensemble des Sites d'Injection ou de Stockage Stationnaires raccordés à son Réseau et appartenant à une EDA Injection RPD en tenant compte des demandes d'évolutions qui lui ont été transmises par les Acteurs d'Ajustement au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M et des retraits réalisés à l'initiative du Gestionnaire de Réseau selon les modalités décrites à l'Article 2.F.3.3.3.1 au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

Cette Notification précise, pour chaque Site :

- la référence du Site, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2 ; et
- l'identifiant de l'EDA à laquelle le Site est rattaché ; et
- l'identité du RE du Site ; et
- la Capacité d'Ajustement du Site ;
- le cas échéant et à partir de la date MA14, l'identifiant de l'EDP auquel le site est rattaché (selon la typologie définie au 2.F.2.4.)

Le GRD transmet en outre à RTE, pour les EDA Injection éligibles à la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie, l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement en application de l'Article 2.F.3.3.2.1 permettant d'établir que le nouveau Groupe de Production ou Site d'Injection rattaché à l'EDA présente les caractéristiques ci-après :

- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du Code de l'énergie ;
- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.

RTE se réserve le droit de vérifier que le Groupe de Production, Site de Stockage Stationnaire ou le Site d'Injection raccordé au RPD présente effectivement les caractéristiques définies dans l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement.

2.F.3.3.3.2.2. EDA Soutirage

5 Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois M et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Ajustement initiée par l'Acteur d'Ajustement, le GRD Notifie à RTE la description de l'ensemble des Sites de Soutirage raccordés à son Réseau et appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée en tenant compte des demandes d'évolutions qui lui ont été transmises par les Acteurs d'Ajustement au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M et des retraits réalisés à l'initiative du Gestionnaire de Réseau selon les modalités décrites à l'Article 2.F.3.3.3.1 au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

Cette Notification précise, pour chaque Site :

- la référence du Site, telle que précisée à l'Article 2.F.3.2 ; et
- l'identifiant de l'EDA à laquelle le Site est rattaché ; et

- l'identité du RE et du Fournisseur du Site ; et
- la Capacité d'Ajustement du Site ; et
- le Barème Forfaitaire utilisé pour établir les sommes versées au Fournisseur des Sites effacés ; et
- la Puissance Souscrite du Site ; et
- après en avoir vérifié la pertinence, la Catégorie d'Effacement ; et
- si le Site appartient conjointement à une EDE et à une EDA, l'identifiant de l'EDE à laquelle appartient ledit Site de Soutirage Télérelevé ; et
- l'origine de la mesure, qui est soit l'Acteur d'Ajustement, soit le GRD ; et
- l'objet de la mesure, qui est soit l'Installation de Comptage du GRD, soit les voies effaçables par l'Acteur d'Ajustement ; et
- le type de Courbe de Charge utilisé dans le processus de reconstitution des flux (Estimée par profilage ou Télérelevée) ; et
- le type de contrat conclu entre le GRD et le Site pour l'accès au RPD, selon qu'il s'agisse d'un CARD, Contrat Unique ou Contrat Intégré.

Au plus tard 5 Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois M, le GRD Notifie à RTE la description de l'ensemble des Sites raccordés au Réseau Public de Distribution qu'il gère et appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée au 1^{er} Jour du Mois M en précisant l'identité des RE et Fournisseurs de ces Sites au 1^{er} Jour du Mois M.

2.F.3.3.2.3. Facteur d'Impact par Poste Source

5 Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois M et ce, même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Ajustement initiée par l'Acteur d'Ajustement, le GRD Notifie à RTE, pour les EDA Injection RPD et les EDA Soutirage, le Facteur d'Impact par Poste Source desdites EDA. Le cas échéant, ce dernier doit prendre en compte le foisonnement des ajustements.

2.F.3.3.4. Déclaration des Sites de Soutirage souscrivant une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture

Conformément à l'article R271-7 du Code de l'énergie, les Fournisseurs d'Electricité déclarent aux Gestionnaires de Réseau, sur leurs périmètres respectifs, les Sites de Soutirage sur lesquels les Fournisseurs valorisent des Effacements de Consommation dans le cadre d'offres d'Effacement Indissociable de la Fourniture ainsi que les périodes d'activation de ces offres.

2.F.3.3.4.1. Déclaration par les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage et des périodes d'activations des offres d'Effacement Indissociable de la Fourniture

Les Fournisseurs d'Electricité déclarent les Sites de Soutirage et les périodes d'activations des offres d'Effacement Indissociable de la Fourniture selon les modalités prévues par les Règles NEBEF.

2.F.3.3.4.2. *Transmission par les Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE des informations relatives aux Effacements Indissociables de la Fourniture*

Au plus tard 5 Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE la liste des Sites de Soutirage souscrivant à une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture avec, pour chaque Site de Soutirage, les informations suivantes :

- la référence du Site de Soutirage utilisée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, telle que définie à l'Article 2.F.3.2.1;
- le nom du Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage ;
- le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture à laquelle le Site de Soutirage a souscrit ;
- le nom de l'Entité d'Ajustement à laquelle le Site de Soutirage est rattaché.

Au plus tard à l'échéance prévue au 2.L.2.2.1 pour la transmission, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE, des Courbes de Charges d'un Site Télérelevé raccordé au RPD en vue du contrôle des ajustements, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE les informations relatives aux périodes d'activation des Effacements Indissociables de la Fourniture survenues au cours de la période concernée par la transmission des Courbes de Charges, avec les informations suivantes :

- le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture activée ;
- la date et l'heure auxquelles le préavis d'activation de l'Effacement Indissociable de la Fourniture a été transmis aux Sites ayant souscrit l'offre ;
- la Plage horaire de l'Activation (date et heure de début, date et heure de fin).

2.F.3.4. Mise à jour des Périmètres d'Ajustement par RTE

Sur la base des informations qui lui sont transmises en application des Articles 2.F.3.3.2 et 2.F.3.3.3, RTE met à jour les Périmètres d'Ajustement des Acteurs d'Ajustement.

Toute évolution d'un Périmètre d'Ajustement est subordonnée au respect des conditions décrites aux Articles 2.F.3.1, 2.F.3.3. Toute évolution apportée au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement, visant à l'ajout, au retrait, ou à la modification des caractéristiques d'un Site d'une EDA prend effet :

- le 1er Jour du Mois M+1 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Ajustement est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M ; ou
- le 1er Jour du Mois M+2 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Ajustement est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

Au plus tard 5 Jours Ouvrés après le début de chaque Mois M, RTE Notifie le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement.

2.F.3.4.1. *Calcul de la somme de Puissance Souscrite par RE, TypeCdC et GRD*

Pour une EDA Soutirage Profilée EDA_j , la Puissance Souscrite agrégée à la maille du RE_r , au $TypeCdC_l$ et au GRD_g est calculée comme suit à la fin de chaque Mois M pour le Mois M+1 :

$$P_{Souscrite}(RE_r, TypeCdC_l, GRD_g, EDA_j) = \sum_s P_{Souscrite}(Site_{s, RE_r, TypeCdC_l, GRD_g, EDA_j})$$

Où :

- $P_{Souscrite}(RE_r, TypeCdC_l, GRD_g, EDA_j)$: la somme de Puissance Souscrite par RE_r , $TypeCdC_l$ et GRD_g pour l' EDA_j (unité : kW) ;
- EDA_j : l'Entité d'Ajustement de type Soutirage Profilée à laquelle est rattaché tout Site de Soutirage Profilé $Site_{s, RE_r, TypeCdC_l, GRD_g, EDA_j}$;
- RE_r : le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le $Site_{s, RE_r, TypeCdC_l, GRD_g, EDA_j}$ est rattaché ;
- $TypeCdC_l$: le type de Courbe de Charge auquel est affectée l'énergie soutirée par un $Site_s$ pour le calcul de l'Ecart de son RE. On distingue deux types de Courbe de Charge :
 - o $TypeCdC_{Estim}$: cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Profilés dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre du Chapitre 3 des Règles ;
 - o $TypeCdC_{Télé}$: cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Télérelevés et aux Sites de Soutirage Profilés raccordés à un RPD géré par un GRD appliquant, pour ces Sites de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la Reconstitution des Flux conformément au Chapitre 3.
- GRD_g : le Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel le $Site_s$ est raccordé ;
- $P_{Souscrite}(Site_{s, RE_r, TypeCdC_l, GRD_g, EDA_j})$: la Puissance Souscrite du Site de Soutirage Profilé $Site_{s, RE_r, TypeCdC_l, GRD_g, EDA_j}$ lié au périmètre du RE_r , associé à un $TypeCdC_l$ et à un GRD_g donnés, à la fin du Mois M (unité : kW).

Les règles d'arrondi décrites dans les Dispositions Générales sont applicables.

Les valeurs des agrégats de Puissance Souscrite sont calculées mensuellement par RTE.

2.F.3.4.2. Mise à jour de la Capacité d'Ajustement des EDA

La Capacité d'Ajustement de chaque EDA du Périmètre d'Ajustement est mise à jour mensuellement par Notification de l'Acteur d'Ajustement à RTE et aux GRD concernés conformément aux Règles SI, 10 Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois M pour le Mois M+1.

2.F.3.4.3. Calcul du Facteur d'Impact par Poste Source des EDA

Le Facteur d'Impact par Poste Source associé à une EDA est le résultat de la concaténation, réalisée mensuellement par RTE, de la contribution de l'ensemble des GRD aux Réseaux desquels sont raccordés des Sites rattachés à cette EDA. En effet, chaque GRD Notifié à RTE, par EDA, la variation maximale de puissance de transit, à la hausse et à la baisse, que chaque Poste Source, relié à son Réseau et auquel sont raccordés des Sites rattachés à cette EDA, pourra subir lors d'un ajustement sur cette EDA. Cette Notification est faite par le GRD, conformément aux Règles SI, dans les délais prévus à l'Article 2.F.3.3.3.2.3.

2.G. Qualification d'une Entité d'Ajustement

Une EDA doit être Qualifiée afin de pouvoir soumettre une Offre pour un Produit Standard de RR. Si une EDA n'est pas Qualifiée, l'Acteur d'Ajustement doit faire une demande de Qualification pour cette EDA conformément à l'Article 2.G.1.1.

2.G.1. Préqualification d'une EDA

2.G.1.1. Demande de Qualification

Un Acteur d'Ajustement peut à tout moment formuler une demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification d'une EDA via l'application RTE de gestion informatisée des périmètres et des supports conformément aux modalités décrites dans les Règles SI.

La demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification d'une EDA doit comporter l'identifiant de l'EDA que l'Acteur d'Ajustement souhaite Qualifier ou pour laquelle l'Acteur d'Ajustement souhaite faire évoluer la Qualification.

RTE valide la conformité et la complétude de la demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification de l'EDA par l'Acteur d'Ajustement dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. Dans le cas où la demande serait non conforme ou incomplète, RTE en informe l'Acteur d'Ajustement qui doit adresser à RTE les éléments corrigés ou manquants.

La demande est considérée comme validée après réception et validation par RTE de la conformité et de la complétude des éléments attendus.

RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement le statut de la demande de Qualification via l'application RTE de gestion informatisée des périmètres et des supports, conformément aux modalités décrites dans les Règles SI.

La délivrance de la Qualification de l'EDA intervient conformément à l'Article 2.G.2.

2.G.1.2. Exigences de préqualification

2.G.1.2.1. Exigences de Programmation

L'EDP (ou les EDP) constitutive(s) d'une EDA, ou l'ensemble des Sites non constitutifs d'une EDP qui appartiennent à une EDA, faisant l'objet d'une demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification doit (ou doivent) respecter les exigences de Programmation liées à la soumission d'Offre d'Ajustement Standard de RR décrites aux Articles 1.1.2.1 et 1.1.4.2.

2.G.1.2.2. Dispositif de mise à disposition de mesure en puissance

Un Acteur d'Ajustement adressant une demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification d'une EDA doit disposer, pour les Sites qui la composent, d'un dispositif de mesure de puissance active au Pas 10 secondes avec des données agrégées à la maille de l'EDA.

Les EDA pour lesquelles la Puissance Maximale Offerte est strictement inférieure à 20 MW n'ont pas l'obligation de disposer, pour les Sites d'Injection d'une puissance maximale strictement inférieure à 1,5 MW ou les Sites de Soutirage d'une Puissance Souscrite strictement inférieure à 1,5 MW qui la composent, d'un dispositif de mesure de puissance active.

Les modalités de mise à disposition des données de mesure en puissance par l'Acteur d'Ajustement à RTE sont décrites à l'Article 2.G.3.3.

Le dispositif de mesure doit répondre aux exigences décrites en Annexe 2.A7.

2.G.1.2.3. Exigences SI

Une demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification de l'EDA pour un Produit Standard par un Acteur d'Ajustement amène RTE à vérifier des exigences techniques décrites dans les Règles SI.

2.G.2. Délivrance de la Qualification de l'EDA

Sous réserve du respect des exigences de préqualification visées à l'Article 2.G.1.2, la Qualification de l'EDA pour le Produit Standard de RR pour lequel l'Acteur d'Ajustement a fait une demande est délivrée par RTE au plus tard 10 Jours Ouvrés après la réception de la demande par RTE.

RTE informe l'Acteur d'Ajustement de la Qualification de son EDA via l'application RTE de gestion informatisée des périmètres et des supports, conformément aux modalités décrites dans les Règles SI. En cas de non délivrance de la Qualification de l'EDA, RTE informe l'Acteur d'Ajustement de la non délivrance de la Qualification de son EDA avec la justification associée, selon les mêmes modalités.

La délivrance de la Qualification pour le Produit Standard de RR permet à l'Acteur d'Ajustement de soumettre une Offre d'Ajustement Standard de RR conformément à l'Article 2.J.3.

Les exigences de préqualification définies à l'Article 2.G.1.2 doivent être satisfaites lors de la délivrance de la Qualification et pendant toute la période durant laquelle l'Acteur d'Ajustement veut pouvoir soumettre des Offres d'Ajustement Standard de Réserve Tertiaire avec cette EDA.

2.G.3. Suivi de la Qualification d'une EDA

A partir d'une date MA₉, qui sera Notifiée par RTE à tous les Acteurs d'Ajustement avec un préavis de 2 Mois, RTE procédera à un suivi de la Qualification de l'EDA comme décrit dans les Articles suivants.

2.G.3.1. Périmètre de suivi

Le suivi de la Qualification d'une EDA est fait à la maille de l'EDA, indépendamment des éventuelles évolutions du périmètre de cette EDA conformément à l'Article 2.F.3.3, sur une période d'observation définie dans l'Article suivant.

2.G.3.2. Période d'observation

Le suivi de la Qualification est effectué chaque Mois M sur une période d'observation donnée.

La période d'observation correspondante est définie de la manière suivante :

- Lorsque, pour une EDA donnée, plus de 5 Offres d'Ajustement Standard de RR ont été activées sur le Mois M-1, la période d'observation retenue est la période couvrant l'ensemble des plages de mise en œuvre des Offres d'Ajustement Standard de RR qui ont été activées sur le Mois M-1 ;
- Lorsque, pour une EDA donnée, moins de 5 Offres d'Ajustement Standard de RR ont été activées sur le Mois M-1, la période d'observation retenue est la période couvrant les plages de mise en œuvre des 5 dernières Offres d'Ajustement Standard de RR qui ont été activées pour l'EDA sur la période M-1 à M-12.

RTE ne tiendra pas compte des Offres d'Ajustement activées au cours de la période d'observation lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Pour une EDA donnée, plusieurs types d'Offres d'Ajustement ont été activés simultanément ;
- Pour une EDA donnée constituée d'EDP, la somme sur l'ensemble des EDP constitutives de l'EDA des valeurs de puissance du dernier Programme d'Appel Tracé par RTE n'est pas constante sur la plage horaire [H ; H+1h];
- Pour une EDA donnée, une Offre d'Ajustement Standard de RR a été activée alors qu'au moins un des Groupes de Production constitutifs de cette EDA a été sollicité en compensateur synchrone.
- Le GRD n'a pas envoyé les Courbes de Charge des Sites composant l'EDA dans les délais spécifiés au 2.L.2.2.1.

2.G.3.3. Données utilisées pour le suivi de la Qualification

Afin d'assurer le suivi de la Qualification d'une EDA, RTE utilisera les données suivantes :

- Comme données de référence, les Données de Comptage au Pas 10 Minutes fournies par le Gestionnaire de Réseau concerné ou, le cas échéant, par l'Acteur d'Ajustement titulaire d'une Qualification en application de l'Article 2.E.3, agrégées à la maille EDA. Au plus tard à partir du samedi précédent la date MA20, ces données sont établies au Pas 5 Minutes ou au Pas 15 Minutes selon les conditions définies à l'article 2.L.2 ;
- Comme données complémentaires, les données de mesure en puissance mises à disposition mensuellement par l'Acteur d'Ajustement à la maille de chaque EDA au Pas 10 s comme indiqué ci-dessous.

Pour une EDA donnée, la mesure en puissance comportant a minima les périodes correspondant aux plages de mise en œuvre pour chacune des Offres d'Ajustement Standard de RR qui a été activée au cours du Mois M-1, doit être envoyée à RTE au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

Les modalités techniques d'envoi des mesures en puissance sont données dans les Règles SI.

Par exception avec ce qui précède, lorsque l'EDA dispose de données de mesure ou de télémesure en temps réel qu'elle met déjà à la disposition de RTE dans un autre cadre, l'Acteur d'Ajustement peut autoriser RTE à utiliser ces données en lieu et place des données transmises mensuellement.

2.G.3.4. Conditions de maintien de la Qualification d'une EDA

Pour maintenir sa Qualification pour la soumission d'une d'Offre d'Ajustement Standard de RR lors du suivi, l'EDA doit compter moins de 50% des Offres d'Ajustement Standard de RR activées en défaut sur la période d'observation définie à l'Article 2.G.3.2. Dans ce cas, la Qualification est maintenue jusqu'à la période d'observation suivante.

Lorsque l'EDA ne remplit pas les conditions de maintien de sa Qualification lors du suivi effectué au Mois M, RTE procède au retrait de la Qualification comme décrit à l'Article 2.G.3.5.

RTE considère qu'une EDA est en défaut pour une Offre d'Ajustement Standard de RR activée lorsqu'au moins une des exigences énoncées aux Articles 2.G.4.1 et 2.G.4.2 n'est pas respectée.

Les conséquences du retrait de la Qualification sont précisées à l'Article suivant.

Avant la fin du Mois M, RTE informe l'Acteur d'Ajustement des activations faisant l'objet du suivi effectué au Mois M qui sont en défaut sur la période d'observation.

2.G.3.5. Perte de Qualification

Avant la fin du Mois M+1, RTE informe l'Acteur d'Ajustement de la perte de Qualification d'une EDA n'ayant pas respecté les conditions de maintien de sa Qualification comme décrit à l'Article 2.G.3.4. L'information est réalisée via l'application RTE de gestion informatisée des périmètres et des supports, conformément aux modalités décrites dans les Règles SI, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La perte de Qualification d'une EDA pour le Produit Standard de RR lors du suivi effectué au Mois M entraîne une impossibilité pour l'Acteur d'Ajustement de proposer avec cette EDA une Offre d'Ajustement Standard de RR à partir du premier Jour du Mois M+2.

Suite à une perte de Qualification pour le Produit Standard de RR, l'Acteur d'Ajustement doit formuler une nouvelle demande de Qualification pour re-Qualifier l'EDA. La nouvelle demande peut être formulée auprès de RTE pendant la période de perte de Qualification : dans ce cas, nonobstant ce qui figure à l'Article 2.G.2, la nouvelle Qualification ne pourra pas être délivrée avant le 1^{er} Jour du Mois M+5.

2.G.4. Critères techniques et exigences pour la Qualification d'une EDA

2.G.4.1. Critères techniques et exigence en énergie pour le Produit Standard de RR

Les critères techniques de Qualification d'une EDA, en énergie, pour une Offre d'Ajustement Standard activée au cours de la période d'observation définie à l'Article 2.G.3.2 sont basés sur la valeur de l'Ecart d'Ajustement calculé d'après la formule décrite à l'Article 2.M.5 sur l'Heure pour laquelle l'offre a été activée correspondant à la plage horaire [H ; H+1h[:

- $EA_+(t)$: Ecart d'Ajustement positif pour l'EDA calculé sur chaque Pas 5 Minutes t de la plage horaire [H ; H+1h[;
- $EA_-(t)$: Ecart d'Ajustement négatif pour l'EDA calculé sur chaque Pas 5 Minutes t de la plage horaire [H ; H+1h[.

Lors du suivi de la Qualification d'une EDA, l'exigence suivante doit être respectée :

$$EA_+(t) + EA_-(t) \leq 20\% \times (VA_{Théorique,H}(t) + VA_{Théorique,B}(t))$$

Où :

- $VA_{Théorique,H}(t)$: Volume Attendu Théorique à la hausse de l'EDA calculé conformément à l'Article 2.M.1 sur un Pas 5 Minutes t de la plage horaire [H ; H+1h[pour laquelle l'offre a été activée (unité : MWh) ;
- $VA_{Théorique,B}(t)$: Volume Attendu Théorique à la baisse de l'EDA calculé conformément à l'Article 2.M.1 sur un Pas 5 Minutes t de la plage horaire [H ; H+1h[pour laquelle l'offre a été activée (unité : MWh).

2.G.4.2. Critères techniques et exigences en puissance pour le Produit Standard de RR

Les critères techniques de Qualification d'une EDA, en puissance, pour une Offre d'Ajustement Standard activée sur la période d'observation définie à l'Article 2.G.3.2 sont une comparaison entre la puissance attendue théorique pour le type d'Offre d'Ajustement Standard activée et la puissance réalisée par l'EDA. Cette comparaison est obtenue à partir des mesures en puissance au Pas de Temps 10 secondes envoyées à RTE par l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 2.G.3.3.

Lors du suivi de la Qualification d'une EDA_j , les exigences suivantes doivent être respectées pour chaque Pas 5 Minutes centré sur chaque Pas Quart d'Heure de la plage horaire [H ; H+1h[sur lesquels la puissance sollicitée est non nulle :

| | Cas d'une Offre d'Ajustement à la hausse | Cas d'une Offre d'Ajustement à la baisse |
|-----------|---|---|
| Injection | $P_{Réal}(EDA_j, T) = P_{Réf}(T) + P_{Solic}$ | $P_{Réal}(EDA_j, T) = P_{Réf}(T) - P_{Solic}$ |
| Soutirage | $P_{Réal}(EDA_j, T) = P_{Réf}(T) - P_{Solic}$ | $P_{Réal}(EDA_j, T) = P_{Réf}(T) + P_{Solic}$ |

Où :

- T : la période constituée de l'ensemble des Pas de Temps 10 secondes constituant un Pas 1 minute ;
- $P_{Réal}(EDA_j, T)$: la puissance réalisée en moyenne pour l' EDA_j sur la période T du Pas 5 Minutes considéré (unité : MW) ;
- P_{Solic} : la puissance sollicitée non nulle par RTE conformément à l'Article 2.K.3.1 avec une tolérance de plus ou moins 20% (unité : MW) ;
- $P_{Réf}(T)$: la puissance de référence (unité : MW) sur la période T égale à :
 - o Si l'EDA est constituée d'EDP, la somme, sur l'ensemble des EDP constitutives de l'EDA, des valeurs de puissance du dernier Programme d'Appel tracé par RTE pour chaque EDP ;
 - o La puissance calculée à partir de la Courbe de Référence de l'EDA comme décrit au 2.L.3 dans les autres cas.

2.H. Contractualisation des Réserves

Se référer aux modalités des Règles RR-RC.

2.I. Programmation

Conformément à l'Article 2.F.2, l'Acteur d'Ajustement doit obligatoirement être le Responsable de Programmation de(s) EDP entrant dans la composition d'une Entité d'Ajustement de son Périmètre d'Ajustement. Dans ce cas, l'Acteur d'Ajustement exerce le rôle de Responsable de Programmation en accord avec les modalités du Chapitre 1.

Dans les cas où cela est prévu, le Receveur d'Ordre désigné par l'Acteur d'Ajustement transmet à RTE un Programme de Marche.

2.J. Constitution des Offres d'Ajustement

2.J.1. Elaboration d'une Offre d'Ajustement

2.J.1.1. Typologie des Offres d'Ajustement

Les Offres d'Ajustement se répartissent en 4 types :

- les Offres d'Ajustement Standard de Manual Frequency Restoration Reserve (mFRR) ;
- les Offres d'Ajustement Standard de Replacement Reserve (RR) ;
- les Offres d'Ajustement Spécifiques :
 - o les Offres d'Ajustement Spécifiques implicites ;
 - o les Offres d'Ajustement Spécifiques explicites.

2.J.1.1.1. Offres d'Ajustement Standard de mFRR

Ces Offres d'Ajustement émanent des EDA aptes à la soumission d'Offres d'Ajustement Standard de mFRR.

2.J.1.1.2. Offres d'Ajustement Standard de RR

Ces Offres d'Ajustement émanent des EDA Qualifiées pour la soumission d'Offres d'Ajustement Standard de RR, conformément à l'Article 2.E.

2.J.1.1.3. Offres d'Ajustement Spécifiques

2.J.1.1.3.1. Offres d'Ajustement Spécifiques implicites

Ces offres peuvent être soumises pour des EDA Injection RPT ou RPD, lorsqu'elles sont composées exclusivement d'EDP et lorsqu'elles sont composées exclusivement de Groupes de Production ou de Sites d'Injection tous rattachés à un Périmètre de Programmation, en application des dispositions du Chapitre 1.

Conformément à l'article L321-13 du Code de l'énergie, l'Acteur d'Ajustement en sa qualité de Responsable de Programmation met à la disposition de RTE sur le Mécanisme d'Ajustement la totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible raccordée au RPT.

Tout ou partie de la puissance non utilisée techniquement disponible d'une EDP peut ne pas être mise à disposition selon les modalités précitées dans les cas énumérés ci-après :

- cas limitativement énumérés ci-dessous dans lesquels les Offres d'Ajustement ne portent pas sur la totalité de la puissance disponible :
 - o complément de puissance obtenu par modification temporaire de combustible ;
 - o opération de maintenance légère interruptible ou pouvant être décalée ;
 - o essai technique interruptible ou pouvant être décalé ;
 - o augmentation de puissance entraînant un déversement hydraulique ;
- cas dans lesquels des conditions restrictives s'imposent à l'Acteur d'Ajustement :
 - o restrictions d'ordre légal ou réglementaire ;
 - o restrictions environnementales ;
- EDP déclarées en opération de maintenance ou en essai technique, ne pouvant être interrompu ou décalé ;
- EDP non constitutives d'EDA.

En revanche, cette puissance disponible peut être mobilisée par RTE, en cas d'insuffisance d'Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement, selon les modalités définies à l'Article 2.K.4.3.

Les Conditions d'Utilisation des Offres d'Ajustement Spécifiques implicites d'une EDA Injection RPT ou RPD sont définies à l'Article 2.J.1.3.

2.J.1.1.3.2. Offres d'Ajustement Spécifiques explicites

Ces offres peuvent être soumises pour toutes les EDA à l'exception :

- des EDA Injection RPT composées de Sites d'Injection ; et
- jusqu'à la date MA₂, des EDA Injection RPD composées d'une ou plusieurs EDP qui sont composées uniquement de Sites d'Injection, conformément à l'article 2.F.2.4.

2.J.1.2. Caractéristiques d'une Offre d'Ajustement

Pour chacune des EDA comprises dans son Périmètre d'Ajustement l'Acteur d'Ajustement peut soumettre, par Journée :

- si l'EDA est apte à la soumission d'Offres d'Ajustement Standard de mFRR, une ou plusieurs Offre(s) Standard de mFRR à la Hausse et/ou une ou plusieurs Offre(s) Standard de mFRR à la Baisse sur chacun des 96 Guichets conformément à l'Article 2.J.3; et/ou
- si l'EDA est Qualifiée pour la soumission d'Offres d'Ajustement Standard de RR, conformément à l'Article 2.E, une ou plusieurs Offre(s) d'Ajustement Standard de RR à la Hausse et/ou une ou plusieurs Offre(s) d'Ajustement Standard de RR à la Baisse sur chaque Heure de Guichet ; et/ou
- une Offre d'Ajustement Spécifique à la Hausse et/ou une Offre d'Ajustement Spécifique à la Baisse sur chaque Plage de Prix de la Journée.

2.J.1.2.1. Caractéristiques d'une Offre d'Ajustement Standard de mFRR

Toute Offre d'Ajustement Standard de mFRR est formulée sur un seul Pas Quart d'Heure correspondant à la Période de Livraison de l'offre.

Une Offre d'Ajustement Standard de mFRR peut soit être activée de manière programmée (*Scheduled Activation*), soit de manière directe (*Direct Activation*). Dans le cas d'une activation programmée, la Période de Validité de l'offre correspond à sa Période de Livraison. Pour une activation directe, la Période de Validité de l'offre commence au début du Pas Quart d'Heure de sa Période de Livraison et se termine systématiquement à la fin du Pas Quart d'Heure suivant.

Les caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement Standard, dont le format exact doit être conforme aux messages spécifiés dans les Règles SI, sont transmises sur l'application SI dédiée à la gestion des Offres d'Ajustements Standard de mFRR.

Une Offre Standard de mFRR doit nécessairement contenir les informations suivantes :

- EDA à laquelle l'Offre est associée ;
- Journée et Pas Quart d'Heure de la Période de Livraison ;
- Type d'activation ;
- Sens de l'Offre (à la Hausse ou à la Baisse) ;
- Offres qui lui sont liées ;
- Nature de l'offre : simple, multi-parts ou exclusive ;
- Caractère divisible ou non de l'Offre ;
- Prix d'Offre exprimé en €/MWh ;
- Quantité minimale offerte exprimée en MW, si l'Offre est divisible ;
- Quantité maximale offerte exprimée en MW.

L'Activation à la hausse ou à la baisse d'une Offre Standard de mFRR à la maille d'une EDA peut conduire à une réduction des Participations aux Réserves Primaire et Secondaire des derniers Programmes d'Appel acceptés des EDP appartenant à cette EDA selon les modalités définies ci-dessous.

Sur chaque Pas de Règlement des Ecart :

- la réduction maximale autorisée de participation à la Réserve Primaire à la hausse suite à l'activation de l'ensemble des Offres d'Ajustement Standard de mFRR au périmètre de l'Acteur d'Ajustement est égale à :

$$\text{Réduction Max } RP_H = \max(0 ; BR_{RP_H})$$

Où :

- BR_{RP_H} : le Bilan de Réserve Primaire à la hausse (MW).
- la réduction maximale autorisée de participation à la Réserve Primaire à la baisse suite à l'activation de l'ensemble des Offres d'Ajustement Standard de mFRR au périmètre de l'Acteur d'Ajustement est égale à :

$$\text{Réduction Max } RP_B = \max(0 ; BR_{RP_B})$$

Où :

- BR_{RPB} : le Bilan de Réserve Primaire à la baisse (MW).
- la réduction maximale autorisée de participation à la Réserve Secondaire à la hausse suite à l'activation de l'ensemble des Offres d'Ajustement Standard de mFRR au périmètre de l'Acteur d'Ajustement est égale à :

$$\text{Réduction Max } RS_H = \max(0 ; BR_{RS_H})$$

Où :

- BR_{RS_H} : le Bilan de Réserve Secondaire à la hausse (MW).
- la réduction maximale autorisée de participation à la Réserve Secondaire à la baisse suite à l'activation de l'ensemble des Offres d'Ajustement Standard de mFRR au périmètre de l'Acteur d'Ajustement est égale à :

$$\text{Réduction Max } RS_B = \max(0 ; BR_{RS_B})$$

Où :

BR_{RS_B} : le Bilan de Réserve Secondaire à la baisse (MW).

2.J.1.2.2. Caractéristiques d'une Offre d'Ajustement Standard de RR

Toute Offre d'Ajustement Standard est formulée sur les 4 Pas Quart d'Heure composant l'Heure de Livraison. Sa Période de Validité correspond à l'Heure de Livraison.

Les caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement Standard, dont le format exact doit être conforme aux messages spécifiés dans les Règles SI, sont transmises sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et à la gestion des Offres d'Ajustements Spécifiques et Offres d'Ajustements Standard de RR.

Une Offre d'Ajustement Standard doit nécessairement contenir les informations suivantes :

- EDA à laquelle l'offre est associée ;
- Journée et Heure de Livraison ;
- Sens de l'Offre (à la hausse ou à la baisse) ;
- offres qui lui sont liées ou exclusives ;
- caractère divisible ou non de l'offre ;
- pour chaque Pas Quart d'Heure de l'Heure de Livraison :
 - Prix d'offre exprimé en €/MWh ;
 - quantité minimale offerte exprimée en MW, si l'offre est divisible ;
 - quantité maximale offerte exprimée en MW.

L'activation à la hausse ou à la baisse d'une Offre d'Ajustement Standard à la maille d'une EDA peut conduire à une réduction des Participations aux Réserves Primaire et Secondaire de des derniers Programmes d'Appel acceptés des EDP appartenant à cette EDA selon les modalités définies ci-dessous.

Sur chaque Pas de Règlement des Ecart :

- la réduction maximale autorisée de participation à la Réserve Primaire à la hausse suite à l'activation de l'ensemble des Offres d'Ajustement Standard au périmètre de l'Acteur d'Ajustement est égale à :

$$\text{Réduction Max } RP_H = \max(0 ; BR_{RP_H})$$

Où :

- BR_{RP_H} : le Bilan de Réserve Primaire à la hausse (MW).
- la réduction maximale autorisée de participation à la Réserve Primaire à la baisse suite à l'activation de l'ensemble des Offres d'Ajustement Standard de RR au périmètre de l'Acteur d'Ajustement est égale à :

$$\text{Réduction Max } RP_B = \max(0 ; BR_{RP_B})$$

Où :

- BR_{RP_B} : le Bilan de Réserve Primaire à la baisse (MW).
- la réduction maximale autorisée de participation à la Réserve Secondaire à la hausse suite à l'activation de l'ensemble des Offres d'Ajustement Standard au périmètre de l'Acteur d'Ajustement est égale à :

$$\text{Réduction Max } RS_H = \max(0 ; BR_{RS_H})$$

Où :

- BR_{RS_H} : le Bilan de Réserve Secondaire à la hausse (MW).
- la réduction maximale autorisée de participation à la Réserve Secondaire à la baisse suite à l'activation de l'ensemble des Offres d'Ajustement Standard au périmètre de l'Acteur d'Ajustement est égale à :

$$\text{Réduction Max } RS_B = \max(0 ; BR_{RS_B})$$

Où :

- BR_{RS_B} : le Bilan de Réserve Secondaire à la baisse (MW).

2.J.1.2.3. Caractéristiques d'une Offre d'Ajustement Spécifique

2.J.1.2.3.1. Caractéristiques génériques d'une Offre d'Ajustement Spécifique

Toute Offre d'Ajustement Spécifique contient des caractéristiques de base, associées à un prix pour une Plage de Prix, détaillées ci-dessous et des Conditions d'Utilisation des Offres détaillées à l'Article 2.J.1.3 et, le cas échéant, à l'Article 2.J.1.2.3.2.

Les caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement Spécifique dont le format exact doit être conforme aux messages spécifiés dans les Règles SI, sont transmises sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et à la gestion des Offres d'Ajustements Spécifiques et Offres d'Ajustements Standard de RR.

Une Offre d'Ajustement Spécifique doit nécessairement contenir les informations suivantes :

- EDA à laquelle l'offre est associée ;
- Journée ;
- Période de Validité correspondant à une Plage de Prix entière, à l'exception des Offres de Démarrage ;
- Sens de l'Offre (à la hausse ou à la baisse) ;
- Prix d'offre exprimé en €/MWh.

Le prix d'une Offre d'Ajustement peut être nul, positif ou négatif.

Pour une Offre d'Ajustement à la Hausse avec un prix positif ou nul, le prix d'offre sera utilisé pour établir la rémunération versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement en compensation d'une activation de l'offre. Pour une Offre d'Ajustement à la Hausse avec un prix négatif, la valeur absolue du prix d'offre sera utilisée pour établir la rémunération versée par l'Acteur d'Ajustement à RTE en contrepartie d'une activation de l'offre.

Le prix d'une Offre d'Ajustement à la Baisse peut être nul, positif ou négatif. Pour une Offre d'Ajustement à la Baisse avec un prix positif ou nul, le prix d'offre sera utilisé pour établir la rémunération versée par l'Acteur d'Ajustement à RTE en contrepartie d'une activation de l'offre. Pour une Offre d'Ajustement à la Baisse avec un prix négatif, la valeur absolue du prix d'offre sera utilisée pour établir la rémunération versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement en contrepartie d'une activation de l'offre.

L'activation d'une Offre d'Ajustement Spécifique associée à une EDA constituée de Sites de Stockage Stationnaires ne doit pas conduire à une réduction des Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire de l'EDP correspondante constituée des mêmes Sites de Stockage Stationnaires par rapport aux valeurs renseignées par le Responsable de Programmation dans le Programme d'Appel de l'EDP correspondante constituée des mêmes Sites de Stockage Stationnaires de cette EDA.

2.J.1.2.3.2. Caractéristiques optionnelles d'une Offre d'Ajustement Spécifique pour les EDA constituées de Groupes de Production thermiques

Un Acteur d'Ajustement disposant d'une ou plusieurs EDA constituée(s) de GDP thermiques dont la puissance nominale précisée dans le Périmètre d'Ajustement est supérieure ou égale à 10 MW et dont le Programme d'Appel est égal à zéro sur tout ou partie de la journée J, peut remettre des offres de démarrage pour les Offres d'Ajustement Spécifiques implicites à la Hausse.

Une offre de démarrage est une Offre d'Ajustement à la Hausse dont la mise en œuvre entraîne le démarrage, non prévu dans le Programme d'Appel, d'un ou plusieurs GDP thermiques.

L'Acteur d'Ajustement peut proposer, pour une EDA donnée, une offre de démarrage dont la Période de Validité est [00h00 ; 24h00].

Les conditions financières attachées à une offre de démarrage sont précisées à l'Article 2.M.

Lorsqu'une offre de démarrage est activée lors d'une Journée J et que l'activation se poursuit sur la Journée J+1, l'énergie d'activation du démarrage correspond à l'énergie totale activée sur les Journées J et J+1.

En outre, ces EDA doivent faire l'objet simultanément d'Offres d'Ajustement à la Hausse et à la Baisse, qui sont utilisées par RTE pour tous les Ordres d'Ajustement qui ne génèrent pas de démarrage de GDP (par exemple, anticipation ou retard d'arrêt ou de démarrage, modulation de puissance).

2.J.1.3. Conditions d'Utilisation de l'Offre

Cet Article s'applique uniquement aux Offres d'Ajustement Spécifiques.

2.J.1.3.1. Principe général

Les Conditions d'Utilisation d'une Offre permettent à l'Acteur d'Ajustement de spécifier un certain nombre de paramètres que RTE s'engage à respecter dans l'utilisation de l'offre qui a été soumise. Ces paramètres doivent être compatibles pour permettre à RTE de les respecter en utilisant l'Offre d'Ajustement Spécifique.

RTE peut appeler automatiquement les offres visées par l'Article 2.J.1.3.5.2.2, sans garantir la prise en compte de l'ensemble des éventuelles Conditions d'Utilisation des Offres concernées lors de l'utilisation de ces offres.

2.J.1.3.2. Conditions d'Utilisation des Offres d'Ajustement Spécifiques implicites

Le format ainsi que les modalités de transmission des Conditions d'Utilisation des Offres doivent être conformes aux messages spécifiés dans les Règles SI. Ce sont les mêmes Conditions d'Utilisation des Offres qui s'appliquent pour toutes les offres de même sens sur une EDA et une Journée données, à l'exception des offres de démarrage visées à l'Article 2.J.1.2.3.2.

Les Conditions d'Utilisation des Offres mentionnent les informations énumérées ci-après :

- Chronique de Puissance Maximale dans le cas d'une Offre d'Ajustement à la hausse ; et
- Chronique de Puissance Minimale dans le cas d'une Offre d'Ajustement à la baisse ; et
 - Réserve Primaire maximale et Réserve Secondaire maximale aux différents points de fonctionnement. Les points de fonctionnement ainsi que les Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire sont déterminés conformément à l'Annexe 2.A6 ; et
 - Durée Minimale d'Utilisation. Cette durée devra au moins être égale au Pas de Mesure des Installations de Comptage et différente de la Durée Maximale d'Utilisation ; et
 - Energie Maximale ; et

- Chronique de Délai de Préparation et chronique de Délai de Mobilisation dans le cas particulier des offres de démarrage. Le Délai de Préparation est représentatif de contraintes d'ordre technique ou opérationnel explicitées dans les conventions techniques. Ces contraintes sont auditable par RTE ; et
- Le Gradient, égal au Gradient à la hausse (respectivement Gradient à la baisse) lorsque la puissance de l'EDP augmente (respectivement lorsque la puissance de l'EDP diminue).

Avant la date MA₁₃, les chroniques de Puissance Maximale, de Puissance Minimale et de Délai de Préparation, ainsi de Délai de Mobilisation dans le cas particulier des offres de démarrage, sont établies au Pas Demi-Horaire. Après la date MA₁₃, ces chroniques sont établies au Pas Quart d'Heure.

Grâce aux informations énumérées ci-dessus, RTE détermine une Condition d'Utilisation des Offres implicites supplémentaire : le Délai de Mobilisation (DMO). Il est calculé à partir du Délai de Préparation de l'offre, du Gradient et de la différence entre la puissance de consigne définie dans l'Ordre d'Ajustement et celle définie dans le Programme de Marche de l'EDP (ou des EDP) constitutive(s) de l'EDA, selon la formule ci-dessous :

$$DMO = DP + \frac{P_{Consigne,OrdreAju} - P_{PM \text{ avant } OrdreAju}}{\nabla}$$

Où :

- *DMO* : le Délai de Mobilisation d'une Offre (unité : minutes) ;
- *DP* : le Délai de Préparation nécessaire aux opérations préalables à l'Instant de Début d'Ajustement d'une offre portant sur une EDA (unité : minutes) ;
- *P_{Consigne,OrdreAju}* : la puissance de consigne de l'Ordre d'Ajustement (unité : MW) ;
- *P_{PM avant OrdreAju}* : la puissance du Programme de Marche qui précède l'Ordre d'Ajustement (unité : MW) ;
- ∇ : le Gradient ou taux de variation de la puissance d'une EDP (unité : MW/minute).

2.J.1.3.3. Conditions d'Utilisation des Offres d'Ajustement Spécifiques explicites

Le format ainsi que les modalités de transmission des Conditions d'Utilisation des Offres doivent être conformes aux messages spécifiés dans les Règles SI. Ce sont les mêmes Conditions d'Utilisation des Offres qui s'appliquent pour toutes les offres de même sens sur une EDA et une Journée données.

Pour chaque offre, les données suivantes sont transmises :

- Chronique de Puissance Maximale Offerte ; et
- Chronique de Puissance Minimale Offerte ; et
- Durée Minimale d'Utilisation. Cette durée devra au moins être égale au Pas de Mesure des Installations de Comptage et différente de la Durée Maximale d'Utilisation ; et
- Durée Maximale d'Utilisation ; et
- Energie Maximale ; et
- Chronique de Délai de Mobilisation ; et

- Nombre maximal d'activations par Journée ; et
- Conditions particulières d'Utilisation de l'Offre :
 - o Paliers des puissances offertes, et
 - o Délai de Neutralisation entre Activations.

Avant la date MA₁₃, les chroniques de Puissance Maximale Offerte, de Puissance Minimale Offerte et de Délai de Mobilisation sont établies au Pas Demi-Horaire. Après la date MA₁₃, ces chroniques sont établies au Pas Quart d'Heure.

En outre, les Chroniques de Puissance Maximale Offerte et de Puissance Minimale Offerte des Conditions d'Utilisation des Offres des EDA de type Point d'Echange doivent présenter des valeurs constantes sur chaque pas de programmation de l'Interconnexion.

2.J.1.3.3.1. Cas particulier d'une Offre d'Ajustement Spécifique explicite inférieure à 10 MW

Après la date MA₁₀, une Offre d'Ajustement Spécifique explicite dont la Puissance Maximale Offerte est supérieure à 1 MW et strictement inférieure à 10 MW doit posséder les Conditions d'Utilisation normalisées suivantes :

- le DMO doit être inférieur à 30 min ; et
- le D_{Omin} doit être inférieur à 30 min.

2.J.1.3.4. Délai de Mobilisation

Le Délai de Mobilisation précisé dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre d'une EDA conditionne les modalités techniques d'utilisation de l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement, telles que mentionnées dans les Règles SI.

Le Délai de Mobilisation précisé dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre d'une EDA de type Point d'Echange doit être supérieur ou égal à 30 min.

2.J.1.3.5. Puissance Maximale Offerte

2.J.1.3.5.1. Règle générale

Avant la date MA₁₀, la Puissance Maximale Offerte à la hausse ou à la baisse doit être un entier supérieur ou égal à 10 MW. Dans le cas contraire, l'offre est considérée comme nulle.

Après la date MA₁₀, la Puissance Maximale Offerte à la hausse ou à la baisse doit être un entier supérieur ou égal à 1 MW, sinon l'offre est considérée comme nulle. Si la Puissance Maximale Offerte est strictement inférieure à 10 MW, l'offre doit satisfaire les conditions cumulatives suivantes pour ne pas être considérée comme nulle :

- l'offre doit être une Offre d'Ajustement Spécifique explicite ; et
- l'offre doit posséder des conditions d'utilisation normalisées conformément à l'Article 2.J.1.3.3, sinon elle doit posséder des conditions d'utilisation non normalisées conformément à l'Article 2.S.1.2 et sera uniquement valide un Jour Signalé Ecowatt Rouge.

Avant la date MA₁₃, la Puissance Maximale Offerte à la hausse et la Puissance Maximale Offerte à la baisse sont établies au Pas Demi-Horaire. Après la date MA₁₃, ces puissances sont établies au Pas Quart d'Heure.

La Puissance Maximale Offerte à la hausse (respectivement à la baisse) ne peut pas être supérieure à la somme des Capacités d'Ajustement maximales à la hausse (respectivement à la baisse) des Groupes de Production ou Sites constituant l'EDA concernée.

2.J.1.3.5.2. Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres d'Ajustement Spécifiques implicites

2.J.1.3.5.2.1. Puissance Maximale Offerte à la hausse

La Puissance Maximale Offerte à la hausse est la différence entre la Puissance Maximale et la valeur du Programme d'Appel, dans le respect des conditions définies au Chapitre 1 et les Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'activation, la Puissance Maximale Offerte à la hausse est la différence entre la Puissance Maximale et la valeur du Programme de Marche dans le respect des conditions définies au Chapitre 1 et des Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW.

2.J.1.3.5.2.2. Puissance Maximale Offerte à la baisse

La Puissance Maximale Offerte à la baisse est la différence entre la valeur du Programme d'Appel et la Puissance Minimale dans le respect des conditions définies au Chapitre 1 et des Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW. Sauf disposition contraire dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, la Puissance Minimale est égale à zéro.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'activation, la Puissance Maximale Offerte à la baisse est la différence entre la valeur du Programme de Marche et la Puissance Minimale dans le respect des conditions définies au Chapitre 1 et des Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW.

2.J.1.3.5.3. Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres d'Ajustement Spécifiques explicites

2.J.1.3.5.3.1. Puissance Maximale Offerte à la hausse

L'Acteur d'Ajustement remet à RTE la Puissance Maximale Offerte à la hausse au moyen de sa déclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre. RTE peut solliciter toute valeur entière de puissance comprise entre la valeur de la Chronique de Puissance Minimale et la valeur de la Chronique de Puissance Maximale compatible avec l'ensemble des Conditions d'Utilisation de l'Offre.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'activation :

- lorsque l'activation concerne une Offre d'Ajustement à la Baisse, la Puissance Maximale Offerte à la hausse est la somme entre la Puissance Maximale à la hausse déclarée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre et la puissance activée à la baisse, calculée en MW ;

- lorsque l’activation concerne une Offre d’Ajustement à la Hausse, la Puissance Maximale Offerte à la hausse est la différence entre la Puissance Maximale à la hausse déclarée dans les Conditions d’Utilisation de l’Offre et la puissance activée à la hausse, calculée en MW.

2.J.1.3.5.3.2. Puissance Maximale Offerte à la baisse

L’Acteur d’Ajustement remet à RTE la Puissance Maximale Offerte à la baisse au moyen de sa déclaration des Conditions d’Utilisation de l’Offre. RTE peut solliciter toute valeur entière de puissance comprise entre la valeur de la Chronique de Puissance Minimale et la valeur de la Chronique de Puissance Maximale compatible avec l’ensemble des Conditions d’Utilisation de l’Offre.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d’Ajustement est en cours d’activation :

- lorsque l’activation concerne une Offre d’Ajustement à la Baisse, la Puissance Maximale Offerte à la baisse est la différence entre la Puissance Maximale à la baisse déclarée dans les Conditions d’Utilisation de l’Offre et la puissance activée à la baisse, calculée en MW ;
- lorsque l’activation concerne une Offre d’Ajustement à la Hausse, la Puissance Maximale Offerte à la baisse est la somme entre la Puissance Maximale à la baisse déclarée dans les Conditions d’Utilisation de l’Offre et la puissance activée à la hausse, calculée en MW.

2.J.2. Interactions entre les différents types d’Offres d’Ajustement

Les Offres d’Ajustement Standard de RR associées à une EDA et formulées sur une plage horaire [H ; H+1h[sont réputées réalisables au moment de la soumission de l’offre, dès lors qu’aucune activation d’Offre d’Ajustement Spécifique n’a été réalisée sur cette EDA, ou qu’aucune sollicitation en compensateur synchrone d’un Groupe de Production constitutif de cette EDA n’a été réalisée par RTE, sur la période [H-30’ ; H+1h[au moment du Guichet de dépôt de l’Offre d’Ajustement Standard de RR.

L’ensemble des Offres d’Ajustement Standard de RR non exclusives, soumises par un Acteur d’Ajustement sur une plage Horaire [H ; H+1h[doivent être réalisables indépendamment les unes des autres, compte tenu des informations dont l’Acteur d’Ajustement dispose au moment de la soumission des Offres d’Ajustement.

La puissance offerte par un Acteur d’Ajustement dans le cadre d’une Offre d’Ajustement Standard de RR, associée à une EDA, dont la somme des Capacités d’Ajustement maximales à la hausse (ou à la baisse) des Groupes de Production ou Sites constituant l’EDA concernée est supérieure ou égale à 10 MW, hors cadre dérogatoire défini à l’Article 2.S.1, et, avant la date MA₃, hors EDA constituées uniquement de Sites de Stockage Stationnaires, sur une plage Horaire [H ; H+1h[doit également être soumise dans le cadre d’une Offre d’Ajustement Spécifique associée à cette même EDA sur la plage Horaire [H ; H+1h[.

Pour une plage Horaire [H ; H+1h[donnée, les Offres d’Ajustement Standard de RR soumises par un Acteur d’Ajustement et associées à une EDA figurant dans la liste d’engagement de l’Acteur d’Ajustement au titre des Règles de Réserves Rapide et Complémentaire sur tout ou partie de la Journée comprenant la plage Horaire concernée, doivent respecter les modalités définies au sein des Règles RR-RC.

2.J.3. Soumission des Offres d’Ajustement

2.J.3.1. Guichets de soumission des Offres d’Ajustement

Pour une Journée J, l'Acteur d'Ajustement peut soumettre ses premières offres à partir de 00h00 en J-7. En cas de création d'une nouvelle EDA, l'Acteur d'Ajustement peut soumettre ses premières Offres d'Ajustement à partir de la date de création de l'EDA.

2.J.3.1.1. Offre d'Ajustement Standard de mFRR

A partir de la date MA₁₁, à chaque Journée J correspondent 96 Guichets infra-journaliers dont la clôture est positionnée 25 minutes avant chaque début de Période de Validité. Le premier Guichet infra-journalier pour le jour J est le Guichet de 23h35 en J-1.

2.J.3.1.2. Offre d'Ajustement Standard de RR

A chaque Journée J correspondent 24 Guichets infra-journaliers dont la clôture est positionnée 55 min avant chaque début de Période de Validité. Le premier Guichet infra-journalier pour le Jour J est le Guichet de 23h05 en J-1.

Les Offres d'Ajustement soumises sont prises en compte au premier Guichet qui suit leur soumission.

2.J.3.1.3. Offre d'Ajustement Spécifiques

- Avant la date MA₄, à chaque Journée J correspondent 25 Guichets décrits ci-après :
 - o 1 Guichet initial en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau ; et
 - o 24 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque Heure ronde. Le premier Guichet infra-journalier pour le Jour J est le Guichet de 23h00 en J-1.

Le Guichet de 2h00 n'est pas ouvert les Jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et inversement).

- Après la date MA₅, à chaque Journée J correspondent 97 Guichets décrits ci-après :
 - o 1 Guichet initial en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau ; et
 - o 96 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque Pas Quart d'Heure. Le premier Guichet infra-journalier pour le Jour J est le Guichet de 23h en J-1.

Le Guichet de 2h00, ainsi que les Guichets de 2h15, 2h30 et 2h45 après la date MA₅, ne sont pas ouverts les Jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et inversement).

Pour une Journée J :

- les offres soumises avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau de la Journée J-1 sont prises en compte au Guichet initial en J-1 ;
- les offres soumises après l'Heure Limite d'Accès au Réseau de la Journée J-1 sont prises en compte au premier Guichet qui suit leur soumission.

2.J.3.2. Modalités de soumission des Offres d'Ajustement

La soumission peut concerner une nouvelle Offre d'Ajustement, une modification ou un retrait d'Offre d'Ajustement existante.

2.J.3.2.1. Soumission d'une nouvelle offre

L'Acteur d'Ajustement soumet une Offre d'Ajustement Standard de mFRR en transmettant l'ensemble des éléments mentionnés à l'Article 2.J.1.2.2.

L'Acteur d'Ajustement soumet une Offre d'Ajustement Standard de RR en transmettant l'ensemble des éléments mentionnés à l'Article 2.J.1.2.2.

L'Acteur d'Ajustement soumet une Offre d'Ajustement Spécifique en transmettant l'ensemble des éléments mentionnés aux Articles 2.J.1.2.3 et 2.J.1.3.

Lorsqu'un Site de Soutirage est rattaché à la fois à une EDE et à une EDA, l'Acteur d'Ajustement peut soumettre une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement sur un Pas Demi-Horaire avant la date MA₁₃, et sur un Pas Quart d'Heure après la date MA₁₃ pour lequel l'Acteur d'Ajustement, en tant qu'Opérateur d'Effacement, a transmis à RTE un Programme d'Effacement Déclaré. Dans ce cas, l'établissement de la Courbe de Référence de l'EDA se fera conformément aux Dispositions Générales et le calcul des Volumes Réalisés sera mené conformément à l'Article 2.L.4.2.

2.J.3.2.2. Modification d'une offre

2.J.3.2.2.1. Offres d'Ajustement Standard de mFRR

Toute modification d'offre est soumise sur l'application SI dédiée à la gestion des Offres d'Ajustement Standard de mFRR, conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

2.J.3.2.2.2. Offres d'Ajustement Standard de RR

Toute modification d'offre est soumise sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et à la gestion des Offres d'Ajustements Spécifiques et Offres d'Ajustements Standard de RR, conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

2.J.3.2.2.3. Offres d'Ajustement Spécifiques

L'Acteur d'Ajustement peut modifier les éléments constitutifs d'une offre prise en compte à un Guichet précédent comme indiqué ci-après :

- une modification du prix d'offre est soumise sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et à la gestion des Offres d'Ajustements Spécifiques et Offres d'Ajustements Standard de RR conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI ;
- une modification des Conditions d'Utilisation des Offres est soumise :
 - o pour les Offres d'Ajustement Spécifiques implicites, conformément aux conventions techniques existantes et aux Règles SI ;
 - o pour les Offres d'Ajustement Spécifiques explicites, conformément aux Règles SI ;
- une modification de la Puissance Maximale Offerte est soumise :
 - o pour les Offres d'Ajustement Spécifiques implicites, conformément aux dispositions de modification des programmes en infra-journalier qui sont explicitées dans le Chapitre 1 ;

- pour les Offres d'Ajustement Spécifiques explicites, au travers d'une modification des Conditions d'Utilisation des Offres conformément aux messages spécifiés dans les Règles SI.

2.J.4. Prise en compte et refus des Offres d'Ajustement

Chaque Guichet marque le traitement par RTE des nouvelles Offres d'Ajustement, des modifications et des retraits d'Offres d'Ajustement soumises depuis le Guichet précédent.

Les Offres d'Ajustement soumises et conformes aux dispositions du présent Chapitre sont prises en compte.

Les Offres d'Ajustement soumises non conformes sont refusées. En particulier, une Offre d'Ajustement à la Hausse associée à une EDA Soutirage n'est prise en compte par RTE que si l'Acteur d'Ajustement concerné dispose d'un Agrément Technique Effacement valide le Jour du dépôt de l'Offre d'Ajustement.

Toute Offre d'Ajustement prise en compte est susceptible d'être appelée par RTE.

2.J.4.1. Nouvelle offre

Une nouvelle Offre Standard de mFRR Soumise est Prise en Compte si la Période de Validité de l'Offre est postérieure au Guichet, défini conformément à l'Article 2.J.3.1.1, augmentée de 25 min.

Une nouvelle Offre d'Ajustement Standard de RR soumise est prise en compte si la Période de Validité de l'offre est postérieure au Guichet, défini conformément à l'Article 2.J.3.1.1, augmentée de 55 min.

Une nouvelle Offre d'Ajustement Spécifique soumise est prise en compte à un Guichet si la Période de Validité de l'offre commence sur une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

2.J.4.2. Offre modifiée

2.J.4.2.1. Offres d'Ajustement Standard de mFRR

Une modification d'une Offre d'Ajustement Standard de mFRR est prise en compte si la Période de Validité de l'Offre est postérieure au Guichet, défini conformément à l'Article 2.J.3.1.1, augmentée de 25 min. Les modalités techniques de Redéclaration sont précisées dans les Règles SI.

2.J.4.2.2. Offres d'Ajustement Standard de RR

Une modification d'une Offre d'Ajustement Standard de RR est prise en compte si la Période de Validité de l'offre est postérieure au Guichet, défini conformément à l'Article 2.J.3.1.2, augmentée de 55 min. Les modalités techniques de Redéclaration sont précisées dans les Règles SI.

2.J.4.2.3. Offres d'Ajustement Spécifiques

Une modification de prix est prise en compte, à la double condition :

- qu'elle porte sur une Offre d'Ajustement non appelée à l'heure du Guichet ; et
- qu'elle concerne une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

Lorsqu'une modification du prix d'offre est prise en compte à un Guichet, les Ordres d'Ajustement décidés après le Guichet se rapportent :

- au prix d'offre précédant le Guichet sur la période située avant l'expiration du Délai de Neutralisation ou avant l'expiration du délai [DMO + D_{omin}] si ce dernier intervient après l'expiration du Délai de Neutralisation ;
- au prix d'offre modifié sur la période située après l'expiration du Délai de Neutralisation ou après l'expiration du délai [DMO + D_{omin}] si ce dernier intervient après l'expiration du Délai de Neutralisation.

La modification des Conditions d'Utilisation d'une Offre est prise en compte, après application d'un Délai de Neutralisation, à condition que les paramètres modifiés ne remettent pas en cause un Ordre d'Ajustement émis par RTE avant le Guichet.

La modification du Délai de Mobilisation d'une Offre doit être motivée par une justification technique, qui devra être jointe à la nouvelle valeur du Délai de Mobilisation de l'Offre transmise à RTE.

La modification du Délai de Mobilisation d'une Offre est prise en compte dès réception de la modification et de la justification technique, sans confirmation en retour de la part de RTE. En l'absence de justification technique, la modification est refusée.

Un contrôle a posteriori de la légitimité de la justification technique pourra être réalisé par RTE.

Les valeurs modifiées des paramètres « Durée Minimale d'Utilisation, Durée Maximale d'Utilisation, Energie Maximale, nombre maximal d'activations » sont utilisées par RTE pour toutes les offres activées après le Délai de Neutralisation.

La modification des paramètres « Puissance Maximale, Puissance Minimale et Réserves Primaire et Secondaire » est soumise au moyen des Redéclarations des paramètres similaires de contraintes techniques déclarées et traitées selon les modalités du Chapitre 1.

2.J.4.3. Offre retirée

Un retrait d'offre remettant en cause un Ordre d'Ajustement précédemment émis par RTE est refusé.

2.J.4.3.1. Offres d'Ajustement Standard de mFRR

L'Acteur d'Ajustement peut retirer une Offre d'Ajustement Standard de mFRR soumise sur l'application SI dédiée à la gestion des Offres d'Ajustement Standard de mFRR, conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

Un retrait d'Offre d'Ajustement Standard de mFRR est pris en compte à condition que la Période de Validité de l'offre soit postérieure au Guichet, conformément défini à l'article 2.J.3.1.1, augmentée de 25 min.

2.J.4.3.2. Offres d'Ajustement Standard de RR

L'Acteur d'Ajustement peut retirer une Offre d'Ajustement Standard de RR soumise sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et à la gestion des Offres d'Ajustements Spécifiques et Offres d'Ajustements Standard de RR, conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

Un retrait d'Offre d'Ajustement Standard de RR est pris en compte à condition que la Période de Validité de l'offre soit postérieure à l'heure de Guichet augmentée de 55 min.

2.J.4.3.3. Offres d'Ajustement Spécifiques

L'Acteur d'Ajustement peut retirer une Offre d'Ajustement Spécifique soumise à un Guichet précédent sur l'application SI dédiée au Dispositif de Programmation et à la gestion des Offres d'Ajustements Spécifiques et Offres d'Ajustements Standard de RR, conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

Un retrait d'Offre d'Ajustement Spécifique est pris en compte, à la double condition :

- qu'il concerne une offre non appelée à l'heure du Guichet ; et
- qu'il concerne une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

Lorsqu'un retrait d'offre est pris en compte à un Guichet, aucun Ordre d'Ajustement portant sur une période postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation ne peut être émis sur cette offre après le Guichet.

2.J.4.4. Cas particulier d'une offre de démarrage

Cet Article concerne uniquement les Offres d'Ajustement Spécifiques.

Dans le cas particulier d'une offre de démarrage, une modification de prix d'offre ou un retrait d'offre est pris en compte si l'offre de démarrage rattachée à l'EDA n'est pas activée à l'heure du Guichet.

2.K. Utilisation des Offres d'Ajustement par RTE

2.K.1. Interclassement des Offres d'Ajustement

2.K.1.1. Interclassement des Offres d'Ajustement Spécifiques

2.K.1.1.1. Principe fondé sur la préséance économique

Pour tout besoin de type Equilibre P=C, RTE classe en continu l'ensemble des Offres d'Ajustement Spécifiques prises en compte par ordre croissant (pour les Offres d'Ajustement à la Hausse) et par ordre décroissant (pour les Offres d'Ajustement à la Baisse) de leurs prix d'offre et appelle des offres en fonction de leurs prix d'offre, de leurs Conditions d'Utilisation des Offres (notamment le Délai de Mobilisation et la Durée Minimale d'Utilisation) et des contraintes techniques associées. Lorsque la Redéclaration des Conditions d'Utilisation d'une Offre améliore les performances relatives au DMO et/ou au DMin, RTE s'engage à prendre en compte ces nouvelles caractéristiques pour l'interclassement économique à l'issue d'un délai au maximum égal à la somme du Délai de Neutralisation, du Délai de Mobilisation et de la Durée Minimale d'Utilisation de l'Offre d'Ajustement Spécifique concernée. Le Délai de Mobilisation et la Durée Minimale d'Utilisation utilisés sont ceux renseignés dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre avant la demande de Redéclaration.

La Puissance Maximale Offerte, la Durée Maximale d'Utilisation et l'Energie Maximale n'interviennent pas dans le choix des offres à appeler.

Par ailleurs :

- si, en infra-journalier, à chaque Guichet, parmi les nouvelles offres et les offres modifiées, certaines sont économiquement mieux placées que des offres appelées, RTE désactive tout ou partie des offres appelées et les remplace par des nouvelles offres afin d'assurer la préséance économique ;

- en cas d'inversion de Tendance du Système Electrique Français, c'est-à-dire de passage de besoins d'ajustement à la hausse à des besoins d'ajustement à la baisse ou vice versa, RTE annule les Ordres d'Ajustement et/ou désactive d'abord les offres appelées de la Tendance du Système Electrique Français précédente, puis appelle des offres de la nouvelle Tendance du Système Electrique Français.

2.K.1.1.1.1. Cas particulier des offres de démarrage

Les offres de démarrage définies à l'Article 2.J.1.2.3.2 sont prises en compte pour le classement des offres de façon à intégrer, dans le prix effectif par mégawattheure (MWh), le Forfait de Démarrage. Cette intégration se fait, par défaut, sur la base d'un appel minimal de l'offre de démarrage, soit la Puissance Minimale pendant la Durée Minimale d'Utilisation DO_{min} . Lorsque RTE dispose d'une estimation de la puissance et de la durée d'appel de l'offre de démarrage, ces estimations sont prises en compte.

Le prix retenu pour le classement de ces offres s'établit donc comme suit :

$$Prix_{Effectif} \text{ par MWh} = Prix_{Offre_{HF} Dém} + \frac{Forfait Dém}{P \times D}$$

Où :

- $Prix_{Effectif} \text{ par MWh}$: le prix retenu pour classer les offres de démarrage (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{Offre_{HF} Dém}$: le prix d'offre hors Forfait de Démarrage (unité : €/MWh) ;
- $Forfait Dém$: le Forfait de Démarrage qui rémunère les GDP thermiques d'une EDA (unité : €) ;
- P : la puissance, qui peut prendre l'une des deux valeurs suivantes (unité : MW) :
 - o Puissance Minimale par défaut ; ou
 - o la puissance d'appel de l'Offre, estimée par RTE.
- D : la durée de l'offre, qui peut prendre l'une des deux valeurs suivantes (unité : minutes) :
 - o DO_{min} par défaut ; ou la durée d'appel de l'offre, estimée par RTE.

2.K.1.1.1.2. Cas particulier des Offres d'Ajustement Spécifiques relatives aux petites offres dites « non normalisées »

Par dérogation à l'Article 2.K.1.1.1, pour tout besoin de type Equilibre P=C, RTE classe en J-1 et en J, l'ensemble des offres prises en compte visées par l'Article 2.S.1.2, et qui respectent les modalités définies à l'Article précité, par ordre croissant de leurs prix d'offres. Ce classement est réalisé en parallèle du classement décrit à l'Article 2.K.1.1.1.

Ces offres sont appelées :

- en tenant compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement ;
- automatiquement à leur Puissance Maximale Offerte, sans garantir la prise en compte de l'ensemble des éventuelles Conditions d'Utilisation des Offres ;

- dans le cas où, sur le premier Pas Demi-Horaire activable, des offres avec un prix d'offre supérieur ont été activées pour Motif P=C, conformément aux modalités décrites à l'Article 2.K.1.1.1.

Comme prévu par l'article L321-10 du Code de l'énergie, RTE active ces offres en tenant compte de l'ordre de préséance économique entre ces propositions d'ajustement qui lui sont soumises, sous réserve des contraintes techniques de l'équilibrage du Réseau qui imposeraient la non-activation de certaines offres soumises ou le non-respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre soumise par l'acteur.

Dans le cas d'une exécution défailante pour laquelle l'Acteur d'Ajustement a indiqué à RTE qu'il ne peut mettre en œuvre l'Ordre d'Ajustement sur au moins un Pas Demi-Horaire, en raison du non-respect des Conditions d'Utilisation de son Offre, et que l'information a été portée à la connaissance de RTE avant l'Instant d'Activation, alors la pénalité prévue à l'Article 2.M.7.3 n'est pas appliquée.

2.K.1.1.1.3. Cas particulier d'activations réalisées pour tests

RTE peut réaliser des activations pour la réalisation de tests, dans le cadre de dispositions prévues contractuellement. Les activations réalisées dans ce cadre ne tiennent pas compte de l'ordre d'appel établi au premier paragraphe du présent Article.

2.K.1.1.2. Principe de priorisation entre certaines offres

En application de l'article L321-15-1 du Code de l'énergie, à coût égal entre deux Offres d'Ajustement à la Hausse équivalentes sur le Mécanisme d'Ajustement, RTE donne la priorité à l'offre associée à une EDA Soutirage par rapport à celle associée à une EDA Injection.

Sans préjudice des dispositions de l'article L321-15-1 précité, en application de l'article R321-24 du Code de l'énergie entre deux Offres d'Ajustement à la Hausse associées à des EDA Injection, équivalentes et à coût égal, RTE donne la priorité :

- à l'offre associée à une EDA éligible à la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie et émise par un Groupe de Production ou un Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du Code de l'énergie, sur l'offre associée à une EDA non éligible à la priorité d'appel précitée ;
- à l'offre associée à une EDA éligible à la priorité d'appel prévue par l'article R321-24 du Code de l'énergie et émise par un Groupe de Production ou un Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement, sur l'offre associée à une EDA non éligible à la priorité d'appel précitée.

2.K.1.1.3. Gestion des changements de Plages de Prix

RTE établit, pour chaque Plage de Prix, une liste d'offres classées suivant l'ordre de préséance économique.

2.K.1.1.3.1. Appel des Offres d'Ajustement Spécifiques pour un besoin d'ajustement concernant deux Plages de Prix consécutives

Pour les ajustements hors contrainte de temps, lorsque le besoin d'ajustement concerne deux Plages de Prix consécutives, RTE utilise les offres suivant l'ordre de préséance économique de la Plage de Prix qui inclut l'Instant d'Activation de l'Ordre d'Ajustement répondant au besoin susmentionné.

2.K.1.1.3.2. Gestion des temps de transition entre Plages de Prix

Parmi les EDA pour lesquelles RTE a appelé une Offre d'Ajustement sur la Plage de Prix courante sans préciser l'Instant de Désactivation, RTE identifie :

- celles pour lesquelles il n'existe pas d'offre sur la Plage de Prix suivante ;
- celles dont les offres sont exclues de la préséance économique sur la Plage de Prix suivante.

Avant la fin de la Plage de Prix courante, RTE désactive les offres des EDA pour lesquelles il n'existe pas d'offres sur la Plage de Prix suivante.

RTE procède, dans le respect des Conditions d'Utilisation des Offres, à la désactivation des offres hors préséance économique et à l'appel de nouvelles offres en préséance économique, en fonction de la dynamique du système électrique.

Afin de maintenir le réglage de la fréquence dans des plages normales, RTE peut anticiper l'appel de nouvelles offres et/ou retarder la désactivation des offres hors-préséance, respectivement au maximum une demi-Heure avant et/ou une demi-Heure après l'heure de début de la nouvelle Plage de Prix.

2.K.1.1.4. Préséance économique sur un nombre restreint d'Offres d'Ajustement Spécifiques

2.K.1.1.4.1. Congestion et reconstitution des Services Système fréquence ou des marges

En vue de résoudre une Congestion, de reconstituer les marges ou de reconstituer en temps réel des Services Système fréquence, RTE interclasse les offres en fonction de leur préséance économique sur la base d'un sous-ensemble limité d'EDA pouvant répondre à ces situations.

2.K.1.1.4.2. Ajustement sous contrainte de temps

Les contraintes inhérentes à l'exploitation du système électrique peuvent imposer à RTE de recourir à la Réserve Tertiaire Rapide constituée par les seules EDA pouvant effectuer une augmentation de l'Injection ou une diminution du Soutirage en moins de 15 min.

En pareil cas, RTE interclasse les offres en fonction de leur préséance économique sur la base d'un sous-ensemble limité d'EDA répondant à ce critère.

2.K.1.1.5. Contraintes de capacités sur les Interconnexions

Les contraintes de capacités sur les Interconnexions peuvent conduire RTE à écarter temporairement, en tout ou partie, certaines Offres d'Ajustement correspondant à des EDA Point d'Echange. Pour une Interconnexion donnée, RTE accepte, par ordre de priorité, les Transactions au titre d'un Accord de Participation aux Règles Imports/Exports, puis l'Offre d'Ajustement, sous réserve de l'existence de capacités résiduelles suffisantes.

Ainsi, RTE est susceptible de ne pas appeler une offre arrivant en préséance économique dès lors que ces capacités résiduelles sur l'Interconnexion sont insuffisantes.

2.K.1.2. Interclassement des Offres d'Ajustement Standard de mFRR avec la Plateforme MARI

Les dispositions des Articles 2.K.1.2.1 et 2.K.1.2.2 s'appliquent pour chaque Pas Quart d'Heure pour lequel RTE participe au processus de partage d'Offres d'Ajustement Standard de mFRR

2.K.1.2.1. Expression du besoin de RTE à la Plateforme MARI

Le besoin d'équilibrage $P=C$ pour la plage $[H ; H+15'$ transmis par RTE à la Plateforme MARI correspond à la totalité ou à une partie du besoin d'équilibrage $P=C$ prévu par RTE au début du Pas Quart d'Heure H précédée de 10 minutes.

Pour chaque besoin d'équilibrage $P=C$ exprimé à la Plateforme MARI lors des 96 Guichets, RTE associe un prix limite pour le besoin. Ce prix limite peut prendre comme valeur :

- « à tout prix » ;
- un prix égal à une estimation du prix que coûterait ce besoin d'équilibrage à partir d'activation d'autres offres d'équilibrage soumises en dehors du processus standard d'échange d'offres d'énergie de mFRR sur la plateforme MARI.

Pour chaque besoin d'équilibrage $P=C$ exprimée à la Plateforme MARI entre 2 Guichets dans le but d'obtenir une Activation Directe de mFRR, le besoin est nécessairement « à tout prix ».

2.K.1.2.2. Transmission des Offres Standard de mFRR à la Plateforme MARI

Pour un Pas Quart d'Heure donné, lorsque RTE participe au processus de partage d'Offres Standard de mFRR, RTE transmet les Offres Standard de mFRR à la Plateforme MARI selon un processus défini entre les GRT partenaires et en précisant les Offres Standard filtrées selon les conditions précisées à l'Article 2.K.1.4.

2.K.1.3. Interclassement des Offres d'Ajustement Standard de RR avec la Plateforme TERRE

Les dispositions des Articles 2.K.1.3.1 et 2.K.1.3.2 s'appliquent pour chaque Pas Horaire pour lequel RTE participe au processus de partage d'Offres d'Ajustement Standard de RR.

2.K.1.3.1. Expression du besoin de RTE à la Plateforme TERRE

Le besoin d'équilibrage $P=C$ pour la plage Horaire $[H ; H+1h[$ transmis par RTE à la Plateforme TERRE correspond à la totalité du besoin d'équilibrage $P=C$ prévu par RTE à l'heure H précédée de 40 min. Ce besoin est exprimé avec une précision de 100 MW.

Pour chaque plage de puissance de 100 MW du besoin d'Equilibre $P=C$ exprimé à la Plateforme TERRE, RTE associe un prix limite pour le besoin. Ce prix limite peut prendre comme valeur :

- « à tout prix » ;

- un prix égal à une estimation du prix que coûterait ce besoin d'équilibrage à partir de l'activation d'EDA ayant formulé des Offres d'Ajustement Spécifiques et n'ayant pas formulé d'Offres d'Ajustement Standard de RR et dont le DMO de l'Offre d'Ajustement Spécifique est inférieur ou égal à 30 min. L'estimation de ce prix est issue de données de marché et d'une estimation de la probabilité de réalisation du besoin estimé par RTE.

2.K.1.3.2. Transmission des Offres d'Ajustement Standard de RR à la Plateforme TERRE

Pour un Pas Horaire donné, lorsque RTE participe au processus de partage d'Offres d'Ajustement Standard, RTE transmet les Offres d'Ajustement Standard de RR à la Plateforme TERRE selon un processus défini entre les GRT partenaires et en précisant les Offres d'Ajustement Standard filtrées selon les conditions précisées à l'Article 2.K.1.4.

2.K.1.4. Cas d'exclusion des Offres d'Ajustement pour contraintes du système

Pour les raisons énumérées ci-après liées à la Sûreté du Réseau :

- ne pas créer ou aggraver de Congestions ;
- Services Système fréquence ;
- reconstitution de marges ;
- ne pas créer ou aggraver d'écart de fréquence déterministe ;

RTE peut être amené :

- à exclure partiellement ou totalement de la préséance économique des Offres d'Ajustement Spécifiques implicites ou explicites au motif de conserver ces ressources pour répondre à un besoin particulier ;
- à filtrer certaines Offres d'Ajustement Standard de mFRR et/ou de RR ;
- à ne pas activer des Offres d'Ajustement Standard de RR sélectionnées par la Plateforme TERRE.

Les offres afférentes aux EDA participant à la Réserve Tertiaire Rapide et à la Réserve Complémentaire, notamment les EDA relevant des contrats de mise à disposition de Réserves Tertiaires Rapide et Complémentaire, peuvent être exclues par RTE de la liste des Offres d'Ajustement Spécifiques classées en préséance économique ou de la liste des Offres d'Ajustement Standard de RR partagées via la Plateforme TERRE ou encore de la liste des Offres d'Ajustement Standard de mFRR partagées à la Plateforme MARI, afin de conserver la puissance et le stock suffisants de Réserves Tertiaires Rapide et Complémentaire nécessaires au système.

En cas d'indisponibilité de l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement, les contraintes temporelles relatives au passage des Ordres d'Ajustement par téléphone peuvent conduire RTE à limiter le nombre de Receveurs d'Ordre appelés pour les ajustements sur une même plage temporelle.

2.K.2. Le système de traçabilité de RTE permet d'explicitier la motivation de tous les cas d'exclusion. Motifs de l'Ajustement

RTE appelle des Offres d'Ajustement pour répondre à l'un des Motifs exposés ci-après.

2.K.2.1. Gestion de l'Équilibre P=C

Il s'agit d'Ajustements à la Hausse ou à la Baisse destinés à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande. Ces ajustements répondent aux besoins suivants :

- écart constaté en temps réel ou estimation prévisionnelle d'un écart entre l'offre et la demande ;
- compensation des ajustements réalisés pour traiter une Congestion ou reconstituer les Services Système fréquence ou les marges ;
- besoin d'équilibrage exprimé par RTE et satisfait par la Plateforme MARI ;
- besoin d'équilibrage exprimé par RTE et satisfait par la Plateforme TERRE.

Pour une plage Horaire [H ; H+1h], hors situation de délestage, RTE n'active pas d'Offres d'Ajustement Spécifiques pour Motif d'équilibrage P=C avant l'heure H précédée de 60 min.

En cas de situation de délestage, RTE peut activer des offres pour augmenter les minima requis en Réserves Primaire et Secondaire.

2.K.2.2. Reconstitution des Services Système fréquence

Il s'agit d'ajustements réalisés à la hausse ou à la baisse pour reconstituer les minima requis en Réserves Primaire et Secondaire. Ces ajustements sont réalisés sur un nombre restreint d'offres (celles qui correspondent à des EDA ayant la capacité technique de fournir de la Réserve Secondaire et/ou Primaire).

Hors situations exceptionnelles de l'exploitation, RTE ne procède pas à l'appel des Offres d'Ajustement en J-1 pour la reconstitution des Services Système fréquence.

2.K.2.3. Reconstitution des marges

Il s'agit d'ajustements à la hausse ou à la baisse réalisés pour permettre, pour une échéance donnée, que la Marge Opérationnelle soit supérieure à la Marge Requise. Ces ajustements qui visent à augmenter les volumes disponibles sont réalisés sur des EDA dont les Conditions d'Utilisation de l'Offre et contraintes techniques sont compatibles avec le besoin (Délai de Mobilisation de l'Offre, Energie Maximale).

2.K.2.4. Traitement des Congestions

Pour résoudre les Congestions, RTE réalise des ajustements à partir des offres dont la mise en œuvre est susceptible de réduire le flux physique sur le ou les ouvrages affectés par la Congestion.

Certains cas particuliers de Congestion sur le RPT sont décrits à l'Article 2.K.5

2.K.3. Activation et désactivation des offres

2.K.3.1. Envoi d'un Ordre d'Ajustement

Pour une EDA donnée, une Offre d'Ajustement à la Hausse et une Offre d'Ajustement à la Baisse ne pourront pas être simultanément activées. RTE Active une Offre d'Ajustement au plus tôt une Heure avant le début du Délai de Mobilisation de l'Offre, sauf si l'envoi de l'Ordre doit être davantage anticipé dans le cas d'un ajustement pour Motif « traitement des Congestions » ou dans le cas d'un Jour Signalé Ecowatt Rouge.

Pour activer une offre, annuler un Ordre d'Ajustement ou désactiver une offre, RTE transmet par l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement, un Ordre d'Ajustement au Receveur d'Ordre dont le nom et les coordonnées sont indiqués pour chaque EDA dans le Périmètre d'Ajustement.

RTE indique au Receveur d'Ordre :

- pour les Offres d'Ajustement Spécifique implicites, le nouveau point de consigne de l'EDA ;
- pour les Offres d'Ajustement Spécifique explicites, la puissance sollicitée ;
- pour les Offres d'Ajustement Spécifiques, l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation, le cas échéant ;
- pour les Offres d'Ajustement Standard de mFRR, l'identifiant de l'offre ;
- pour les Offres d'Ajustement Standard de RR, l'identifiant de l'offre.

Dans le cas d'une EDA Point d'Echange, l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation sont des heures de début et de fin du pas de programmation de l'Interconnexion considérée.

Pour les Offres d'Ajustement Spécifiques :

- RTE peut demander à l'Acteur d'Ajustement d'exécuter immédiatement, dans le respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre, un Ordre d'Ajustement sans lui préciser l'Instant de Désactivation, lequel lui sera précisé ultérieurement.
- RTE peut, par l'émission d'un nouvel Ordre d'Ajustement, modifier l'Instant de Désactivation mentionné dans l'Ordre d'Ajustement initial et, ce faisant, raccourcir ou rallonger la durée d'activation sous réserve de respecter les Conditions d'Utilisation de l'Offre.

Pour les Offres d'Ajustement Standard de mFRR valides sur un Pas Quart d'Heure [H ; H+15'], les Ordres d'Ajustement sont transmis par RTE au plus tard 7,5 minutes avant la Période de Livraison pour une Activation Programmée de mFRR.

Pour les Offres d'Ajustement Standard de RR valides sur un Pas Horaire [H ; H+1h], les Ordres d'Ajustement sont transmis par RTE au moins 25 minutes avant l'heure H. Les modalités liées au renvoi du Programme de Marche sont décrites au Chapitre 1.

En cas d'indisponibilité de l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement, et pour les seules EDA dont la Puissance Maximale Offerte est supérieure ou égale à 10 MW, RTE transmet par téléphone les Ordres d'Ajustement au Receveur d'Ordre dont le nom et les coordonnées sont indiqués pour chaque EDA dans le Périmètre d'Ajustement.

En cas d'Indisponibilité de l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement, aucun Ordre d'Ajustement relatif à une Offre d'Ajustement Standard de RR n'est transmis par RTE.

2.K.3.1.1. *Ordres à Exécution Immédiate pour la sauvegarde du système*

RTE peut émettre vers des Utilisateurs raccordés à un dispositif spécifique des Ordres à Exécution Immédiate pour la sauvegarde du système électrique dont les modalités d'exécution sont explicitées dans une convention relative à la transmission et à l'exécution des ordres de sauvegarde.

2.K.3.2. Respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre d'Ajustement Spécifique

Au moment de l'émission de l'Ordre d'Ajustement et sous réserve des dispositions de l'Article 2.M.4.4, RTE respecte les Conditions d'Utilisation des Offres qui sont décrites à l'Article 2.J.1.3, sauf en cas de fonctionnement en mode dégradé tel que défini à l'Article 2.K.4.

Pour les EDA contenant des EDP, RTE respecte, en outre et le cas échéant, les contraintes techniques déclarées au titre du Dispositif de Programmation, conformément au Chapitre 1.

Si un Ordre d'Ajustement rend nécessaire une adaptation de programme pour respecter des contraintes techniques ou des Conditions d'Utilisation des Offres connues de RTE et rappelées par le Receveur d'Ordre au moment de la transmission de l'Ordre d'Ajustement, alors cette adaptation de programme est traitée sous forme d'ajustement.

Le Receveur d'Ordre alerte RTE dans les meilleurs délais lorsqu'il constate que les Ordres d'Ajustement ne respectent pas les Conditions d'Utilisation des Offres ou les contraintes techniques déclarées au titre du Dispositif de Programmation.

2.K.3.3. Activations multiples par RTE d'une Offre d'Ajustement Spécifique

RTE peut activer et désactiver plusieurs fois une Offre d'Ajustement Spécifique, sous réserve d'en respecter les Conditions d'Utilisation.

2.K.3.4. Annulation des Ordres d'Ajustement

Pour annuler un Ordre d'Ajustement, RTE envoie à l'Acteur d'Ajustement un nouvel ordre mentionnant que l'offre appelée ne doit pas être activée.

RTE ne peut pas annuler un Ordre d'Ajustement après l'heure limite d'annulation définie comme suit :

- pour les EDA Soutirage Télérelevée, Soutirage Profilée et Point d'Echange, l'heure limite d'annulation est définie par « Instant d'Activation moins Délai de Mobilisation de l'Offre » ;
- pour les EDA Injection, l'heure limite d'annulation est précisée dans les conventions techniques. En l'absence de précision, l'heure limite d'annulation est définie par « Instant d'Activation moins le Délai de Mobilisation de l'Offre ».

Le Receveur d'Ordre alerte RTE dans l'Heure qui suit l'émission de l'ordre d'annulation lorsqu'il constate que cet ordre d'annulation ne respecte pas l'heure limite d'annulation. A défaut d'alerte de la part du Receveur d'Ordre, toute contestation relative au non-respect de l'heure limite d'annulation sera irrecevable.

2.K.3.5. Exécution des Ordres d'Ajustement par l'Acteur d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement est tenu de mettre en œuvre les Ordres d'Ajustement qui lui sont adressés par RTE.

Tout Ordre d'Ajustement accepté par le Receveur d'Ordre est réputé exécuté.

En cas d'impossibilité totale ou partielle d'exécuter un Ordre d'Ajustement, l'Acteur d'Ajustement en informe au plus tôt RTE par téléphone. L'instant de l'appel est tracé et sert de référence dans les processus de contrôle de l'exécution des ordres et d'indemnisation selon les principes définis aux Articles 2.L et 2.M.

2.K.3.6. Priorisation des Ordres d'Ajustement transmis par RTE

Lorsque plusieurs Ordres d'Ajustement sont transmis par RTE et que la réalisation de l'ensemble des ordres n'est pas réalisable, du fait d'une contradiction entre les ordres ou que la réalisation d'un des ordres rend un ou plusieurs autres ordres irréalisables, alors l'Acteur d'Ajustement donne la priorité aux ordres suivants, par ordre de l'importance la plus élevée à la moins élevée :

- ordres à Exécution Immédiate pour la sauvegarde du système ;
- ordres transmis par téléphone ;
- ordres transmis sur l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement et concernant les Offres d'Ajustement Spécifiques ;
- ordres transmis sur l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement et concernant les Offres d'Ajustement Standard de mFRR ;
- ordres transmis sur l'application SI dédiée à la transmission des Ordres d'Ajustement et concernant les Offres d'Ajustement Standard de RR.

Cet ordre de priorité prime sur l'instant de transmission des ordres par RTE à l'Acteur d'Ajustement.

RTE met en œuvre un processus permettant de limiter ces situations. La traçabilité permet de préciser à l'Acteur d'Ajustement, si besoin, les raisons ayant conduit à ces situations.

2.K.3.7. Traçabilité des Ordres d'Ajustement par RTE

Les Ordres d'Ajustement sont enregistrés par RTE, y compris lorsqu'ils sont passés par téléphone.

Par ailleurs, au plus tard à la fin de chacun des Pas Demi-Horaires, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement, conformément aux Règles SI, une restitution informatique des Ordres d'Ajustement transmis par RTE au cours du Pas Demi-Horaire écoulé. Ces données comprennent les informations suivantes :

- numéro de référence de l'Ordre d'Ajustement ;
- numéro d'identifiant de l'EDA ;
- numéro de référence de l'Offre d'Ajustement concernée ;
- Sens de l'Offre d'Ajustement ;
- puissance en MW demandée ;
- Instant de Début d'Ajustement ;
- Instant de Fin d'Ajustement ;
- Motif de l'Ajustement.

Pour les EDA Injection raccordées au RPT, ces informations correspondent à la différence entre le Programme de Marche Théorique au Pas 5 Minutes et le Programme d'Appel Tracé par RTE au Pas 5 Minutes.

Ces données sont mises à jour à l'issue du processus de calcul du Volume Réalisé décrit à l'Article 2.L.

2.K.3.7.1. Arrondis de traçabilité

Les règles d'arrondi des heures d'Instant de Début d'Ajustement et Fin d'Ajustement des Ordres d'Ajustement dans le cadre de la traçabilité par RTE sont les suivantes :

- dans le cas des EDA comportant des Groupes de Production hydrauliques :
 - o les minutes 0, 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
 - o les minutes 5, 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure.
- dans les autres cas :
 - o les minutes 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
 - o les minutes 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure ;
 - o les minutes 0 et 5 sont inchangées.

2.K.4. Fonctionnement en cas d'insuffisance d'Offres d'Ajustement

En cas d'insuffisance des offres générant des risques pour la Sûreté du Système, RTE peut mener deux types d'actions :

- envoi d'un message d'information pour insuffisance d'Offres d'Ajustement ;
- avis de passage en mode dégradé par la mise à disposition d'un message de besoin potentiel d'activation de moyens complémentaires.

Le choix des Offres d'Ajustement fondé sur le respect de l'ordre de préséance économique est maintenu aussi longtemps que les règles de sûreté ne sont pas affectées et, si un passage en mode dégradé est nécessaire à un moment donné, le retour à un fonctionnement normal est opéré dès que possible. Les règles de sûreté correspondent à l'ensemble des Règles de Marché relatives à la Sûreté du Réseau.

2.K.4.1. Critères de détection d'une insuffisance d'Offres d'Ajustement

Les Offres d'Ajustement soumises par les Acteurs (hors Offres d'Ajustement exceptionnelles) peuvent s'avérer insuffisantes, à une échéance donnée, pour traiter une Congestion ou pour traiter l'Equilibre P=C.

Les Offres d'Ajustement sont réputées insuffisantes pour traiter l'Equilibre P=C lorsque la Marge Opérationnelle est inférieure à la Marge Requise.

2.K.4.2. Message d'information pour insuffisance d'Offres d'Ajustement

Si compte tenu de l'échéance, l'insuffisance d'offres est susceptible d'être résolue au(x) Guichet(s) suivant(s), RTE publie un message d'information, sur le Site Internet de RTE, à destination des Acteurs d'Ajustement pour les inviter à soumettre de nouvelles offres.

Le message d'information précise :

- le sens du besoin d'ajustement; et
- les caractéristiques des offres permettant de satisfaire ledit besoin ; et
- les plages Horaires de l'insuffisance d'offres ; et
- le dernier Guichet avant lequel de nouvelles offres sont attendues.

La mise à disposition du message d'information ne signifie pas le passage en mode dégradé prévu à l'Article 2.K.4.3. En particulier, les nouvelles offres reçues suite à ce message s'interclassent avec les offres reçues précédemment et RTE les utilise dans le respect des Articles 2.K.1, 2.K.2 et 2.K.3.

2.K.4.3. Passage en mode dégradé pour insuffisance d'Offres d'Ajustement

Si la première échéance de l'insuffisance d'offres est trop proche et, de ce fait, ne permet pas d'attendre le Guichet suivant, RTE décide du passage en mode dégradé pour la plage Horaire correspondante.

En mode dégradé, l'exécution des Articles 2.J, 2.K.1, 2.K.2, 2.K.3 et 2.M est partiellement suspendue et il est fait application des dispositions ci-dessous.

2.K.4.3.1. Avis de passage en mode dégradé

RTE informe les Acteurs d'Ajustement du passage en mode dégradé par la mise à disposition d'un message de besoin potentiel d'activation de moyens complémentaires. Cette information revêt, sauf cas d'extrême urgence, un caractère préalable et fait l'objet d'un avis publié sur le Site Internet de RTE.

Les Responsables de Programmation sont également informés de ce passage en mode dégradé afin qu'ils transmettent les données dont RTE a besoin, conformément aux modalités du Chapitre 1.

L'Acteur d'Ajustement transmet à RTE la puissance non utilisée techniquement disponible :

- pour chaque EDA dont les offres ne portent pas sur la totalité de la puissance disponible de l'EDP (ou des EDP) qui la constitue(nt),
 - o sous la forme d'Offres d'Ajustement complémentaires transmises et utilisées conformément à l'Article 2.K.4.3.2 ;
- pour chaque EDA dans lesquelles des conditions restrictives, sur l'EDP (ou des EDP) qui la constitue(nt), s'imposent à l'Acteur d'Ajustement,
 - o sous la forme d'Offres d'Ajustement exceptionnelles transmises et utilisées conformément à l'Article 2.K.4.3.4 ;
- pour chaque EDA déclarées en opération de maintenance ou en essai technique ne pouvant être interrompues ou décalées, sous la forme d'un couple {puissance ; durée} pouvant être sollicité au cours du mode dégradé, complété des éventuelles restrictions liées à l'utilisation de cette EDA. Ces informations sont transmises au plus tôt par mail ou télécopie à RTE par l'Acteur d'Ajustement. RTE peut solliciter la puissance ainsi offerte dans les conditions exposées à l'Article 2.K.4.3.5.

S'agissant des EDA constituées d'EDP incluses dans une même vallée hydraulique, les informations pourront être transmises pour l'ensemble de la vallée.

Le passage à un fonctionnement en mode dégradé pour insuffisance d'Offres d'Ajustement ouvre à RTE les moyens d'action suivants.

2.K.4.3.2. Utilisation des Offres d'Ajustement complémentaires

L'information prévue à l'Article 2.K.4.3.1 invite les Acteurs d'Ajustement à soumettre des Offres d'Ajustement complémentaires. Elle précise le besoin rencontré par RTE (à la hausse ou à la baisse, sur toutes les EDA ou sur une liste d'EDA, plages Horaires du besoin) et l'heure limite d'envoi des Offres d'Ajustement complémentaires.

Les Offres d'Ajustement complémentaires sont soumises au plus tôt, par mail ou par télécopie, aux destinataires mentionnés par RTE dans l'avis de passage en mode dégradé.

S'agissant des EDA contenant des EDP visées à l'Article 2.J.1.1.3.1 :

- l'Acteur d'Ajustement soumet des Offres d'Ajustement complémentaires pour la partie de la puissance non utilisée techniquement disponible qui n'est pas offerte sur le Mécanisme d'Ajustement ou qui n'est pas offerte sur la Plateforme TERRE et la Plateforme MARI;
- les Offres d'Ajustement complémentaires peuvent être soumises dès l'Heure Limite d'Accès au Réseau. Dans ce cas, elles ne pourront ni être modifiées par l'Acteur d'Ajustement, ni être utilisées par RTE en dehors d'un mode dégradé pour insuffisance d'offres.

Les Offres d'Ajustement complémentaires sont prises en compte et peuvent être appelées immédiatement, sous réserve du respect de leurs Conditions d'Utilisation. Elles sont valorisées au prix d'offre indiqué dans le mail ou la télécopie.

Les conditions financières des Offres d'Ajustement Spécifique implicites complémentaires portant sur un Groupe de Production thermique de plus de 10 MW peuvent comporter le cas échéant, outre le prix d'offre, un Forfait de Démarrage.

Elles sont interclassées avec les Offres d'Ajustement Spécifiques soumises par les Acteurs d'Ajustement.

Elles ne peuvent être appelées que pendant la durée du mode dégradé.

L'utilisation de ces Offres d'Ajustement complémentaires est mentionnée dans les informations mises à disposition des Acteurs d'Ajustement, en application de l'Article 2.M.8.

L'utilisation des Offres d'Ajustement complémentaires est prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article 2.P.1.1.

2.K.4.3.3. Mise en œuvre de contrats d'échange de réserve de secours entre RTE et d'autres GRT

Après épuisement des Offres d'Ajustement prises en compte aux Guichets et des Offres d'Ajustement complémentaires, RTE peut mettre en œuvre des contrats d'échange de réserve de secours conclus avec d'autres GRT, visant à renforcer la Sûreté du Système Electrique en situation dégradée.

L'utilisation de ces contrats d'échange de réserves de secours entre RTE et d'autres GRT suite à une sollicitation de RTE est prise en compte dans le calcul des indicateurs mentionnés à l'Article 2.P.1.1.

2.K.4.3.4. Utilisation des Offres d'Ajustement exceptionnelles

Le cas échéant et après épuisement des Offres d'Ajustement prises en compte aux Guichets, des Offres d'Ajustement complémentaires et des possibilités d'échange de réserve dans le cadre de contrats avec d'autres GRT, RTE peut appeler les Offres d'Ajustement exceptionnelles qui ont été soumises par les Acteurs d'Ajustement en J-1 au Guichet initial conformément au message décrit dans les Règles SI.

L'utilisation par RTE des Offres d'Ajustement exceptionnelles est soumise à des modalités dérogatoires. L'utilisation des Offres d'Ajustement exceptionnelles est prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article 2.P.1.1.

2.K.4.3.5. Utilisation de moyens non offerts

Le cas échéant et après épuisement des Offres d'Ajustement Exceptionnelles, RTE peut solliciter une EDA dont il connaît la disponibilité. Deux cas peuvent se présenter :

- Cas 1 : aucune Offre d'Ajustement n'a été soumise pour cette EDA ou une offre a été soumise sans que son prix ait été spécifié ou l'EDA est déclarée en essai technique. Dans ce cas la valorisation est établie sur chaque Pas de Règlement des Ecart sur la base du prix qui respecte les conditions suivantes :

- o Pour les ordres d'activation à la hausse :

$$Prix_{Energie,H}(EDA^{NO MA}) = \max \left(Prix_{SpotRéf} ; PME ; Prix_{Offre_{Spéc}^E}(T) \right)$$

Où :

- $Prix_{Energie,H}(EDA^{NO MA})$: le prix pour l'énergie d'une EDA non offerte sur le Mécanisme d'Ajustement pour un ordre d'activation à la hausse (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{SpotRéf}$: le Prix Spot de Référence (unité : €/MWh) ;
- PME : le Prix Marginal d'Equilibrage (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{Offre_{Spéc}^E}(T)$: le dernier prix d'Offre d'Ajustement connu de RTE pour l'EDA concernée sur la même Plage de Prix T considérée (unité : €/MWh).

- o Pour les ordres d'activation à la baisse :

$$Prix_{Energie,B}(EDA^{NO MA}) = \min \left(0 ; PME ; Prix_{Offre_{Spéc}^E}(T) \right)$$

Où :

- $Prix_{Energie,B}(EDA^{NO MA})$: le prix pour l'énergie d'une EDA non offerte sur le Mécanisme d'Ajustement pour un ordre d'activation à la baisse (unité : €/MWh) ;
- PME : le Prix Marginal d'Equilibrage (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{Offre_{Spéc}^E}(T)$: le dernier prix d'Offre d'Ajustement connu de RTE pour l'EDA concernée sur la même Plage de Prix T considérée (unité : €/MWh).

- Cas 2 : une Offre d'Ajustement a été soumise pour cette EDA et RTE souhaite pouvoir utiliser l'offre en dehors des Conditions d'Utilisation associées à cette offre. Dans ce cas la valorisation est établie au prix d'offre avec application des modalités définies aux Articles 2.M.4.4.2 et 2.M.4.4.3.

Par ailleurs, RTE peut solliciter les EDP non constitutives d'EDA sur la base des informations transmises par les Responsables de Programmation conformément à l'Article 2.K.4.3.1. La valorisation est établie sur chaque Pas de Règlement des Ecart sur la base du prix qui respecte les conditions suivantes :

- o Pour les ordres d'activation à la hausse :

$$Prix_{Energie,H}(EDP \text{ hors EDA}) = \max(Prix_{SpotRéf} ; PME)$$

Où :

- $Prix_{Energie,H}(EDP \text{ hors EDA})$: le prix de l'énergie de l'EDP non constitutive d'EDA considérée pour un ordre d'activation à la hausse (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{SpotRéf}$: le Prix Spot de Référence (unité : €/MWh) ;
- PME : le Prix Marginal d'Equilibrage (unité : €/MWh).

- o Pour les ordres d'activation à la baisse :

$$Prix_{Energie,B}(EDP \text{ hors EDA}) = \min(0 ; PME)$$

Où :

- $Prix_{Energie,B}(EDP \text{ hors EDA})$: le prix de l'énergie de l'EDP non constitutive d'EDA considérée pour un ordre d'activation à la baisse (unité : €/MWh) ;
- PME : le Prix Marginal d'Equilibrage (unité : €/MWh).

L'utilisation de ces moyens n'est pas prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J et J+3 mentionnés à l'Article 2.P.1.1. RTE modifie a posteriori les indicateurs J+3 afin de prendre en compte l'utilisation des moyens non offerts dès que l'énergie et la valorisation correspondant à ces moyens sont connues.

S'agissant des STEP au soutirage, la valorisation est majorée du coût des dépassements de puissance souscrite induits par la sollicitation de RTE.

2.K.4.3.6. *Avis de fin de fonctionnement en mode dégradé*

RTE informe les Acteurs d'Ajustement de la fin de fonctionnement en mode dégradé sauf si l'heure de fin était précisée explicitement dans l'information de passage en mode dégradé. Une information de fin de fonctionnement en mode dégradé est également envoyée si RTE souhaite anticiper la fin du mode dégradé indiquée dans l'information de passage en mode dégradé. Un avis de fin de fonctionnement en mode dégradé est publié sur le Site Internet de RTE.

Les Responsable de Programmation sont également informés de cette fin de fonctionnement en mode dégradé, conformément aux modalités du Chapitre 1.

2.K.5. **Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport**

Cet Article s'applique exclusivement aux situations d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport pour lesquelles le cadre contractuel d'accès au Réseau prévoit une responsabilité financière de RTE.

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport entraînant une limitation de l'Injection d'une EDA Injection RPT, RTE active dans les cas prévus par le Contrat d'Accès au Réseau de Transport, pour le Motif d'Ajustement de traitement d'une Congestion, une Offre d'Ajustement Spécifique à la Baisse sur cette EDA.

Dans le cas particulier d'une STEP fonctionnant en Soutirage, RTE active une Offre d'Ajustement Spécifique à la Hausse et respecte les Conditions d'Utilisation de l'Offre.

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport entraînant une limitation du Soutirage d'une EDA Soutirage Télérelevée ou d'une EDA Soutirage Profilée, RTE active, pour le Motif d'Ajustement de traitement d'une Congestion, une Offre d'Ajustement Spécifique à la Hausse sur cette EDA.

Le volume de l'ajustement est calculé sur la base des éléments suivants :

- début de l'ajustement : action automatique ou manuelle de limitation (respectivement augmentation) de l'Injection ou du Soutirage ;
- fin de l'ajustement : possibilité de retour de l'Injection ou du Soutirage.

Ces modalités s'appliquent aussi lorsque l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont a été considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, suite à une information erronée de RTE ou suite à un défaut d'information.

Les ajustements à la hausse, respectivement à la baisse, réalisés suite à une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont et visés dans les Contrats d'Accès au Réseau concernant :

- des GDP ou EDP ou Sites constitutifs d'EDA pour laquelle aucune Offre d'Ajustement Spécifique n'a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement ;
- des GDP ou EDP ou Sites non constitutifs d'EDA ;

sont traités selon les modalités prévues à l'Article 2.K.4.3.5. Ces ajustements sont tracés avec le Motif d'Ajustement prévu pour le traitement d'une Congestion.

2.L. Contrôle des énergies d'ajustement

2.L.1. Principe général du contrôle du réalisé

RTE effectue un calcul du Volume Réalisé à la maille de l'EDA pour s'assurer de l'exécution effective de l'Ordre d'Ajustement sur chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle de l'EDA. La mise en œuvre de ce calcul, détaillée à l'Article 2.L.2, dépend des spécificités techniques de l'EDA.

2.L.1.1. Plage et Pas de Contrôle pour le contrôle du Volume Réalisé

La Plage de Contrôle d'une EDA correspond à l'union des périodes suivantes :

- [H-30 ; H+1h[si une Offre d'Ajustement Standard de RR portant sur l'EDA a été activée sur la plage Horaire [H ; H+1h[;

- pour les Offres d'Ajustement Spécifiques, l'ensemble des Pas 10 Minutes complets pendant lesquels le Volume Attendu Théorique ou le Volume Attendu Effectif définis aux Articles 2.M.1 et 2.M.2 est non nul. A partir de la date MA₂₀, la Plage de Contrôle correspond à l'ensemble des Pas 5 Minutes complets pendant lesquels le Volume Attendu Théorique ou le Volume Attendu Effectif est non nul.

Le Pas de Contrôle est égal à 10 min. A partir de la date MA₂₀, le Pas de Contrôle est égal à 5 min.

Les Articles 2.L.2, 2.L.3 et 2.L.4 sont applicables aux EDA hors EDA Point d'Echange.

2.L.2. Etablissement de la Courbe de Charge de l'EDA

La Courbe de Charge de l'EDA est établie par RTE en faisant la somme des Courbes de Charge des Sites qui la composent.

Les Courbes de Charge des Sites sont établies en respectant les modalités précisées ci-dessous.

Sauf mention contraire, les valeurs des Courbes de Charge sont exprimées au kW près.

2.L.2.1. Sites raccordés sur le RPT

La Courbe de Charge d'un Site d'Injection ou Soutirage Télélevé raccordé au RPT est constituée des données de consommation ou de production collectées par des Installations de Comptage télélevées de RTE et établies au Pas 10 Minutes. Au plus tard à partir du samedi précédant la date MA₂₀, ces données sont établies au Pas 5 Minutes.

La Courbe de Charge d'un Site de Stockage Stationnaire raccordé au RPT est constituée par la différence entre les données de production et de consommation collectées par des Installations de Comptage télélevées de RTE et établies au Pas 10 Minutes. Au plus tard à partir du samedi précédant la date MA₂₀, ces données sont établies au Pas 5 Minutes.

2.L.2.2. Sites raccordés sur le RPD

2.L.2.2.1. Cas des Sites d'Injection RPD et de Soutirage Télélevés

La Courbe de Charge d'un Site d'Injection ou Soutirage Télélevé raccordé au RPD est constituée des données de consommation et/ou de production collectées par les Installations de Comptage des GRD et établies au Pas 10 Minutes. Ces données sont établies :

- au plus tard à partir du samedi précédant la date MA₂₀, au Pas 5 Minutes pour les Sites HTA et BT de puissance supérieure à 36 kVA ;
- à partir du samedi précédant la date MA₂₀, au Pas 15 Minutes pour les Sites BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

La Courbe de Charge d'un Site de Stockage Stationnaire raccordé au RPD est constituée par la différence entre les données de production et de consommation collectées par les Installations de Comptage des GRD et établies au Pas 10 Minutes. Ces données sont établies :

- au plus tard à partir du samedi précédant la date MA₂₀, au Pas 5 Minutes pour les Sites HTA et BT de puissance supérieure à 36 kVA ;
- à partir du samedi précédant la date MA₂₀, au Pas 15 Minutes pour les Sites BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Par dérogation au présent article, pour les GRD qui sont des Entreprises Locales de Distribution définies au 2° de l'article L111-52 du code de l'énergie, il est possible de continuer à établir les Courbes de Charge des Sites d'Injection, Sites de Soutirage Télérelevés et Sites de stockage Stationnaires au Pas 10 minutes jusqu'à la date MA₁₅.

Les Courbes de Charge des Sites Télérelevés raccordés au RPD, pour une Semaine S, sont envoyées par le GRD, Site par Site, à RTE et à l'Acteur d'Ajustement concerné au plus tard à 12h le vendredi de la Semaine S+1.

A défaut de transmission par le GRD à RTE des données dans le délai imparti, les Courbes de Charge des Sites correspondants sont considérées comme égales à zéro (0) pour les Pas de Temps considérés.

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés à une EDA Soutirage Télérelevés contrôlés par la méthode « par historique », le GRD s'assure d'avoir transmis à RTE les Courbes de Charge nécessaires au calcul de l'historique de consommation lorsque l'Acteur d'Ajustement a formulé une demande de contrôle par la méthode « par historique ».

L'Acteur d'Ajustement vérifie ces données afin de détecter les possibles anomalies. Il Notifie au GRD son éventuelle contestation au plus tard le 3^{ème} Jour Ouvré suivant l'envoi des Courbes de Charge par le GRD.

En cas de contestation de la part de l'Acteur d'Ajustement, les données correspondantes peuvent être modifiées par le GRD et envoyées à RTE au plus tard lors du prochain envoi de Courbes de Charge effectué par le GRD à destination de RTE. Ces éventuelles modifications permettent la mise à jour par RTE de la rémunération des Ordres d'Ajustement, de la Reconstitution des Flux et du versement dû par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés. En l'absence de contestation de la part de l'Acteur d'Ajustement dans le délai imparti, les données mises à disposition par le GRD sont réputées acceptées.

Dans tous les cas, la Courbe de Charge, envoyée par le GRD à RTE, qu'elle soit non contestée ou modifiée à la suite d'une contestation, fait foi pour le calcul des Courbes de Charge des Sites concernés, sans que RTE n'ait à connaître des motifs de contestation de la part de l'Acteur d'Ajustement. RTE n'est pas responsable de l'éventuel caractère erroné ou non exhaustif des données envoyées par le GRD, ce dernier et l'Acteur d'Ajustement étant réputés, au titre du présent Article et à l'issue du délai de contestation susmentionné, avoir convenu du contenu des données envoyées par le GRD.

2.L.2.2.2. *Cas des Sites de Soutirage Profilés*

Lorsque les données produites par les GRD ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à la certification des Effacements de Consommation d'électricité, la Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Profilé est établie à l'aide de données transmises par l'Acteur d'Ajustement. Si les GRD peuvent fournir les données nécessaires, la Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Profilé est établie au Pas 10 Minutes (au Pas 15 Minutes à partir du samedi précédant la date MA₂₀) à l'aide de données transmises par les GRD.

Par dérogation au présent article, pour les GRD qui sont des Entreprises Locales de Distribution définies au 2° de l'article L111-52 du Code de l'énergie, il est possible de continuer à établir les Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés au Pas 10 minutes jusqu'à la date MA₁₅.

Les données visées au présent Article doivent répondre aux exigences décrites à l'Article 2.E.3.

Les Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilé pour une Semaine S sont transmises à RTE par l'Acteur d'Ajustement ou, par le GRD, et au plus tard à 12h le vendredi de la Semaine S+1.

La Courbe de Charge du Site de Soutirage Profilé est considérée comme égale à zéro (0) :

- sur les Pas de Temps pour lesquels les données requises par RTE n'ont pas été transmises dans le délai imparti ; ou
- lorsque cette dernière est établie à l'aide de données transmises par un Acteur d'Ajustement qui n'a pas obtenu une Qualification préalable par RTE, prévue à l'Article 2.E.3.2, pour ses systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge.

Les données des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés transmises par un Acteur d'Ajustement sont exprimées au watt près.

2.L.2.2.3. Dispositions particulières pour les EDA dont les Sites fournissent des Flexibilités Réseau RPD

Pour une même Plage de Contrôle et un même Site, des activations concomitantes de Flexibilités Réseau RPD avec des activations sur le Mécanisme d'Ajustement et/ou sur NEBEF doivent avoir lieu dans le même Sens.

En cas d'activations concomitantes, sur une même EDA, sur une même Plage de Contrôle, de Flexibilités Locales avec des activations sur le Mécanisme d'Ajustement et/ou sur NEBEF, le GRD transmet à RTE, pour une Semaine S, au plus tard à 12h le vendredi de la Semaine S+1, les Chroniques des volumes d'activations de Flexibilités Locales à la maille de l'EDA et au Pas 5 Minutes.

2.L.2.3. Dispositions particulières pour les Sites participant aux Réglages Primaire et Secondaire de Fréquence

La Courbe de Charge d'un Site d'Injection, d'un Site de Stockage Stationnaire ou d'un Site de Soutirage participant aux Réglages Primaire ou Secondaire de fréquence, établie conformément aux Articles 2.L.2.1 ou 2.L.2.2, est modifiée afin de neutraliser l'influence des énergies de Réglages Primaire et Secondaire fournies ou économisées par ce Site sur chaque Pas 10 Minutes jusqu'au vendredi précédant la date MA₂₀ et sur chaque Pas 5 Minutes à partir du samedi précédant la date MA₂₀.

Les énergies de Réglages Primaire et Secondaire de fréquence fournies et économisées sont établies conformément au Chapitre 4 des Règles.

2.L.3. Etablissement de la Courbe de Référence de l'EDA

L'établissement de la Courbe de Référence de l'EDA diffère selon la constitution de l'EDA :

- si l'EDA est constituée d'EDP, l'établissement de la Courbe de Référence est décrit à l'Article 2.L.3.1 ;
- si l'EDA n'est pas constituée d'EDP, l'établissement de la Courbe de Référence est décrit dans les Dispositions Générales des Règles.

2.L.3.1. EDA constituée d'EDP

Lorsque les EDP constitutives de l'EDA sont constituées de Groupes de Production, la Courbe de Référence de l'EDA est égale à la somme, sur l'ensemble des EDP constitutives de l'EDA, des valeurs absolues de puissance active sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Période de Contrôle, du dernier Programme d'Appel Tracé par RTE de chaque EDP.

Le Pas de Contrôle est le Pas de Temps qui correspond à la granularité du calcul du Volume Réalisé d'une EDA.

Lorsque les EDP constitutives de l'EDA sont constituées de Sites de Stockage Stationnaire, la Courbe de Référence de l'EDA est égale à la somme, sur l'ensemble des EDP constitutives de l'EDA, des valeurs de puissance active sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Période de Contrôle, du dernier Programme d'Appel Tracé par RTE de chaque EDP.

L'établissement du Programme d'Appel et ses modifications ultérieures sont décrits au Chapitre 1.

2.L.3.2. EDA non constituée d'EDP

Si l'Acteur d'Ajustement souhaite associer à une EDA une méthode de calcul du Volume Réalisé différente de la méthode du « rectangle simple », il en fait la demande lors de la demande de création de l'EDA, telle que prévue à l'Article 2.F.4.1.

L'Acteur d'Ajustement peut également faire une demande de modification de la méthode de calcul du Volume Réalisé associée à une EDA en Notifiant à RTE une demande de modification de la méthode de calcul du Volume Réalisé au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M pour une application au premier Jour du Mois M+1.

Pour le détail des modalités techniques, se référer aux fiches techniques transverses des Dispositions Générales.

2.L.4. Etablissement du Volume Réalisé de l'EDA

2.L.4.1. Cas général

Pour chaque EDA_j et chaque Pas 5 Minutes t de la Plage de Contrôle de l'EDA, RTE calcule le Volume Réalisé à la hausse de l'EDA $_j$, $VR_H(EDA_j, t)$, et le Volume Réalisé à la baisse de l'EDA $_j$, $VR_B(EDA_j, t)$, comme suit :

- Si l'EDA est de type injection (y compris les EDA injection constituées de Sites de Stockage Stationnaires), sauf si une STEP en mode pompe est rattachée à cette EDA :

$$VR_H(EDA_j, t) = \max \left(\left((CdC^{MA}(EDA_j, u_t)) - CdC_{Réf}^{MA}(EDA_j, u_t) \right) \times \frac{5}{60} ; 0 \right)$$

$$VR_B(EDA_j, t) = - \min \left(\left((CdC^{MA}(EDA_j, u_t)) - CdC_{Réf}^{MA}(EDA_j, u_t) \right) \times \frac{5}{60} ; 0 \right)$$

- Si l'EDA est de type soutirage ou si une STEP en mode pompe est rattachée à cette EDA :
 - o Si $VA_{Théorique}(EDA_j, t)$ et $(CdC_{Réf}^{MA}(EDA_j, u_t) - CdC^{MA}(EDA_j, u_t))$ sont de même signe sur le Pas 5 Minutes t ou si une STEP en mode pompe est rattachée à cette EDA :

$$VR_H(EDA_j, t) = \max \left(\left(CdC_{Réf}^{MA}(EDA_j, u_t) - CdC^{MA}(EDA_j, u_t) \right) \times \frac{5}{60} ; 0 \right)$$

$$VR_B(EDA_j, t) = - \min \left(\left(CdC_{Réf}^{MA}(EDA_j, u_t) - CdC^{MA}(EDA_j, u_t) \right) \times \frac{5}{60} ; 0 \right)$$

- Sinon :

$$VR_H(EDA_j, t) = 0$$

$$VR_B(EDA_j, t) = 0$$

Où :

- t : un Pas 5 Minutes donné ;
- u_t : le Pas de Temps auquel appartient le Pas 5 Minutes t . Jusqu'au vendredi précédant la date MA₂₀, le Pas de Temps u_t est un Pas 10 Minutes. A partir du samedi précédant la date MA₂₀, il s'agit d'un Pas 5 Minutes ou d'un Pas 15 Minutes selon les conditions définies à l'Article 2.L.2.2.1 ;
- $VR_H(EDA_j, t)$ et $VR_B(EDA_j, t)$: le Volume Réalisé, respectivement à la hausse et à la baisse, de l'EDA_j sur le Pas 5 Minutes t . Ce volume est arrondi à 3 décimales (unité : MWh) ;
- $CdC^{MA}(EDA_j, u_t)$: la valeur de puissance, sur le Pas de Temps u_t auquel appartient le Pas 5 Minutes t , de la Courbe de Charge de l'EDA définie à l'Article 2.L.2 (unité : MW) ;
- $CdC_{Réf}^{MA}(EDA_j, u_t)$: la valeur de puissance, sur le Pas de Temps u_t auquel appartient le Pas 5 Minutes t , de la Courbe de Référence de l'EDA définie à l'Article 2.L.3 (unité : MW) ;
- $VA_{Théorique}(EDA_j, t) = VA_{Théorique,H}(EDA_j, t) - VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$

Où :

- o $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$ et $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$: le Volume Attendu Théorique, respectivement à la hausse et à la baisse, de l'EDA_j sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.1 (unité : MWh) ;

2.L.4.2. Cas particulier : simultanété d'une Offre d'Ajustement activée sur le Mécanisme d'Ajustement et d'un Programme d'Effacement Déclaré Notifié sur le dispositif NEBEF

Si un Site est rattaché à une Entité d'Effacement et à une EDA :

- dont les constitutions sont strictement identiques sur la Plage de Contrôle, alors l'établissement du Volume Réalisé de l'EDA se fait conformément à l'Article 2.L.4.1 ;

- dont les constitutions ne sont pas strictement identiques sur la Plage de Contrôle, alors, pour le cas où pour un même Pas Demi-Horaire avant la date MA₂₀, ou un même Pas Quart d'Heure après la date MA₂₀, une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement serait activée et un Programme d'Effacement Déclaré aurait été Notifié, le Volume Réalisé est considéré comme nul pour le(s) Pas de Contrôle contenu(s) dans le Pas de Temps concerné sauf dans les deux configurations énumérées ci-dessous :
 - o lorsque l'intersection de l'EDA et de l'Entité d'Effacement contient plus de 90% des Sites de l'EDA et de l'Entité d'Effacement, alors l'établissement du Volume Réalisé de l'EDA se fait conformément à l'Article 2.L.4.1 ;
 - o après la date MA₁ Notifiée 1 Mois à l'avance aux Acteurs d'Ajustement, lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent également à une Entité d'Effacement, alors l'établissement du Volume Réalisé de l'EDA se fait conformément à l'Article 2.L.4.1. La Courbe de Référence de l'EDA est établie avec les Sites de l'EDA n'appartenant pas également à une Entité d'Effacement.

2.M. Valorisation des énergies d'ajustement

2.M.1. Calcul du Volume Attendu Théorique des EDA

Pour chaque EDA_j et chaque Pas 5 Minutes t d'une Journée donnée, RTE calcule le Volume Attendu Théorique à la hausse de cette EDA, $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$, et le Volume Attendu Théorique à la baisse de l'EDA_j, $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$, comme suit :

$$VA_{Théorique,H}(EDA_j, t) = \max\left(\left(PM_{Théorique}(EDA_j, t) - PA(EDA_j, t)\right) \times \frac{5}{60} ; 0\right)$$

$$VA_{Théorique,B}(EDA_j, t) = -\min\left(\left(PM_{Théorique}(EDA_j, t) - PA(EDA_j, t)\right) \times \frac{5}{60} ; 0\right)$$

Où :

- $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$ et $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$: le Volume Attendu Théorique, respectivement à la hausse et à la baisse, de l'EDA_j sur le Pas 5 Minutes t . Ce volume est arrondi à 3 décimales (unité : MWh) ;
- $PM_{Théorique}(EDA_j, t)$ est la somme :
 - o sur l'ensemble des EDP_i constitutives de l'EDA_j, des valeurs de puissance active, sur le Pas 5 Minutes t , du dernier Programme de Marche Théorique tracé par RTE pour l'EDP_i selon les modalités du Chapitre 1 (unité : MW),
 - o de la valeur de puissance active, sur le Pas 5 Minutes t , du dernier Programme de Marche Théorique tracé par RTE pour l'ensemble des Sites de l'EDA_j n'appartenant pas à une EDP selon les modalités du Chapitre 1 ;
- $PA(EDA_j, t)$ est égal à zéro auquel s'ajoute la somme, sur l'ensemble des EDP_i constitutives de l'EDA_j, des valeurs de puissance active, sur le Pas 5 Minutes t , du dernier Programme d'Appel tracé par RTE pour l'EDP_j selon les modalités du Chapitre 1 (unité : MW).

2.M.2. Calcul du Volume Attendu Effectif des EDA

Pour chaque EDA_j et chaque Pas 5 Minutes t d'une Journée donnée, RTE calcule le Volume Attendu Effectif à la hausse de cette EDA, $VA_{Effectif,H}(EDA_j, t)$, et le Volume Attendu Effectif à la baisse de l' EDA_j , $VA_{Effectif,B}(EDA_j, t)$, comme suit :

$$VA_{Effectif,H}(EDA_j, t) = \max\left(\left(PM_{Effectif}(EDA_j, t) - PA(EDA_j, t)\right) \times \frac{5}{60}; 0\right)$$

$$VA_{Effectif,B}(EDA_j, t) = -\min\left(\left(PM_{Effectif}(EDA_j, t) - PA(EDA_j, t)\right) \times \frac{5}{60}; 0\right)$$

Où :

- $VA_{Effectif,H}(EDA_j, t)$ et $VA_{Effectif,B}(EDA_j, t)$: le Volume Attendu Effectif, respectivement à la hausse et à la baisse, de l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t . Ce volume est arrondi à 3 décimales (unité : MWh) ;
- $PM_{Effectif}(EDA_j, t)$ est la somme :
 - o sur l'ensemble des EDP_i constitutives de l' EDA_j , des valeurs de puissance active, sur le Pas 5 Minutes t , du dernier Programme de Marche Effectif tracé par RTE pour l' EDP_i selon les modalités du Chapitre 1 (unité : MW) ;
 - o de la valeur de puissance active, sur le Pas 5 Minutes t , du dernier Programme de Marche Effectif tracé par RTE pour l'ensemble des sites de l' EDA_j n'appartenant pas à une EDP selon les modalités du Chapitre 1 (unité : MW) ;
- $PA(EDA_j, t)$ est égal à zéro auquel s'ajoute la somme sur l'ensemble des EDP_i constitutives de l' EDA_j , des valeurs de puissance active, sur le Pas 5 Minutes t , du dernier Programme d'Appel tracé par RTE pour l' EDP_i selon les modalités du Chapitre 1 (unité : MW).

Pour une offre activée de manière concomitante, sur une même EDA, sur une même Plage de Contrôle, avec une ou plusieurs activation(s) de Flexibilité(s) Locale(s), le Volume Attendu Effectif est considéré comme nul uniquement lorsque le Volume Commercial est inférieur ou égal à la somme des volumes des activations de Flexibilités Locales transmis à RTE par le GRD conformément à l'Article 2.L.2.2.3.

2.M.3. Calcul du Volume Commercial des Offres d'Ajustement activées

Pour chaque offre activée par RTE et chaque Pas 5 Minutes, RTE établit un Volume Commercial.

Pour chaque Pas 5 Minutes, le Volume Commercial est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.

2.M.3.1. Calcul du Volume Commercial des Offres d'Ajustement Standard de mFRR activée

2.M.3.1.1. Activation Programmée de mFRR (Scheduled Activation)

Pour chaque Offre d'Ajustement Standard $Offre_{mFRR}^E$ activée de manière programmée par RTE et chaque Pas 5 Minutes t de la Période de Validité de l'offre, RTE calcule le Volume Commercial de l' $Offre_{mFRR}^E$, $VC_{Offre_{mFRR,SA}^E}(t)$, comme suit :

$$VC_{Offre_{mFRR,SA}^E}(t) = P_{Offre_{mFRR}^E}(t) \times \frac{5}{60}$$

Où :

- $VC_{Offre_{mFRR,SA}^E}(t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard $Offre_{mFRR}^E$ sur le Pas 5 Minutes t . L'exposant E précise qu'il s'agit d'une Offre d'Ajustement en énergie (unité : MWh) ;
- $P_{Offre_{mFRR}^E}(t)$: la puissance retenue par la Plateforme MARI sur l' $Offre_{mFRR}^E$ sur le Pas 5 Minutes t (unité : MW).

2.M.3.1.2. Activation Directe de mFRR (Direct Activation)

Pour chaque Offre d'Ajustement Standard $Offre_{mFRR}^E$ activée de manière directe par RTE et chaque Pas 5 Minutes t de la Période de Validité de l'offre, RTE calcule le Volume Commercial de l' $Offre_{mFRR}^E$, $VC_{Offre_{mFRR,DA}^E}(t)$, comme suit :

$$VC_{Offre_{mFRR,DA}^E}(t) = \frac{n(t)}{5} \times P_{Offre_{mFRR}^E}(t) \times \frac{5}{60}$$

Où :

- $VC_{Offre_{mFRR,DA}^E}(t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard $Offre_{mFRR}^E$ sur le Pas 5 Minutes t (unité : MWh) ;
- $P_{Offre_{mFRR}^E}(t)$: la puissance retenue par la Plateforme MARI sur l' $Offre_{mFRR}^E$ sur le Pas 5 Minutes t (unité : MW) ;
- $n(t)$: un entier naturel variant de 0 à 5 en fonction de l'Instant de Début d'Ajustement de l' $Offre_{mFRR}^E$ par rapport au Pas 5 minutes t (sans unité) :
 - o Si l'Instant de Début d'Ajustement de l' $Offre_{mFRR}^E$ appartient au Pas 5 minutes t ou postérieur, alors $n(t) = 0$;
 - o Si l'Instant de Début d'Ajustement de l' $Offre_{mFRR}^E$ est antérieur au Pas 5 minutes t , alors $n(t) \in [1; 5]$.

2.M.3.2. Calcul du Volume Commercial des Offres d'Ajustement Standard de RR activées

Pour chaque Offre d'Ajustement Standard $Offre_{RR}^E$ activée par RTE et chaque Pas 5 Minutes t de la Période de Validité de l'offre, RTE calcule le Volume Commercial de l' $Offre_{RR}^E$, $VC_{Offre_{RR}^E}(t)$, comme suit :

$$VC_{Offre_{RR}^E}(t) = P_{Offre_{RR}^E}(t) \times \frac{5}{60}$$

Où :

- $VC_{Offre_{RR}^E}(t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard $Offre_{RR}^E$ sur le Pas 5 Minutes t (unité : MWh) ;
- $P_{Offre_{RR}^E}(t)$: la puissance retenue par la Plateforme TERRE sur l' $Offre_{RR}^E$ sur le Pas 5 Minutes t (unité : MW).

2.M.3.3. Calcul du Volume Commercial des Offres d'Ajustement Spécifiques activées

2.M.3.3.1. Modalités applicables avant la date MA_{11}

Pour chaque EDA_j et chaque Pas 5 Minutes t sur lequel une Offre d'Ajustement Spécifique est activée :

- Si $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$ est non nul alors :

$$\begin{aligned}
 VC_{Offre_{Spéc,H}^E}(EDA_j, t) &= \max \left(\left(VA_{Théorique,H}(EDA_j, t) \right. \right. \\
 &\quad \left. \left. - \sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,H}^E}(EDA_j, t) \right) \right); 0 \right) + \sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,B}^E}(EDA_j, t) \right)
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 VC_{Offre_{Spéc,B}^E}(EDA_j, t) &= \max \left(\left(\sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,H}^E}(EDA_j, t) \right) \right. \right. \\
 &\quad \left. \left. - VA_{Théorique,H}(EDA_j, t) \right); 0 \right)
 \end{aligned}$$

- Si $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$ est non nul alors :

$$\begin{aligned}
 VC_{Offre_{Spéc,H}^E}(EDA_j, t) &= \max \left(\left(\sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,B}^E}(EDA_j, t) \right) \right) \right. \\
 &\quad \left. - VA_{Théorique,B}(EDA_j, t); 0 \right)
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 VC_{Offre_{Spéc,B}^E}(EDA_j, t) &= \max \left(\left(VA_{Théorique,B}(EDA_j, t) \right. \right. \\
 &\quad \left. \left. - \sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,B}^E}(EDA_j, t) \right) \right); 0 \right) + \sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,H}^E}(EDA_j, t) \right)
 \end{aligned}$$

Où :

- $VC_{Offre_{Spéc,H}^E}(EDA_j, t)$ et $VC_{Offre_{Spéc,B}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes t , de l'Offre d'Ajustement Spécifique, respectivement à la hausse et à la baisse, relative à l' EDA_j et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes t (unité : MWh) ;
- $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$ et $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$: le Volume Attendu Théorique, respectivement à la hausse et à la baisse, de l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.1 (unité : MWh) ;
- $VC_{Offre_{k,RR}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard k relative à l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.3.2 (unité : MWh).

2.M.3.3.2. Modalités applicables après la date MA₁₁

Les modalités prévues au présent Article entrent en vigueur à la date MA₁₁ qui sera notifiée par RTE avec un préavis de 1 Mois, et se substituent aux modalités de l'Article 2.M.3.3.1.

Pour chaque EDA_j et chaque Pas 5 Minutes t sur lequel une Offre d'Ajustement Spécifique est activée :

- Si $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$ est non nul alors :

$$\begin{aligned}
 VC_{Offre_{Spéc,H}^E}(EDA_j, t) &= \max \left(\left(VA_{Théorique,H}(EDA_j, t) \right. \right. \\
 &\quad - \sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,H}^E}(EDA_j, t) \right) \\
 &\quad \left. \left. - \sum_k \left(VC_{Offre_{k,mFRR,SA,H}^E}(EDA_j, t) \right) \right); 0 \right) \\
 &\quad + \sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,B}^E}(EDA_j, t) \right) + \sum_k \left(VC_{Offre_{k,mFRR,SA,B}^E}(EDA_j, t) \right)
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 VC_{Offre_{Spéc,B}^E}(EDA_j, t) &= \max \left(\left(\sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,H}^E}(EDA_j, t) \right) \right. \right. \\
 &\quad \left. \left. + \sum_k \left(VC_{Offre_{k,mFRR,SA,H}^E}(EDA_j, t) \right) - VA_{Théorique,H}(EDA_j, t) \right); 0 \right)
 \end{aligned}$$

- Si $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$ est non nul alors :

$$\begin{aligned}
 VC_{Offre_{Spéc,H}^E}(EDA_j, t) &= \max \left(\left(\sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,B}^E}(EDA_j, t) \right) \right. \right. \\
 &\quad \left. \left. + \sum_k \left(VC_{Offre_{k,mFRR,SA,B}^E}(EDA_j, t) \right) \right) - VA_{Théorique,B}(EDA_j, t); 0 \right)
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 VC_{Offre_{Spéc,B}^E}(EDA_j, t) &= \max \left(\left(VA_{Théorique,B}(EDA_j, t) \right. \right. \\
 &\quad - \sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,B}^E}(EDA_j, t) \right) \\
 &\quad \left. \left. - \sum_k \left(VC_{Offre_{k,mFRR,SA,B}^E}(EDA_j, t) \right) \right); 0 \right) \\
 &\quad + \sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,H}^E}(EDA_j, t) \right) + \sum_k \left(VC_{Offre_{k,mFRR,SA,H}^E}(EDA_j, t) \right)
 \end{aligned}$$

Où :

- $VC_{Offre_{Spéc,H}^E}(EDA_j, t)$ et $VC_{Offre_{Spéc,B}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes t , de l'Offre d'Ajustement Spécifique, respectivement à la hausse et à la baisse, relative à l' EDA_j et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes t (unité : MWh) ;
- $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$ et $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$: le Volume Attendu Théorique, respectivement à la hausse et à la baisse, de l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.1 (unité : MWh) ;

- $VC_{Offre_{k,mFRR,SA,H}^E}(EDA_j, t)$ et $VC_{Offre_{k,mFRR,SA,B}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard de mFRR, respectivement à la hausse et à la baisse, activée de manière programmée relative à l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.3.1.1 (unité : MWh) ;
- $VC_{Offre_{k,RR}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard de RR k relative à l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.3.2 (unité : MWh).

2.M.3.3.3. Modalités applicables après la date MA_{12}

Les modalités prévues au présent Article entrent en vigueur à la date MA_{12} qui sera notifiée par RTE avec un préavis de 1 Mois, et se substituent aux modalités de l'Article 2.M.3.3.2.

Pour chaque EDA_j et chaque Pas 5 Minutes t sur lequel une Offre d'Ajustement Spécifique est activée :

- Si $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$ est non nul alors :

$$\begin{aligned}
 VC_{Offre_{Spéc,H}^E}(EDA_j, t) &= \max \left(\left(VA_{Théorique,H}(EDA_j, t) \right. \right. \\
 &\quad \left. \left. - \sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,H}^E}(EDA_j, t) \right) \right. \right. \\
 &\quad \left. \left. - \sum_k \left(VC_{Offre_{k,mFRR,H}^E}(EDA_j, t) \right) \right) ; 0 \right) \\
 &\quad + \sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,B}^E}(EDA_j, t) \right) + \sum_k \left(VC_{Offre_{k,mFRR,B}^E}(EDA_j, t) \right)
 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
 VC_{Offre_{Spéc,B}^E}(EDA_j, t) &= \max \left(\left(\sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,H}^E}(EDA_j, t) \right) \right. \right. \\
 &\quad \left. \left. + \sum_k \left(VC_{Offre_{k,mFRR,H}^E}(EDA_j, t) \right) - VA_{Théorique,H}(EDA_j, t) \right) ; 0 \right)
 \end{aligned}$$

- Si $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$ est non nul alors :

$$\begin{aligned}
VC_{Offre_{Spéc,H}^E}(EDA_j, t) \\
&= \max \left(\left(\sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,B}^E}(EDA_j, t) \right) \right. \right. \\
&\quad \left. \left. + \sum_k \left(VC_{Offre_{k,mFRR,B}^E}(EDA_j, t) \right) \right) - VA_{Théorique,B}(EDA_j, t); 0 \right)
\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}
VC_{Offre_{Spéc,B}^E}(EDA_j, t) \\
&= \max \left(\left(VA_{Théorique,B}(EDA_j, t) \right. \right. \\
&\quad - \sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,B}^E}(EDA_j, t) \right) \\
&\quad \left. \left. - \sum_k \left(VC_{Offre_{k,mFRR,B}^E}(EDA_j, t) \right) \right); 0 \right) \\
&\quad + \sum_k \left(VC_{Offre_{k,RR,H}^E}(EDA_j, t) \right) + \sum_k \left(VC_{Offre_{k,mFRR,H}^E}(EDA_j, t) \right)
\end{aligned}$$

Où :

- $VC_{Offre_{Spéc,H}^E}(EDA_j, t)$ et $VC_{Offre_{Spéc,B}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes t , de l'Offre d'Ajustement Spécifique, respectivement à la hausse et à la baisse, relative à l' EDA_j et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes t (unité : MWh) ;
- $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$ et $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$: le Volume Attendu Théorique, respectivement à la hausse et à la baisse, de l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.1 (unité : MWh) ;
- $VC_{Offre_{k,mFRR,H}^E}(EDA_j, t)$ et $VC_{Offre_{k,mFRR,B}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard de mFRR, respectivement à la hausse et à la baisse, activée de manière programmée et de manière directe relative à l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.3.1 (unité : MWh) ;
- $VC_{Offre_{k,RR}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard de RR k relative à l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.3.2 (unité : MWh).

2.M.4. Rémunération des Offres d'Ajustement activées

Pour chaque offre activée et chaque Pas 5 Minutes, RTE établit une rémunération.

Pour chaque Pas 5 Minutes, la rémunération est exprimée en € et arrondie à 2 décimales.

Pour les offres activées à la hausse, une rémunération positive correspond à un montant dû par RTE à l'Acteur d'Ajustement et une rémunération négative correspond à un montant dû par l'Acteur d'Ajustement à RTE.

Pour les offres activées à la baisse, une rémunération positive correspond à un montant dû par l'Acteur d'Ajustement à RTE et une rémunération négative correspond à un montant dû par RTE à l'Acteur d'Ajustement.

Pour une offre activée de manière concomitante, sur une même EDA, sur une même Plage de Contrôle, avec une ou plusieurs activation(s) de Flexibilité(s) Locale(s), la rémunération est calculée sur le Volume Commercial diminué des volumes des activations de Flexibilités Locales transmis par le GRD à RTE conformément à l'Article 2.L.2.2.3. Si le Volume Commercial diminué des volumes des activations de Flexibilités Locales est inférieur ou égal à zéro, la rémunération est nulle.

Les modalités de facturation des rémunérations sont détaillées à l'Article 2.N.

2.M.4.1. Calcul de la rémunération des Offres d'Ajustement Standard de mFRR activées par RTE

2.M.4.1.1. Activation Programmée de mFRR (Scheduled Activation)

Pour chaque Offre d'Ajustement Standard k relative à l'EDA $_j$ activée par RTE de manière programmée et chaque Pas 5 Minutes t de la Période de Validité de l'Offre d'Ajustement, RTE calcule la rémunération comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Rémunération}_{\text{Offre}_{k,mFRR}^E}(EDA_j, t) \\ = VC_{\text{Offre}_{k,mFRR,SA}^E}(EDA_j, t) \times \text{Prix}_{\text{Marginal},mFRR,SA}(t) \end{aligned}$$

Où :

- $VC_{\text{Offre}_{k,mFRR,SA}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard k relative à l'EDA $_j$ activée de manière programmée sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.3.1.1 (unité : MWh) ;
- $\text{Prix}_{\text{Marginal},mFRR,SA}(t)$: le prix marginal défini, pour la zone France et le Pas 5 Minutes t , par la Plateforme MARI pour les offres activées de manière programmée (unité : €/MWh) ;

2.M.4.1.2. Offre directe de mFRR

Pour chaque Offre d'Ajustement Standard k relative à l'EDA $_j$ de type direct et chaque Pas 5 Minutes t de la Période de Validité de l'Offre d'Ajustement, RTE calcule la rémunération comme suit :

- S'il s'agit d'une Offre d'Ajustement à la hausse :

$$\begin{aligned} \text{Rémunération}_{\text{Offre}_{k,mFRR,H}^E}(EDA_j, t) \\ = VC_{\text{Offre}_{k,mFRR,DA,H}^E}(EDA_j, t) \times \text{Prix}_{\text{Settlement},mFRR,DA,H}(t) \end{aligned}$$

- S'il s'agit d'une Offre d'Ajustement à la baisse :

$$\begin{aligned} \text{Rémunération}_{\text{offre}_{k,mFRR,B}^E}(EDA_j, t) \\ = VC_{\text{offre}_{k,mFRR,DA,B}^E}(EDA_j, t) \times \text{Prix}_{\text{Settlement},mFRR,B}(t) \end{aligned}$$

Où :

- $VC_{\text{offre}_{k,mFRR,DA,B}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard k à la baisse relative à l' EDA_j de type direct sur le Pas 5 Minutes t (unité : MWh) ;
- $VC_{\text{offre}_{k,mFRR,DA,H}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard k à la hausse relative à l' EDA_j de type direct sur le Pas 5 Minutes t (unité : MWh) ;
- $\text{Prix}_{\text{settlement},mFRR,H}(t)$: le prix de règlement défini, pour la zone France et le Pas 5 Minutes t , par la Plateforme MARI pour les offres directes à la hausse (unité : €/MWh) ;
- $\text{Prix}_{\text{settlement},mFRR,B}(t)$: le prix de règlement défini, pour la zone France et le Pas 5 Minutes t , par la Plateforme MARI pour les offres directes à la baisse (unité : €/MWh) ;

2.M.4.2. Calcul de la rémunération des Offres d'Ajustement Standard de RR activées par RTE

2.M.4.2.1. Cas général

Pour chaque Offre d'Ajustement Standard k relative à l' EDA_j activée par RTE et chaque Pas 5 Minutes t de la Période de Validité de l'Offre d'Ajustement, RTE calcule la rémunération comme suit :

$$\text{Rémunération}_{\text{offre}_{k,RR}^E}(EDA_j, t) = VC_{\text{offre}_{k,RR}^E}(EDA_j, t) \times \text{Prix}_{\text{Marginal},RR}(t)$$

Où :

- $VC_{\text{offre}_{k,RR}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard k relative à l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.3.2 (unité : MWh) ;
- $\text{Prix}_{\text{Marginal},RR}(t)$: le prix marginal défini, pour la zone France et le Pas 5 Minutes t , par la Plateforme TERRE (unité : €/MWh) ;

2.M.4.2.2. Calcul de la rémunération des Offres d'Ajustement Standard de RR dont l'Ordre d'Ajustement a été bloqué ou supplanté par un autre Ordre d'Ajustement

RTE calcule une rémunération pour toute Offre d'Ajustement Standard dont l'Ordre d'Ajustement a été bloqué ou supplanté par un autre Ordre d'Ajustement, c'est-à-dire lorsqu'une Offre d'Ajustement Spécifique a été activée sur la Plage de Contrôle de l'Offre d'Ajustement Standard. Pour chaque Offre d'Ajustement Standard pour laquelle une Offre d'Ajustement Spécifique est activée sur au moins un même Pas 5 Minutes t , RTE calcule une rémunération globale intégrant la rémunération des Offres d'Ajustement Spécifiques activées comme suit :

$$\begin{aligned}
 & \text{Rémunération}_{\text{Offre}_{k,RR,OA}^E \text{ bloqué ou supplanté}}(EDA_j, t) \\
 &= VC_{\text{Offre}_{k,Spéc,a}^E}(EDA_j, t) \times \text{Prix}_{\text{Offre}_{k,Spéc,a}^E}(EDA_j, t) \\
 &+ VC_{\text{Offre}_{k,RR,b}^E}(EDA_j, t) \\
 &\times \left(\text{Prix}_{\text{Marginal,RR}}(t) - \text{Prix}_{\text{Offre}_{k,Spéc,b}^E}(EDA_j, t) \right)
 \end{aligned}$$

- $VC_{\text{Offre}_{k,RR,b}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Standard k relative à l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t , de sens b , établi selon les modalités de l'Article 2.M.3.22 (unité : MWh) ;
- $VC_{\text{Offre}_{k,Spéc,a}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes t , de l'Offre d'Ajustement Spécifique de sens a relative à l' EDA_j et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes t (unité : MWh) ;
- $\text{Prix}_{\text{Marginal,RR}}(t)$: le prix marginal défini, pour la zone France et le Pas 5 Minutes t , par la Plateforme TERRE (unité : €/MWh) ;
- $\text{Prix}_{\text{Offre}_{k,Spéc,a}^E}(EDA_j, t)$ est le prix de l'Offre d'Ajustement Spécifique k , de sens a , sur le Pas 5 Minutes t (unité : €/MWh) ;
- $\text{Prix}_{\text{Offre}_{k,Spéc,b}^E}(EDA_j, t)$: le prix de l'Offre d'Ajustement Spécifique k , de sens b , sur le Pas 5 Minutes t s'il existe ; sinon $\text{Prix}_{\text{Offre}_{k,Spéc,b}^E}(EDA_j, t) = \text{Prix}_{\text{Marginal,RR}}(t)$ (unité : €/MWh).

2.M.4.3. Calcul de la rémunération des Offres d'Ajustement Spécifiques

Pour chaque Offre d'Ajustement Spécifique k activée par RTE et chaque Pas 5 Minutes t de la Période de Validité de l'offre, RTE calcule la rémunération comme suit :

$$\begin{aligned}
 & \text{Rémunération}_{\text{Offre}_{k,Spéc}^E}(EDA_j, t) \\
 &= VC_{\text{Offre}_{k,Spéc}^E}(EDA_j, t) \times \text{Prix}_{\text{Offre}_{k,Spéc}^E}(EDA_j, t)
 \end{aligned}$$

Où :

- $VC_{\text{Offre}_{k,Spéc}^E}(EDA_j, t)$: le Volume Commercial de l'Offre d'Ajustement Spécifique k relative à l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.3.3 (unité : MWh) ;
- $\text{Prix}_{\text{Offre}_{k,Spéc}^E}(EDA_j, t)$: le prix de l'Offre d'Ajustement Spécifique k sur le Pas 5 Minutes t (unité : €/MWh).

2.M.4.3.1. Cas particulier d'une offre de démarrage

2.M.4.3.1.1. Calcul du prix effectif d'une offre de démarrage

Les conditions financières attachées à une offre de démarrage comportent, outre un prix d'offre, un Forfait de Démarrage en euros pour permettre de rémunérer la part fixe du démarrage des GDP thermiques constituant l'EDA. RTE établit, pour le calcul du PMP tel que décrit dans les Dispositions Générales, un prix d'offre effectif comme suit :

$$Prix_{Effectif,OffreDém} = Prix_{OffreHors Forfait Dém} + \frac{Forfait Dém}{Energie d'activation dém}$$

Où :

- $Prix_{OffreHors Forfait Dém}$: le prix de l'offre de Démarrage excluant le Forfait de Démarrage (unité : €/MWh) ;
- $Forfait Dém$: le Forfait de Démarrage qui rémunère les GDP thermiques d'une EDA (unité €/MWh) ;
- $Energie d'activation dém$: l'énergie d'activation de l'offre de démarrage, qui correspond à l'énergie totale activée suite au démarrage du ou des GDP thermique(s) constituant l'EDA concernée (unité : MWh).

2.M.4.3.1.2. Rémunération des offres de démarrage

Lorsque l'activation d'une Offre d'Ajustement Spécifique par RTE entraîne le démarrage, non prévu dans le Programme d'Appel Tracé par RTE dans sa version définitive, d'un ou plusieurs GDP thermiques, RTE rémunère le Forfait de Démarrage, déclaré au sein de l'offre de démarrage, à l'Acteur d'Ajustement.

2.M.4.3.2. Cas particulier des Offres d'Ajustement exceptionnelles

Le prix des Offres d'Ajustement exceptionnelles est mentionné dans le fichier des Conditions d'Utilisation des Offres qui concerne les Offres d'Ajustement exceptionnelles en application des dispositions définies dans les Règles SI.

Les conditions financières des Offres d'Ajustement Spécifiques implicites exceptionnelles portant sur un Groupe de Production thermique de plus de 10 MW peuvent comporter le cas échéant, outre le prix d'offre, un Forfait de Démarrage.

Dans le cas d'une utilisation mixte d'une EDA (un ajustement en fonctionnement normal et un ajustement en mode dégradé), seul l'ajustement utilisé en mode dégradé est valorisé comme indiqué à l'alinéa précédent.

2.M.4.3.3. Cas particulier d'un Ordre à Exécution Immédiate

Un Ordre à Exécution Immédiate qui affecte directement la consigne de puissance active d'un ou plusieurs GDP donne lieu à une valorisation de l'énergie produite dans le cas d'un ordre à la hausse et non-produite dans le cas d'un ordre à la baisse, entre l'émission de l'ordre et l'émission de fin d'ordre.

2.M.4.3.3.1. GDP non offert sur le Mécanisme d'Ajustement

Ces modalités concernent le cas d'un GDP non offert sur le Mécanisme d'Ajustement, c'est-à-dire d'un GDP non rattaché à un Périmètre d'Ajustement ou d'une EDA pour laquelle aucune offre n'a été soumise.

Le volume d'énergie pris en compte est calculé à partir de la différence entre la puissance moyenne constatée sur chaque Pas Demi-Horaire compris entre l'émission de l'Ordre à Exécution Immédiate et l'émission de fin d'ordre et la puissance moyenne constatée sur la demi-Heure précédant l'ordre, pour tous les GDP affectés pendant la durée de l'ordre. Ces volumes d'énergie sont corrigés de la Participation des GDP au Réglage Secondaire fréquence/puissance.

L'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée à un prix égal à :

$$\begin{aligned} & \text{Prix}_{\text{Energie},H}(\text{GDP}^{\text{NO MA}}) \\ & = \max \left(\text{PME}_{\text{Max}}(t) ; \text{Prix}_{\text{SpotRéf,Max}}(t) ; \text{Prix}_{\text{Offre}}(\text{EDA}_j, \text{Plage}_{\text{Prix}}) \right) \end{aligned}$$

L'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

$$\text{Prix}_{\text{Energie},B}(\text{GDP}^{\text{NO MA}}) = \min \left(0 ; \text{PME}_{\text{Min}}(t) ; \text{Prix}_{\text{Offre}}(\text{EDA}_j, \text{Plage}_{\text{Prix}}) \right)$$

Où :

- $\text{Prix}_{\text{Energie},H}(\text{GDP}^{\text{NO MA}})$ et $\text{Prix}_{\text{Energie},B}(\text{GDP}^{\text{NO MA}})$: le prix de l'énergie associée, respectivement à une hausse (H) et à une baisse (B), de puissance active sur un GDP non offert sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
- t : la plage de temps démarrant lors de l'émission de l'Ordre à Exécution Immédiate et l'émission de fin de cet ordre (sans unité) ;
- $\text{PME}_{\text{Max}}(t)$ et $\text{PME}_{\text{Min}}(t)$: le PME, respectivement maximal et minimal, sur la plage de temps t (unité : €/MWh) ;
- $\text{Prix}_{\text{SpotRéf,Max}}(t)$: le Prix Spot de Référence maximal sur la plage de temps t (unité : €/MWh) ;
- $\text{Prix}_{\text{Offre}}(\text{EDA}_j, \text{Plage}_{\text{Prix}})$: le dernier prix d'Offre d'Ajustement connu de RTE pour l' EDA_j sur la $\text{Plage}_{\text{Prix}}$ associée à la plage de temps t (unité : €/MWh) ;
- $\text{Plage}_{\text{Prix}}$: la Plage de Prix concernée par la plage de temps t , qui est l'une des 6 sous-périodes d'une Journée, définies par les intervalles horaires suivants : [00H00 ; 06H00[, [06H00 ; 11H00[, [11H00 ; 14H00[, [14H00 ; 17H00[, [17H00 ; 20H00[, [20H00 ; 24H00[.

La plage de temps correspond à la période comprise entre l'émission de l'Ordre à Exécution Immédiate et l'émission de fin d'ordre et où le PME maximal considéré tient éventuellement compte de la valorisation des Ordres à Exécution Immédiate pour les GDP offerts sur le Mécanisme d'Ajustement.

2.M.4.3.3.2. GDP offert sur le Mécanisme d'Ajustement

Le volume d'énergie pris en compte est calculé à partir de la différence entre la puissance moyenne constatée sur la période comprise entre l'émission de l'Ordre à Exécution Immédiate et l'émission de fin d'ordre et le Programme de Marche Tracé par RTE prévu. L'énergie est valorisée suivant les modalités exposées ci-après :

- pour les EDA constituée de GDP hydrauliques :

- l'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée au prix d'offre :

$$Prix_{Energie,H}(GDP_{Hydro}^{MA}) = Prix_{Offre_H}(EDA^{MA})$$

Où :

- $Prix_{Energie,H}(GDP_{Hydro}^{MA})$: le prix de l'énergie associée à une hausse de puissance active pour un GDP hydraulique offert sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
 - $Prix_{Offre_H}(EDA^{MA})$: le prix d'Offre d'Ajustement à la hausse pour l'EDA concernée, qui est offerte sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
- l'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

$$Prix_{Energie,B}(GDP_{Hydro}^{MA}) = \min(0 ; Prix_{Offre_B}(EDA^{MA}))$$

Où :

- $Prix_{Energie,B}(GDP_{Hydro}^{MA})$: le prix de l'énergie associée à une baisse de puissance active pour un GDP hydraulique offert sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
 - $Prix_{Offre_B}(EDA^{MA})$: le prix d'Offre d'Ajustement à la baisse pour l'EDA concernée, qui est offerte sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
- pour les EDA constituée de GDP thermiques :
 - l'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée au prix d'offre :

$$Prix_{Energie,H}(GDP_{Therm}^{MA}) = Prix_{Offre_H}(EDA^{MA})$$

Où :

- $Prix_{Energie,H}(GDP_{Therm}^{MA})$: le prix de l'énergie associée à une hausse de puissance active pour un GDP thermique offert sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
 - $Prix_{Offre_H}(EDA^{MA})$: le prix d'Offre d'Ajustement à la hausse pour l'EDA concernée, qui est offerte sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
- l'énergie correspondant à une augmentation de puissance active rapide ou d'urgence est valorisée à un prix égal à :

$$Prix_{Energie,HRU}(GDP_{Therm}^{MA}) = Prix_{Offre_H}(EDA^{MA}) \times 1,1$$

Où :

- $Prix_{Energie,HRU}(GDP_{Therm}^{MA})$: le prix de l'énergie associée à une hausse de puissance active rapide ou d'urgence pour un GDP thermique offert sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{offre_H}(EDA^{MA})$: le prix d'Offre d'Ajustement à la hausse pour l'EDA concernée, qui est offerte sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
- o Le cas échéant, le Forfait de Démarrage défini à l'Article 2.J.1.2.3.2, est valorisé à un prix égal à :

$$Prix_{Forfait\ Dém} = Forfait\ Dém \times 1,1$$

Où :

- $Prix_{Forfait\ Dém}$: le prix auquel est valorisé le Forfait de Démarrage (unité : €) ;
- $Forfait\ Dém$: le Forfait de Démarrage qui rémunère les GDP thermiques d'une EDA (unité : €).
- o L'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

$$Prix_{Energie,B}(GDP_{Therm}^{MA}) = \min\left(0 ; Prix_{offre_B}(EDA^{MA})\right)$$

Où :

- $Prix_{Energie,B}(GDP_{Therm}^{MA})$: le prix de l'énergie associée à une baisse de puissance active pour un GDP thermique offert sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh) ;
- $Prix_{offre_B}(EDA^{MA})$: le prix d'Offre d'Ajustement à la baisse pour l'EDA concernée, qui est offerte sur le Mécanisme d'Ajustement (unité : €/MWh).

2.M.4.3.4. Cas particuliers d'une offre activée pour test

Dans le cas où l'activation d'une offre résulte d'un test prévu par un contrat spécifique ou par des dispositions réglementaires et hors des Règles, la rémunération de l'Activation est réalisée :

- à un prix de rémunération défini spécifiquement par le contrat ou les dispositions réglementaires lorsque ceux-ci prévoient des dispositions spécifiques de rémunération lors de tests sur le Mécanisme d'Ajustement,
- par défaut, lorsque le contrat ou les dispositions réglementaires ne prévoient pas de modalités spécifiques, à un prix égal au prix d'Offre d'Ajustement proposé par l'Acteur d'Ajustement.

Lorsque des contrats ou les dispositions réglementaires prévoient des modalités spécifiques, ces modalités sont Notifiées à la CRE avant leur mise en œuvre.

2.M.4.4. Non-respect des Conditions d'Utilisation des Offres par RTE

2.M.4.4.1. Offres désactivées avant la fin de la Durée Minimale d'Utilisation

Dans les cas où une offre de démarrage ou une Offre d'Ajustement Spécifique d'une EDA Injection, Soutirage Télérelevée, Soutirage Profilée ou Point d'Echange aurait été activée puis désactivée avant la fin de sa Durée Minimale d'Utilisation, une compensation financière calculée comme indiquée ci-dessous sera attribuée à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande :

$$\begin{aligned} \text{Compensation CUO } DO_{Min} \\ = \text{Prix}_{Offre}(EDA_j) \times P_{Activée}(t = Désactivation) \\ \times (DO_{Min} - D_{Activation}) \end{aligned}$$

Où :

- *Compensation CUO DO_{Min}* : compensation financière versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement à sa demande (unité : €/MWh) ;
- *$\text{Prix}_{Offre}(EDA_j)$* : le prix d'Offre d'Ajustement pour l' EDA_j concernée (unité : €/MWh) ;
- *$P_{Activée}(t = Désactivation)$* : puissance activée par l' EDA_j au Pas de Temps t où est survenue la désactivation de l'offre (unité : MW) ;
- *DO_{Min}* : la Durée Minimale d'Utilisation, exprimée à une résolution de 5 minutes, pendant laquelle une Offre d'Ajustement activée ne peut être désactivée (unité : minutes) ;
- *$D_{Activation}$* : la durée d'activation, égale à la durée entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation de l'Offre d'Ajustement (unité : minutes).

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur d'Ajustement sous réserve que :

- la Durée Minimale d'Utilisation ait été communiquée préalablement à RTE ;
- la désactivation de l'offre résulte d'une action de RTE et non de l'Acteur d'Ajustement ;
- l'Ordre d'Ajustement désactivé ne soit pas un Ordre d'Ajustement conduisant à la prolongation du Programme d'Appel d'une EDA Injection.

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur d'Ajustement sous réserve que :

- la Durée Minimale d'Utilisation ait été communiquée préalablement à RTE ;
- la désactivation de l'offre résulte d'une action de RTE et non de l'Acteur d'Ajustement ;

l'Ordre d'Ajustement désactivé ne soit pas un Ordre d'Ajustement conduisant à la prolongation du Programme d'Appel de l'EDP (ou des EDP) constitutive(s) d'une EDA Injection.

2.M.4.4.2. Offres activées au-delà de l'Energie Maximale

Dans le cas où l'activation d'une offre entraîne un dépassement de plus de min(10% ; 200 MWh) de l'Energie Maximale mentionnée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, une compensation financière calculée comme indiqué ci-dessous sera attribuée à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande :

$$\begin{aligned}
 & \text{Compensation CUO } E_{D\acute{e}pass} \\
 & = E_{D\acute{e}pass} \\
 & \times \max \left(0,5 \right. \\
 & \left. \times \text{Prix}_{Offre} \left(EDA_j, \text{Derni\`ere Plage}_{Prix} \right) \right) ; \left(\text{PME}_{Max} \left(\text{Derni\`ere Plage}_{Prix} \right) \right. \\
 & \left. - \text{Prix}_{Offre} \left(EDA_j, \text{Derni\`ere Plage}_{Prix} \right) \right)
 \end{aligned}$$

Où :

- *Compensation CUO $E_{D\acute{e}pass}$* : compensation financière versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement à sa demande (unité : €/MWh) ;
- *$E_{D\acute{e}pass}$* : quantité d'énergie activée en excès du seuil $\min(10\% ; 200 \text{ MWh})$ de l'Energie Maximale précisée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre (unité : MWh) ;
- *$\text{Prix}_{Offre}(EDA_j, \text{Derni\`ere Plage}_{Prix})$* : le dernier prix de l'offre est le prix de l'Offre d'Ajustement sur la dernière Plage de Prix sur laquelle l'Offre d'Ajustement est activée (unité : €/MWh) ;
- *$\text{PME}_{Max}(\text{Derni\`ere Plage}_{Prix})$* : le dernier PME est le PME maximal sur la dernière Plage de Prix sur laquelle l'Offre d'Ajustement a été activée (unité : €/MWh) ;
- *Plage_{Prix}* : la dernière Plage de Prix sur laquelle l'offre est activée, qui correspond à l'une des 6 Plages de Prix d'une Journée ;

Pour une EDA Injection constituée d'une ou plusieurs EDP, l'énergie en dépassement est égale à la différence entre l'énergie du Programme de Marche tracé par RTE et l'Energie Maximale de l'EDA.

Pour une STEP :

- l'énergie du Programme de Marche Tracé par RTE est égale à :

$$E_{PMTrac\acute{e}}(STEP) = E_{PMTurbin\acute{e}}(STEP) - \left(E_{PM\text{Pompe}}(STEP) \times R(STEP) \right)$$

Où :

- *$E_{PMTrac\acute{e}}(STEP)$* : l'énergie du Programme de Marche Tracé par RTE pour la STEP (unité : MWh) ;
- *$E_{PMTurbin\acute{e}}(STEP)$* : l'énergie du Programme de Marche en turbine pour cette STEP (unité : MWh) ;
- *$E_{PM\text{Pompe}}(STEP)$* : l'énergie du Programme de Marche en pompe de cette STEP, et qui est, par convention, positive (unité : MWh) ;
- *$R(STEP)$* : le rendement de la STEP correspond au rapport entre l'électricité produite et l'électricité utilisée pour pomper l'eau (unité : %) ;
- l'Energie Maximale correspond à la valeur algébrique située, par convention, dans le champ « Energie Maximale » des Conditions d'Utilisation des Offres correspondant au fonctionnement de la STEP en turbine (« EDA turbine ») ;

- le prix d'Offre d'Ajustement à retenir est le prix de l'offre à la hausse de l'EDA turbine ou de l'EDA pompe selon que le dernier ajustement à la hausse est en turbine ou en pompe.

Pour une EDA Soutirage Télérelevée ou Soutirage Profilée ou Point d'Echange ou Injection RPD non constituée d'EDP, l'énergie en dépassement est égale à la différence entre l'énergie totale des ajustements sur la Journée et l'Energie Maximale de l'EDA.

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur d'Ajustement sous réserve que :

- le Programme d'Appel en J-1 ou Redéclaré à un Guichet respecte l'Energie Maximale déclarée à ce Guichet ; et
- le dépassement de l'Energie Maximale soit imputable à RTE et non à l'Acteur d'Ajustement. Par exemple, la compensation n'est pas due si le dépassement résulte d'une Redéclaration de Programme d'Appel intervenue postérieurement à l'émission d'un Ordre d'Ajustement, sans modification de l'Energie Maximale correspondant à la Redéclaration.

2.M.4.4.3. Offres activées en-deçà de l'Energie Minimale

Dans le cas où l'activation d'une offre entraîne un non-respect de plus de min(10% ; 200 MWh) de l'Energie Minimale mentionnée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, RTE attribuera une compensation financière à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande. Le montant de cette compensation sera calculé sur la base de la différence entre l'énergie du Programme de Marche Tracé par RTE de l'EDA et l'Energie Minimale, valorisée au Prix Spot de Référence moyen du Jour.

Pour une STEP :

- l'énergie du Programme de Marche est égale à :

$$E_{PM}(STEP) = E_{PM_{Turbine}}(STEP) - \left(E_{PM_{Pompe}}(STEP) \times R(STEP) \right)$$

Où :

- $E_{PM}(STEP)$: l'énergie du Programme de Marche par RTE pour la STEP (unité : MWh) ;
 - $E_{PM_{Turbine}}(STEP)$: l'énergie du Programme de Marche en turbine pour cette STEP (unité : MWh) ;
 - $E_{PM_{Pompe}}(STEP)$: l'énergie du Programme de Marche en pompe de cette STEP, et qui est, par convention, positive (unité : MWh) ;
 - $R(STEP)$: le rendement de la STEP correspond au rapport entre l'électricité produite et l'électricité utilisée pour pomper l'eau (unité : %) ;
- l'Energie Minimale est calculée en multipliant $-R(STEP)$ par la valeur algébrique située, par convention, dans le champ « Energie Maximale » des Conditions d'Utilisation des Offres correspondant au fonctionnement de la STEP en pompe (« EDA pompe »).

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur d'Ajustement sous réserve que :

- le Programme d'Appel en J-1 ou Redéclaré à un Guichet, respecte l'Energie Minimale déclarée à ce Guichet ;

- le non-respect de l'Energie Minimale soit imputable à RTE et non à l'Acteur d'Ajustement. Par exemple, la compensation n'est pas due si le non-respect résulte d'une Redéclaration de Programme d'Appel intervenue postérieurement à l'émission d'un Ordre d'Ajustement, sans modification de l'Energie Minimale correspondant à la Redéclaration.

2.M.5. Calcul de l'Ecart d'Ajustement des EDA

2.M.5.1. Calcul de l'Ecart d'Ajustement des EDA, hors EDA Point d'Echange

Suite au calcul du Volume Réalisé décrit à l'Article 2.L, RTE établit, pour chaque EDA_j , hors EDA Point d'Echange, et pour chaque Pas 5 Minutes t de la Plage de Contrôle de l' EDA_j telle que définie à l'Article 2.L, un Ecart d'Ajustement positif $EA_+(EDA_j, t)$ et un Ecart d'Ajustement négatif $EA_-(EDA_j, t)$ comme suit :

$$EA_+(EDA_j, t) = \max(VR(EDA_j, t) - VA_{Théorique}(EDA_j, t) ; 0)$$

$$EA_-(EDA_j, t) = -\min(VR(EDA_j, t) - VA_{Théorique}(EDA_j, t) ; 0)$$

Où :

$$VR(EDA_j, t) = VR_H(EDA_j, t) - VR_B(EDA_j, t)$$

$$VA_{Théorique}(EDA_j, t) = VA_{Théorique,H}(EDA_j, t) - VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$$

Où :

- $VR_H(EDA_j, t)$: le Volume Réalisé à la hausse de l' EDA_j sur un Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.L (unité : MWh) ;
- $VR_B(EDA_j, t)$: le Volume Réalisé à la baisse de l' EDA_j sur un Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.L (unité : MWh) ;
- $VA_{Théorique,H}(EDA_j, t)$: le Volume Attendu Théorique à la hausse de l' EDA_j sur un Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.1 (unité : MWh) ;
- $VA_{Théorique,B}(EDA_j, t)$: le Volume Attendu Théorique à la baisse de l' EDA_j sur un Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.1 (unité : MWh).

Pour chaque Pas 5 Minutes t , l'Ecart d'Ajustement est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.

Pour les Offres d'Ajustement activées de manière concomitante, sur une même EDA, sur une même Plage de Contrôle, avec une ou plusieurs activation(s) de Flexibilité(s) Locale(s), l'Ecart d'Ajustement est considéré comme nul uniquement lorsque le Volume Commercial est inférieur ou égal aux volumes des activations de Flexibilités Locales transmis par le GRD à RTE conformément à l'Article 2.L.2.2.3.

2.M.5.2. Calcul de l'Ecart d'Ajustement des EDA Point d'Echange

L'Ecart d'Ajustement d'une EDA Point d'Echange est nul.

2.M.6. Valorisation des Ecart d'Ajustement

Pour chaque EDA_j et chaque Pas 5 Minutes t de la Journée J, RTE valorise les Ecart d'Ajustement comme suit :

- pour les Ecart d'Ajustement positifs :

$$\text{Montant} \left(EA_+(EDA_j, t) \right) = EA_+(EDA_j, t) \times PREA_+(t)$$

- pour les Ecart d'Ajustement négatifs :

$$\text{Montant} \left(EA_-(EDA_j, t) \right) = EA_-(EDA_j, t) \times PREA_-(t)$$

Où :

- $\text{Montant} \left(EA_+(EDA_j, t) \right)$ et $\text{Montant} \left(EA_-(EDA_j, t) \right)$: la valorisation des Ecart d'Ajustement de l' EDA_j , respectivement positifs et négatifs, pour un Pas 5 Minutes t donné. Ce montant est arrondi à 2 décimales (unité : €) ;
- $EA_+(EDA_j, t)$: l'Ecart d'Ajustement positif de l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.5 (unité : MWh) ;
- $EA_-(EDA_j, t)$: l'Ecart d'Ajustement négatif de l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.5 (unité : MWh) ;
- $PREA_+(t)$: le Prix de Règlement des Ecart d'Ajustement positifs sur le Pas 5 Minutes t (unité : €/MWh) ;
- $PREA_-(t)$: le Prix de Règlement des Ecart d'Ajustement négatifs sur le Pas 5 Minutes t (unité : €/MWh).

Les Prix de Règlement des Ecart d'Ajustement sont définis comme suit pour chaque Pas 5 Minutes t de la Journée J :

$$PREA_+(t) = PREA_-(t) = PMP_{J+3}(t)$$

Où $PMP_{J+3}(t)$ est :

- Soit le Prix Moyen Pondéré à la hausse si la Tendance du Système Electrique Français est à la hausse sur le Pas de Règlement des Ecart contenant le Pas 5 Minutes t , calculé en J+3 ;
- Soit le Prix Moyen Pondéré à la baisse si la Tendance du Système Electrique Français est à la baisse sur le Pas de Règlement des Ecart contenant le Pas 5 Minutes t , calculé en J+3.

Pour les Ecart d'Ajustement positifs, une valorisation positive correspond à un montant dû par RTE à l'Acteur d'Ajustement et une valorisation négative correspond à un montant dû par l'Acteur d'Ajustement à RTE.

Pour les Ecart d'Ajustement négatifs, une valorisation positive correspond à un montant dû par l'Acteur d'Ajustement à RTE et une valorisation négative correspond à un montant dû par RTE à l'Acteur d'Ajustement.

Les modalités de facturation des valorisations des Ecart d'Ajustement sont détaillées à l'Article 2.N.

2.M.7. Défaillance des EDA

2.M.7.1. Critère de Défaillance des EDA

Pour chaque EDA_j et pour chaque Pas 5 Minutes t de la Plage de Contrôle de l'EDA définie à l'Article 2.L, si :

$$VA_{Effectif}(EDA_j, u) \neq 0$$

Alors, l'EDA est considérée comme défaillante au titre du contrôle du réalisé du MA si l'un des critères suivants est vérifié :

- Soit le critère de défaillance 1 :

$$\begin{aligned} & \sum_{u \in t} VR(EDA_j, u) \\ & < \sum_{u \in t} \left(\min \left(VA_{Effectif}(EDA_j, u) ; \frac{VA_{Effectif}(EDA_j, u) + VA_{Effectif}(EDA_j, u - 1)}{2} \right) \right) \\ & - \max \left(20\% \times \sum_{u \in t} |VA_{Effectif}(EDA_j, u)| ; 0,5 MWh \right) \end{aligned}$$

- Soit le critère de défaillance 2 :

$$\begin{aligned} & \sum_{u \in t} VR(EDA_j, u) \\ & > \sum_{u \in t} \left(\max \left(VA_{Effectif}(EDA_j, u) ; \frac{VA_{Effectif}(EDA_j, u) + VA_{Effectif}(EDA_j, u - 1)}{2} \right) \right) \\ & + \max \left(20\% \times \sum_{u \in t} |VA_{Effectif}(EDA_j, u)| ; 0,5 MWh \right) \end{aligned}$$

Avec :

$$\begin{aligned} VR(EDA_j, u) &= VR_H(EDA_j, u) - VR_B(EDA_j, u) \\ VA_{Effectif}(EDA_j, u) &= VA_{Effectif,H}(EDA_j, u) - VA_{Effectif,B}(EDA_j, u) \end{aligned}$$

Où :

- t : le Pas de Temps correspondant au Pas de Règlement des Ecartes contenant le Pas 5 Minutes u ;
- $VR_H(EDA_j, u)$: le Volume Réalisé à la hausse de l'EDA_j sur un Pas 5 Minutes u établi selon les modalités de l'Article 2.L (unité : MWh) ;
- $VR_B(EDA_j, u)$: le Volume Réalisé à la baisse de l'EDA_j sur un Pas 5 Minutes u établi selon les modalités de l'Article 2.L (unité : MWh) ;

- $VA_{Effectif,H}(EDA_j, u)$: le Volume Attendu Effectif à la hausse de l' EDA_j sur un Pas 5 Minutes u établi selon les modalités de l'Article 2.M.2 (unité : MWh) ;
- $VA_{Effectif,B}(EDA_j, u)$: le Volume Attendu Effectif à la baisse de l' EDA_j sur un Pas 5 Minutes u établi selon les modalités de l'Article 2.M.2 (unité : MWh).

2.M.7.2. Calcul du Volume Défaillant des EDA

Le volume défaillant $V_{Déf}(EDA_j, t)$ est alors défini comme suit :

- Cas 1) Si le critère de défaillance 1, ci-dessous et conformément à l'Article 2.M.7.1, est satisfait :

$$\sum_{u \in t} VR(EDA_j, u) < \sum_{u \in t} \left(\min \left(VA_{Effectif}(EDA_j, u) ; \frac{VA_{Effectif}(EDA_j, u) + VA_{Effectif}(EDA_j, u - 1)}{2} \right) \right) - \max \left(20\% \times \sum_{u \in t} |VA_{Effectif}(EDA_j, u)| ; 0,5 MWh \right)$$

Alors :

$$V_{Déf}(EDA_j, t) = \left| \frac{\sum_{u \in t} VR(EDA_j, u) - \sum_{u \in t} \left(\min \left(VA_{Effectif}(EDA_j, u) ; \frac{VA_{Effectif}(EDA_j, u) + VA_{Effectif}(EDA_j, u - 1)}{2} \right) \right)}{n} \right|$$

- Cas 2) Si le critère de défaillance 2, ci-dessous et conformément à l'Article 2.M.7.1, est satisfait :

$$\sum_{u \in t} VR(EDA_j, u) > \sum_{u \in t} \left(\max \left(VA_{Effectif}(EDA_j, u) ; \frac{VA_{Effectif}(EDA_j, u) + VA_{Effectif}(EDA_j, u - 1)}{2} \right) \right) + \max \left(20\% \times \sum_{u \in t} |VA_{Effectif}(EDA_j, u)| ; 0,5 MWh \right)$$

Alors :

$$V_{Déf}(EDA_j, t) = \left| \frac{\sum_{u \in t} VR(EDA_j, u) - \sum_{u \in t} \left(\max \left(VA_{Effectif}(EDA_j, u) ; \frac{VA_{Effectif}(EDA_j, u) + VA_{Effectif}(EDA_j, u - 1)}{2} \right) \right)}{n} \right|$$

Avec :

$$VR(EDA_j, u) = VR_H(EDA_j, u) - VR_B(EDA_j, u)$$

$$VA_{Effectif}(EDA_j, u) = VA_{Effectif,H}(EDA_j, u) - VA_{Effectif,B}(EDA_j, u)$$

Où :

- t : le Pas de Temps correspondant au Pas auquel appartient le Pas 5 Minutes u (Pas Demi-Horaire avant la date MA_{21} , ou Pas Quart d'Heure après la date MA_{21}) ;
- n : le nombre de Pas 5 Minutes u constituant le Pas de Temps considéré (Pas Demi-Horaire avant la date MA_{21} , ou Pas Quart d'Heure après la date MA_{21}):
 - o $n = 6$ avant la date MA_{21} ;
 - o $n = 3$ après la date MA_{21} ;
- $VR_H(EDA_j, u)$: le Volume Réalisé à la hausse de l' EDA_j sur un Pas 5 Minutes u établi selon les modalités de l'Article 2.L (unité : MWh) ;
- $VR_B(EDA_j, u)$: le Volume Réalisé à la baisse de l' EDA_j sur un Pas 5 Minutes u établi selon les modalités de l'Article 2.L (unité : MWh) ;
- $VA_{Effectif,H}(EDA_j, u)$: le Volume Attendu Effectif à la hausse de l' EDA_j sur un Pas 5 Minutes u établi selon les modalités de l'Article 2.M.2 (unité : MWh) ;
- $VA_{Effectif,B}(EDA_j, u)$: le Volume Attendu Effectif à la Baisse de l' EDA_j sur un Pas 5 Minutes u établi selon les modalités de l'Article 2.M.2 (unité : MWh).

Pour chaque Pas 5 Minutes, le volume défaillant $V_{Déf}(EDA_j, t)$ est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.

2.M.7.3. Pénalités pour défaillance

Pour chaque EDA_j et pour chaque Pas 5 Minutes t pour lesquels le critère de Défaillance décrit au 2.M.7.1 est vérifié, RTE calcule une Pénalité comme suit :

$$Pénalité_{Déf} = 35\% \times V_{Déf}(EDA_j, t) \times |PMP_{J+3}(t)|$$

Où :

- $Pénalité_{Déf}$: la Pénalité pour défaillance calculée par RTE (unité : €) ;
- $V_{Déf}(EDA_j, t)$: le volume défaillant de l' EDA_j sur le Pas 5 Minutes t établi selon les modalités de l'Article 2.M.7.2 (unité : MWh) ;
- $PMP_{J+3}(t)$ est :
 - o Le Prix Moyen Pondéré à la hausse si la Tendence du Système Electrique Français est à la hausse sur le Pas 5 Minutes t , calculé en J+3 (unité : €/MWh) ;
 - o le Prix Moyen Pondéré à la baisse si la Tendence du Système Electrique Français est à la baisse sur le Pas 5 Minutes t , calculé en J+3 (unité : €/MWh).

Pour chaque Pas 5 Minutes t , la valorisation des Pénalités est exprimée en € et arrondie à 2 décimales.

Les modalités de facturation des Pénalités sont détaillées à l'Article 2.N.

Dans le cas d'une exécution défaillante pour laquelle l'Acteur d'Ajustement a indiqué à RTE qu'il ne peut pas mettre en œuvre l'ordre sur au moins un Pas de Règlement des Ecart :

- si l'information a été portée à la connaissance de RTE avant l'Instant d'Activation, la Pénalité n'est pas appliquée ;
- si l'information a été portée à la connaissance de RTE postérieurement à l'Instant d'Activation, le volume défaillant $V_{Déf}(EDA_j, t)$ retenu pour le calcul de la Pénalité est calculé sur la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'instant où l'Acteur d'Ajustement a été en contact avec RTE.

2.M.7.4. Exclusion d'une EDA et résiliation de l'Accord de Participation

En cas d'écarts répétés des Ordres d'Ajustement sur une EDA et/ou si ceux-ci ne sont pas Notifiés à RTE ou sont Notifiés tardivement par l'Acteur d'Ajustement, RTE met en demeure l'Acteur d'Ajustement de remplir ses obligations dans un délai de 1 Mois.

Si les écarts persistent, RTE peut exclure cette EDA du Mécanisme d'Ajustement dans les conditions indiquées ci-dessous.

RTE Notifie l'exclusion d'une EDA à l'Acteur d'Ajustement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet immédiatement à sa date de réception. Au terme d'un délai de 60 Jours à compter de la Notification, l'Acteur d'Ajustement peut demander à RTE la réintégration de l'EDA en application de l'Article 2.F.3.1.

RTE informe le ou les GRD concerné(s) de l'exclusion de l'EDA du Mécanisme d'Ajustement lorsque l'EDA contient des Sites raccordés à leur(s) Réseau(x).

2.M.8. Information des Acteurs d'Ajustement

Au plus tard 15 min après la fin de chaque Pas de Règlement des Ecart, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement, pour chacune de ses Offres d'Ajustement activées et chaque Pas 5 Minutes du Pas de Règlement des Ecart :

- le Volume Commercial ;
- le prix de rémunération ;
- le montant de la rémunération ;
- pour les Offres d'Ajustement Spécifiques portant sur des actifs de production thermique, le cas échéant, les instants de démarrage et la rémunération associée.

Au plus tard 15 minutes après la fin de chaque Pas de Règlement des Ecart, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement, pour chacune des EDA de son Périmètre d'Ajustement et chaque Pas 5 Minutes du Pas de Règlement des Ecart :

- le Volume Attendu Théorique à la hausse et le Volume Attendu Théorique à la baisse ;
- le Volume Attendu Effectif à la hausse et le Volume Attendu Effectif à la baisse ;
- si l'EDA est constituée d'EDP, pour chacune des EDP constitutives de l'EDA :
 - o le Programme d'Appel Tracé par RTE,

- le Programme de Marche Tracé par RTE,
- le cas échéant, le Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre et l'évaluation de la conformité de ce programme ;
- le cas échéant :
 - le Programme de Marche Tracé par RTE à la maille de l'ensemble des Sites de l'EDA non constitutifs d'une EDP,
 - le cas échéant, le Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre pour l'EDA concernée et l'évaluation de la conformité de ce programme.

Au plus tard à la fin du Mois M+1 et sous réserve de la disponibilité des données nécessaires au calcul des volumes réalisés, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement, pour chacune des EDA de son Périmètre d'Ajustement et chaque Pas 5 Minutes du Pas de Règlement des Ecarts :

- le Volume Réalisé à la hausse et le Volume Réalisé à la baisse ;
- l'Ecart d'Ajustement positif et l'Ecart d'Ajustement négatif ;
- le Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement positifs et le Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement négatifs ;
- la valorisation des Ecarts d'Ajustement ;
- le cas échéant, le Volume défaillant ;
- le cas échéant, le montant des Pénalités.

Les modalités techniques de mise à disposition de ces données par RTE sont décrites au sein des Règles SI.

Pour chaque Mois M, les données transmises par RTE conformément au présent Article peuvent être contestées par l'Acteur d'Ajustement au moyen d'une Notification jusqu'au mardi compris entre le 11 et le 17 du Mois M+1.

Dès lors que RTE reconnaît le bien-fondé d'une contestation, celle-ci donne lieu à des régularisations d'Ordres d'Ajustement.

2.N. Facturation et paiement

2.N.1. Conditions de facturation

2.N.1.1. Mise à disposition des données de valorisation des ajustements pour la facturation mensuelle

Le lundi suivant le troisième samedi du Mois M+1, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement les données de valorisation des ajustements du Mois M sur la base desquels sera établie la facture mensuelle. Les modalités techniques de mise à disposition de ces données sont décrites au sein des Règles SI.

Si RTE et l'Acteur d'Ajustement se mettent d'accord sur le traitement d'une contestation avant la date de mise à disposition des données et que des régularisations d'ordres doivent être effectuées en conséquence, ces régularisations d'ordres sont prises en compte dans les données de valorisation mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement.

Si RTE et l'Acteur d'Ajustement se mettent d'accord sur le traitement d'une contestation après la date de mise à disposition des données et que des régularisations d'ordres doivent être effectuées, RTE met à la disposition de l'Acteur d'Ajustement de nouvelles données de valorisation intégrant ces régularisations d'ordres. Ces fichiers servent alors de base à une nouvelle facturation.

2.N.1.2. Emission des factures

2.N.1.2.1. Adresse de facturation

RTE et/ou l'Acteur d'Ajustement envoient les factures à l'adresse de facturation mentionnée par l'autre Partie dans l'Accord de Participation. Chaque Partie peut, à tout moment, Notifier à l'autre Partie la modification de son adresse de facturation.

2.N.1.2.2. Factures émises par RTE

Sur la base des données de valorisation mises à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 2.N.1.1, RTE effectue la somme arithmétique des éléments suivants :

- rémunération des Offres activées à la Baisse sur le Mois M ;
- valorisation des Ecart d'Ajustement négatifs.

Si le résultat est positif, RTE adresse à l'Acteur d'Ajustement la facture correspondante, au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

RTE établit mensuellement l'éventuelle facture des Pénalités en application de l'Article 2.M.7.3. La facture au titre du Mois M est adressée à l'Acteur d'Ajustement au plus tard le dernier Jour du Mois M+2.

2.N.1.2.3. Factures émises par l'Acteur d'Ajustement

Sur la base des données de valorisation mises à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 2.N.1.1, l'Acteur d'Ajustement effectue la somme des éléments suivants :

- rémunération des Offres d'Ajustement activées à la Hausse sur le Mois M ;
- valorisation des Ecart d'Ajustement positifs.

L'Acteur d'Ajustement adresse à RTE une facture correspondant à la somme précédente au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

Sur la base des données de valorisation mises à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 2.N.1.1, l'Acteur d'Ajustement effectue la somme arithmétique des éléments suivants :

- rémunération des Offres d'Ajustement activées à la Baisse sur le Mois M ;
- valorisation des Ecart d'Ajustement négatifs.

Si le résultat est négatif, l'Acteur d'Ajustement adresse à RTE la facture correspondante, au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

RTE ne tiendra pas compte des factures émises avant la mise à disposition des données mentionnées à l'Article 2.N.1.1. Seules ces données devront être prises en compte pour établir les factures et RTE ne réglera aucune facture qui ne leur serait pas conforme.

2.N.1.3. Contestation des factures

Toute contestation relative à une facture doit être Notifiée dans un délai de 30 Jours à compter de la date de réception de la facture. A l'expiration de ce délai, la contestation est irrecevable.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de 2 Mois à compter de la date de réception de la contestation.

2.N.2. Conditions de paiement

2.N.2.1. Modalités et délais de règlement des factures

2.N.2.1.1. Règlement par RTE

RTE règle les factures de l'Acteur d'Ajustement dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission ou le Jour Ouvré suivant ledit 30^{ème} Jour lorsque ce dernier n'est pas un Jour Ouvré. Le règlement de toute facture est effectué par virement bancaire aux coordonnées bancaires de l'Acteur d'Ajustement précisées dans l'Accord de Participation.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Participant.

2.N.2.1.2. Règlement par l'Acteur d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement règle les factures de RTE dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission ou le Jour Ouvré suivant ledit 30^{ème} Jour lorsque ce dernier n'est pas un Jour Ouvré. Le règlement de toute facture est effectué suivant l'une des modalités suivantes précisées dans l'Accord de Participation :

- virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation. Les frais éventuels prélevés par la banque de l'Acteur d'Ajustement sont à la charge de ce dernier. L'Acteur d'Ajustement est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE ;
- prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE un mandat de prélèvement SEPA conforme au modèle joint dans les Dispositions Générales.

En cas de paiement par virement, le Participant s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Participant demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

2.N.2.2. Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par chacune des Parties dans les délais prévus à l'Article 2.N.2.1, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à 40 € hors taxes conformément à l'article D441-5 du Code de commerce.

En outre, conformément à l'article L441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

2.N.2.3. Exception d'inexécution

En cas de non-paiement par une Partie de sommes dues au titre de son Accord de Participation à l'autre Partie, cette dernière peut suspendre le paiement des sommes qu'elle-même doit à son cocontractant, dans la limite du montant des sommes qu'il lui doit.

2.O. Sécurisation financière

Se référer aux Dispositions Générales ainsi qu'aux Articles 2.D.2 et 2.D.3 du présent Chapitre.

2.P. Indicateurs et publications

2.P.1. Indicateurs et informations publiques du Mécanisme d'Ajustement

2.P.1.1. Liste des Indicateurs et informations publiques

Les indicateurs et informations du Mécanisme d'Ajustement énumérés dans le tableau ci-dessous sont publics et accessibles sur le Site Internet de RTE.

| N° | Indicateur ou information | Maille de l'indicateur | | Publication initiale | Publication définitive |
|-------------------------------|--|--------------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------|
| | | Avant la date MA ₁₅ | Après la date MA ₁₅ | | |
| Marges | | | | | |
| 1 | Marge Requise et Marge Disponible, à la hausse et à la baisse sur toute la Journée, calculées sur la base des Offres d'Ajustement Spécifiques soumises | Pas Quart d'Heure | Pas Quart d'Heure | En J-1 | En J |
| Volumes d'énergie | | | | | |
| Volumes d'énergie par produit | | | | | |
| 2 | Volume des Offres d'Ajustement Spécifiques activées dont le DMO est inférieur ou égal à 13 min | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 3 | Volume des Offres d'Ajustement Spécifiques activées dont le DMO est strictement supérieur à 13 min | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 4 | Volume d'énergie de mFRR Standard activé en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE | N/A | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 5 | Volume d'énergie de RR Standard activé en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 6 | Ecart Aux Frontières, calculé conformément au Chapitre 3 | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 7 | Solde des échanges d'énergie effectués entre GRT dans le cadre des contrats d'échange de réserve de secours mentionnés à l'Article 2.K.4.3.3 | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |

| N° | Indicateur ou information | Maille de l'indicateur | | Publication initiale | Publication définitive |
|--|--|--------------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------|
| | | Avant la date MA ₁₅ | Après la date MA ₁₅ | | |
| 8 | Volume d'énergie résultant des mécanismes d'Echanges de Contreparties (« <i>Countertrading</i> ») et de Redéploiement (« <i>Redispatching</i> ») Transfrontaliers Coordonnés | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| Volumes d'énergie par Motif | | | | | |
| 9 | Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour Motif P=C | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 10 | Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour Motif P=C | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 11 | Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour Motif Congestion | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 12 | Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour Motif Congestion | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 13 | Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour la reconstitution des Services Système fréquence | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 14 | Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour la reconstitution des Services Système | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 15 | Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour la reconstitution des marges | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 16 | Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour la reconstitution des marges | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| Volumes d'énergie par type d'offre et par Sens d'Offre | | | | | |
| 17 | Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour les offres soumises par les EDA Injection RPT ou RPD | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | En fin de M+1 |
| 18 | Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour les offres soumises par les EDA Injection RPT ou RPD | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | En fin de M+1 |

| N° | Indicateur ou information | Maille de l'indicateur | | Publication initiale | Publication définitive |
|----------------------|---|--------------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------|
| | | Avant la date MA ₁₅ | Après la date MA ₁₅ | | |
| 19 | Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour les offres soumises par les EDA Soutirage Télérelevées et Profilées | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | En fin de M+1 |
| 20 | Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour les offres soumises par les EDA Soutirage Télérelevées et Profilées | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | En fin de M+1 |
| 21 | Volume d'énergie activé à la hausse (en MWh) pour les offres soumises par les EDA Point d'Echange | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | En fin de M+1 |
| 22 | Volume d'énergie activé à la baisse (en MWh) pour les offres soumises par les EDA Point d'Echange | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | En fin de M+1 |
| Prix | | | | | |
| Prix moyens pondérés | | | | | |
| 23 | Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques activées à la Hausse pour Motif P=C, à partir d'offres dont le DMO est inférieur ou égal à 13 min | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 24 | Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques activées à la Baisse pour Motif P=C, à partir d'offres dont le DMO est inférieur ou égal à 13 min | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 25 | Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques d'Ajustement activées à la Hausse pour Motif P=C, à partir d'offres dont le DMO est strictement supérieur à 13 min | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |

| N° | Indicateur ou information | Maille de l'indicateur | | Publication initiale | Publication définitive |
|---------------------|--|--------------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------|
| | | Avant la date MA ₁₅ | Après la date MA ₁₅ | | |
| 26 | Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques activées à la Baisse pour Motif P=C, à partir d'offres dont le DMO est strictement supérieur à 13 min | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 27 | Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques activées à la Hausse (en euros/MWh) pour la reconstitution des Services Système fréquence | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 28 | Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des Services Système fréquence | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 29 | Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques activées à la Hausse (en euros/MWh) pour la reconstitution des marges | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| 30 | Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des marges | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | M+12 |
| Prix extrema | | | | | |
| 31 | Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement activées à la Hausse (en euros/MWh) pour la reconstitution des Services Système fréquence | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | En fin de M+1 |
| 32 | Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des Services Système fréquence | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | En fin de M+1 |

| N° | Indicateur ou information | Maille de l'indicateur | | Publication initiale | Publication définitive |
|----------------------------|---|--------------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------|
| | | Avant la date MA ₁₅ | Après la date MA ₁₅ | | |
| 33 | Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des marges | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | En fin de M+1 |
| 34 | Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des marges | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | En fin de M+1 |
| DMO et DMin | | | | | |
| 35 | Délai de Mobilisation et Durée Minimale d'Utilisation, associés à l'offre qui a fixé le Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement activées à la Hausse pour l'équilibre du système électrique | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | En fin de M+1 |
| 36 | Délai de Mobilisation et Durée Minimale d'Utilisation, associés à l'offre qui a fixé le Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement activées à la Baisse pour l'équilibre du système électrique | Pas Demi-Horaire | Pas Quart d'Heure | En J | En fin de M+1 |
| Avis | | | | | |
| 37 | Avis d'envoi de message d'information pour insuffisance d'offres | Plage horaire concernée | | En J-1 | En J |
| 38 | Avis de passage en mode dégradé, via un message de besoin potentiel d'activation de moyens complémentaires, et de fin de mode dégradé pour insuffisance d'offres | Plage horaire concernée | | En J | En J |
| Disponibilité du SI | | | | | |
| 39 | Taux de disponibilité : Mécanisme d'Ajustement et nombre de Modes secours utilisés le Mois M | Mois | | M+1 | M+1 |

| N° | Indicateur ou information | Maille de l'indicateur | | Publication initiale | Publication définitive |
|--------------------|---|--------------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------|
| | | Avant la date MA ₁₅ | Après la date MA ₁₅ | | |
| Listes disponibles | | | | | |
| 40 | Liste des Acteurs d'Ajustement disposant d'un Accord de Participation en vigueur pour le Mois M | Mois | | En M | En M |

Les indicateurs publiés en J sont disponibles sur le Site Internet de RTE 10 min au plus tard après la fin du Pas de Règlement des Ecartés concerné.

Les indicateurs et informations du Mécanisme d'Ajustement énumérés dans le tableau ci-dessous sont publics et accessibles sur le Site Internet de RTE.

| N° | Indicateur ou information | Publication |
|----|--|-------------|
| 1 | Besoin en RR Standard exprimé par RTE à la Plateforme TERRE (en MW), par Pas Quart d'Heure | En J |
| 2 | Prix extremum associé au besoin en RR Standard exprimé par RTE à la Plateforme TERRE (le cas échéant), par Pas Quart d'Heure | En J |
| 3 | Besoin en RR Standard exprimé par RTE et satisfait par la Plateforme TERRE (en MW), par Pas Quart d'Heure | En J |
| 4 | Prix marginal pour la zone France, défini par la Plateforme TERRE, par Pas Quart d'Heure | En J |
| 5 | Volume total des Offres d'Ajustement Standard de RR activées par RTE à la demande de la Plateforme TERRE (en MWh), par Pas Quart d'Heure | En J |
| 6 | Volume total des Offres d'Ajustement Standard de RR soumises (en MW), par Pas Quart d'Heure | En J |
| 7 | Volume total des Offres d'Ajustement Standard de RR filtrées (en MW), par Pas Quart d'Heure | En J |

| N° | Indicateur ou information | Publication |
|----|--|-------------|
| 8 | Informations sur les Offres d'Ajustement, anonymisées si nécessaire, par Pas Quart d'Heure, dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> - type de produit (standard/spécifique) - type de réserve - Période de Validité - Hausse/Baisse - volume offert - prix offert - des informations indiquant si une offre a été filtrée | En J |
| 9 | Besoin en mFRR Standard exprimé par RTE à la Plateforme MARI (en MW), par Pas Quart d'Heure | En J |
| 10 | Prix extremum associé au besoin en mFRR Standard exprimé par RTE à la Plateforme MARI (le cas échéant), par Pas Quart d'Heure | En J |
| 11 | Besoin en mFRR Standard exprimé par RTE et satisfait par la Plateforme MARI (en MW), par Pas Quart d'Heure | En J |
| 12 | Prix marginal pour la zone France, défini par la Plateforme MARI, par Pas Quart d'Heure | En J |
| 13 | Prix de règlement à la hausse pour la zone France, défini par la Plateforme MARI, par Pas Quart d'Heure | En J |
| 14 | Prix de règlement à la baisse pour la zone France, défini par la Plateforme MARI, par Pas Quart d'Heure | En J |
| 15 | Volume total des Offres Standard de mFRR Activées par RTE à la demande de la Plateforme MARI (en MWh), par Pas Quart d'Heure | En J |
| 16 | Volume total des Offres Standard de mFRR Soumises (en MW), par Pas Quart d'Heure | En J |
| 17 | Volume total des Offres Standard de mFRR filtrées (en MW), par Pas Quart d'Heure | En J |

Les indicateurs publiés en J par Pas Quart d'Heure, sont disponibles sur le Site Internet de RTE 30 min au plus après la fin du Pas de Règlement des Ecartés concerné.

2.P.1.2. Calcul des Marges

La Marge Requise, la Marge Disponible et la Marge Opérationnelle sont calculées après le Guichet initial en J-1, puis réactualisées à chaque Heure en prenant en compte les Redéclarations et les nouvelles hypothèses à disposition.

La Marge Disponible est calculée à partir des Offres d'Ajustement, auxquelles s'ajoute la demi-bande de Réserve Secondaire. La Marge Opérationnelle est la Marge Disponible, déduction faite de la puissance des offres identifiées pour assurer l'Equilibre P=C.

2.P.2. Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution

RTE fournit en temps réel, à tout GRD qui lui en ferait la demande, un fichier contenant, pour chaque Ordre d'Ajustement envoyé à une EDA qui comporte au moins un Site raccordé au Réseau dudit GRD, les informations suivantes :

- la référence d'identification de l'EDA ;
- le Sens de l'Offre d'Ajustement appelée ;
- l'Instant d'Activation mentionné dans l'ordre ;
- l'Instant de Désactivation mentionné dans l'ordre.

Au plus tard en fin de J+3, RTE fournit, à tout GRD qui lui en ferait la demande, un fichier contenant, pour chaque EDA qui comporte au moins un Site raccordé à son Réseau, les informations suivantes :

- la part de la Capacité d'Ajustement de l'EDA sur le Réseau du GRD ;
- les Instants d'Activation de l'EDA pour toutes les activations sur la Journée J ;
- les Instants de Désactivation d'EDA pour toutes les activations sur la Journée J ;
- le Sens des Offres d'Ajustement activées ;
- le DMO des Offres d'Ajustement activées portant sur des EDA Soutirage Télérelevés ;
- pour les Offres d'Ajustement implicites, le nouveau point de consigne de l'EDA ;
- pour les Offres d'Ajustement explicites, la puissance d'ajustement sollicitée ;
- pour les EDA Soutirage, la méthode de calcul du Volume Réalisée utilisée.

Pour chaque Mois M, RTE fournit à tout GRD qui lui en ferait la demande 7 Jours Ouvrés avant la fin de M-1 :

- la liste des EDA susceptibles de contenir un Site raccordé au RPD raccordé à leur Réseau ;
- les méthodes de calcul du Volume Réalisés demandées par les Acteurs d'Ajustement pour les EDA Soutirage Télérelevés susceptibles de contenir un Site raccordé au RPD ;
- la liste des Sites de Soutirage Télérelevés homologués pour les Sites raccordés à son Réseau.

2.P.3. Indisponibilité du Système d'Information support du Mécanisme d'Ajustement

2.P.3.1. Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support du Mécanisme d'Ajustement. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée à l'Acteur d'Ajustement. Lorsque l'indisponibilité entraîne la suppression d'un Guichet, RTE préviendra l'Acteur d'Ajustement avec un préavis de 10 Jours.

2.P.3.2. Indisponibilité fortuite

En cas d'indisponibilité fortuite du SI support du Mécanisme d'Ajustement, RTE s'engage :

- à informer l'Acteur d'Ajustement le plus rapidement possible ; et
- à lui communiquer les modalités applicables au cours de la durée de l'indisponibilité ; et
- à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours pour le Guichet initial en J-1. Les offres sont alors transmises par l'Acteur d'Ajustement à RTE selon les modalités décrites dans les Règles SI.

2.P.3.3. Taux de disponibilité

Pour le Mécanisme d'Ajustement, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un taux de disponibilité supérieur ou égal à 98 %.

Ce taux de disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets tant en mode nominal que via le Mode Secours. Il correspond au rapport entre le nombre total de Guichets, auquel est retranché le nombre de Guichets indisponibles, et le nombre total de Guichets au cours des 12 derniers Mois écoulés. En cas de perte de Guichets consécutifs, les Guichets perdus au-delà de 2 Guichets sont comptés doublement dans l'indicateur. Un Guichet traité en Mode Secours ne correspond pas à un Guichet indisponible.

Pour les autres indicateurs et informations publiques publiés sur le Site Internet de RTE : le taux de disponibilité correspond au rapport du nombre de Pas Demi-Horaires où l'information a été rendue disponible en mode nominal ou en Mode Secours au nombre total de Pas Demi-Horaires des 12 derniers Mois écoulés.

2.Q. Economie du système électrique

2.Q.1. Coûts et surcoûts des ajustements

2.Q.1.1. Coûts des ajustements

Les coûts des ajustements à la hausse correspondent aux factures d'ajustement à la hausse adressées à RTE par les Acteurs d'Ajustement, conformément à l'Article 2.N.1.2.3.

Les coûts des ajustements à la baisse correspondent aux factures d'Ajustement à la baisse adressées aux Acteurs d'Ajustement par RTE, conformément à l'Article 2.N.1.2.2.

2.Q.1.2. Surcoûts des ajustements

Pour chaque Pas de Règlement des Ecart, le surcoût d'un ajustement à la hausse est défini de la façon suivante :

- il est nul si le prix d'Offre d'Ajustement Spécifique est inférieur au PME ;
- dans le cas contraire, il est égal au coût du même volume d'ajustement valorisé au prix « prix d'Offre d'Ajustement Spécifique – PME ».

Pour chaque Pas de Règlement des Ecart, le surcoût d'un ajustement à la baisse est défini de la façon suivante :

- il est nul si le prix d'Offre d'Ajustement Spécifique est supérieur au PME ;
- dans le cas contraire, il est égal au coût du même volume d'ajustement valorisé au prix « PME – prix d'Offre d'Ajustement Spécifique ».

Conformément au Chapitre 3, le surcoût d'un ajustement est intégré dans l'élaboration du solde du compte « Ajustement-Ecarts » de telle manière qu'il ne soit pas une charge financière pour les Responsables d'Equilibre. Le surcoût d'un ajustement est financièrement porté par un autre compte que gère RTE et qui est suivi dans le cadre d'une régulation tarifaire dédiée.

2.Q.2. Echanges entre RTE et d'autres GRT

2.Q.2.1. Contrat d'échange entre RTE et d'autres GRT hors listes de préséance économique commune

2.Q.2.1.1. Appel de RTE par un GRT voisin

L'appel de RTE par un GRT voisin dans le cadre d'un contrat d'échange de réserve de secours, en application de l'Article 2.K.4.3.3, résulte en un échange d'énergie qui donne lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et le GRT voisin, au prix spécifié dans le contrat d'échange :

- adressée par le GRT voisin à RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « pays voisin → France » ;
- adressée par RTE au GRT voisin pour un transfert d'énergie dans le sens « France → pays voisin ».

2.Q.2.1.2. Appel d'un GRT voisin par RTE

RTE peut solliciter un GRT voisin dans le cadre d'un contrat d'échange de réserve de secours, en application de l'Article 2.K.4.3.3, afin de réaliser un échange d'énergie qui donne lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et le GRT voisin, au prix spécifié dans le contrat d'échange.

Dans ce cas, si l'appel de RTE a eu lieu dans le cadre d'une insuffisance d'offres pour traiter l'Equilibre P=C, la facture correspondant à l'énergie échangée est adressée :

- par le GRT voisin à RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « pays voisin → France » ;
- par RTE au GRT voisin pour un transfert d'énergie dans le sens « France → pays voisin ».

2.Q.2.2. Echanges d'énergie d'équilibrage avec d'autres GRT dans le cadre de listes de préséance économique communes

RTE peut, le cas échéant, émettre des demandes d'énergie répondant à son besoin d'équilibrage à des plateformes permettant l'établissement des listes de préséance économique communes entre plusieurs GRT. Inversement, les plateformes susmentionnées peuvent demander à RTE d'activer des offres d'énergie d'équilibrage.

Les demandes formulées par RTE aux plateformes susmentionnées, et les demandes formulées par les plateformes à RTE donnent lieu à l'établissement de factures entre RTE et les autres GRT partageant les plateformes. L'énergie importée ou exportée de ou vers la France dans le cadre de ces dispositifs est valorisée au prix déterminé par les plateformes pour la zone de prix France.

2.R. Modalités relatives aux missions des GRD

Sans objet.

2.S. Dispositions transitoires

2.S.1. Cadre dérogatoire des Offres d'Ajustement inférieures à 10 MW

2.S.1.1. Petites offres dites « normalisées »

Avant la date MA₁₀, par dérogation à l'Article 2.J.1.3.5.1, pour une Journée J, chaque Acteur d'Ajustement peut choisir trois EDA de son Périmètre d'Ajustement pour chacune desquelles il peut proposer des Offres d'Ajustement à la Hausse et à la Baisse dont la Puissance Maximale Offerte est inférieure à 10 MW et supérieure à 1 MW.

Pour la Journée J concernée, les Offres d'Ajustement émanant de cette EDA devront obligatoirement respecter les Conditions d'Utilisation des Offres suivantes :

- le DMO des offres devra être inférieur ou égal à 30 min ;
- le D_{omin} des offres devra être inférieur ou égal à 60 min.

Après la date MA₁₀, les Conditions d'Utilisation des Offres d'Ajustement inférieures à 10 MW et normalisées sont celles décrites à l'Article 2.J.1.3.3.

2.S.1.2. Petites offres dites « non normalisées »

Avant la date MA₁₀, par dérogation à l'Article 2.J.1.3.5.1 et en complément de l'Article 2.S.1.1, chaque Acteur d'Ajustement peut proposer des Offres d'Ajustement à la Hausse dont la Puissance Maximale Offerte est inférieure à 10 MW et supérieure à 1 MW.

Ces offres devront obligatoirement être des Offres d'Ajustement Spécifiques explicites et respecter les Conditions d'Utilisation des Offres suivantes :

- le DMO et le D_{omin} d'une Offre d'Ajustement doivent être des multiples de 30 min ;
- le D_{omin} d'une Offre d'Ajustement doit être supérieur ou égal à 30 min ;
- la somme de D_{omin} et de DMO d'une Offre d'Ajustement doit être inférieure ou égale à 180 min.

Le cadre dérogatoire des petites offres dites « non normalisées » est applicable pour les EDA non constituées de Sites de Stockage Stationnaire.

Après la date MA₁₀, par dérogation à l'Article 2.J.1.3.5.1, chaque Acteur d'Ajustement peut proposer des Offres d'Ajustement à la Hausse dont la Puissance Maximale Offerte est inférieure à 10 MW et supérieure à 1 MW. Ces offres sont valides uniquement un Jour Signalé Ecowatt Rouge.

Ces offres devront obligatoirement être des Offres d'Ajustement Spécifiques explicites et respecter les Conditions d'Utilisation des Offres suivantes :

- le DMO et le D_{omin} d'une Offre d'Ajustement doivent être des multiples de 15 min ;
- le D_{omin} d'une Offre d'Ajustement doit être supérieur ou égal à 15 min ;

- la somme de D_{omin} et de D_{MO} d'une Offre d'Ajustement doit être inférieure ou égale à 180 min.

2.S.2. Phase d'augmentation des Guichets d'offres

Le début de cette phase d'augmentation des Guichets d'offres correspond à la date MA₄. Elle est annoncé par une Notification de RTE adressée à l'ensemble des Acteurs d'Ajustement.

La fin de cette phase d'augmentation des Guichets d'offres correspond à la date MA₅. Elle est également annoncée par une Notification de RTE adressée à l'ensemble des Acteurs d'Ajustement.

Cette phase est jalonnée par des configurations différentes de Guichets ouverts qui permettent d'atteindre la cible de 96 Guichets d'offres. Entre deux changements de configuration, l'incrément numérique de Guichets peut ne pas être le même. Chaque nouvelle configuration de Guichet est annoncée par une Notification de RTE adressée à l'ensemble des Acteurs d'Ajustements avec un délai de prévenance minimum de 2 Jours Ouvrés. La description de la configuration des Guichets ouverts, ainsi que les modalités techniques de participation à ces Guichets, sont intégrées à la Notification.

2.S.3. Cadre dérogatoire pour appels d'offres expérimentaux de gestion de Congestions du Réseau Public de Transport

Dans le cadre d'appels d'offres expérimentaux visant à contractualiser des services de flexibilités en alternative au développement du réseau, RTE peut établir avec un Acteur d'Ajustement une convention technique en vue de rémunérer l'activation de l'EDA associée.

Cette convention peut définir une Offre d'Ajustement Spécifique activable à tout moment pendant la Période de Validité de la convention. Dès lors, l'échéance de soumission et le canal de transmission prévus au sein des Articles 2.J.1.2 et 2.J.3.1 ne s'appliquent pas à cette offre. De même, les conditions d'utilisation de cette offre peuvent être définies de manière spécifique au sein de la convention et non selon les Règles SI telles que définies aux Articles 2.J.1.3.2 et 2.J.1.3.3.

Comme la convention vise à résoudre des Congestions sur le Réseau par un canal automatique, la Puissance Maximale Offerte au sein de cette convention n'est pas soumise aux conditions de seuil prévues par l'Article 2.J.1.3.5.

L'Offre d'Ajustement Spécifique étant activable par un Automate Réseau, la convention peut définir des modalités spécifiques d'appel de l'Offre d'Ajustement Spécifique, différentes de celles prévues à l'Article 2.K.3.1.

Dans le cas où le cadre contractuel de valorisation de la capacité objet de la convention ne permet pas son utilisation pour l'équilibrage du système et/ou lorsque le dispositif technique ne permet pas de recourir à l'offre pour les besoins d'Equilibre P=C, la convention peut prévoir que l'Offre d'Ajustement Spécifique ne puisse pas être activée par RTE pour gérer l'Equilibre P=C et soit, par conséquent, exclue de la liste de préséance économique pour l'Equilibre P=C visée à l'Article 2.K.1.1.1.

Du fait des modalités particulières de traçabilité des ajustements activés par dispositif automatique, la convention peut définir des modalités et échéances de publication des données d'activation spécifiques, différentes de celles prévues aux Articles 2.K.3.7 et 2.M.8.

Les volumes ajustés dans le cadre de la convention peuvent ne pas être pris en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J et J+3 mentionnés à l'Article 2.P.1.1. Le cas échéant, RTE modifie a posteriori les indicateurs J+3 afin de prendre en compte ces volumes dès que ces derniers sont connus.

Les volumes ajustés dans le cadre de la convention peuvent ne pas être pris en compte dans les publications J+3 à destination des Responsables d'Équilibre mentionnées au Chapitre 3, ni dans les publications J+3 à destination des GRD décrites à l'Article 2.P.2.

La convention peut définir des modalités de facturation spécifiques, différentes de celles prévues par les Articles 2.N.1.2.2 et 2.N.1.2.3

2.A Annexes

2.A1. FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCLUSION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'ACTEUR D'AJUSTEMENT

[Demande à adresser à votre interlocuteur RTE]

2.A1.1. Description du demandeur

Dénomination sociale : [dénomination sociale]

Objet social : [objet social]

Siège social : [siège social]

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de [ville] : [n° SIRET]

Nom et fonction des représentants : [nom et fonction des représentants]

Code EIC (le cas échéant) : [code EIC]

2.A1.2. Déclaration faite par le demandeur

La société [nom de la société] déclare ne pas être en situation de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité, de cession judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans la législation ou réglementation nationale qui lui est applicable.

2.A1.3. Qualité(s) demandée(s)

[Cocher la ou les qualités retenues]

Acteur d'Ajustement

Documents¹ à joindre :

- liste des informations nécessaires à la mise en place d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement dûment complétée ;
- délégation de pouvoir et/ou de signature des représentants de la société ;
- exemple de signature des différents représentants de la société.

2.A1.4. Date souhaitée de prise d'effet de l'Accord de Participation

En qualité d'Acteur d'Ajustement : le [date] à [lieu]

M/Mme :

En sa qualité de :

Signature :

¹ Les listes des informations nécessaires à RTE pour établir le ou les Accords de Participation sont disponibles sur le Site Internet de RTE ou peuvent être envoyés par RTE sur simple demande.

2.A2. ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'ACTEUR D'AJUSTEMENT

[N° AA_AAMM_XXXX]

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [n° SIRET], dont le code EIC est [code EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire],

ci-après dénommée « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2.A2.1. Préambule

Le Participant souhaite adhérer aux Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement en qualité d'Acteur d'Ajustement.

2.A2.2. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales des Règles.

2.A2.3. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare prendre la qualité d'Acteur d'Ajustement.

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles, des Dispositions Générales ainsi que des Dispositions Particulières décrites dans le Chapitre 2, lesquelles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE.

Il déclare les accepter et s'engage à s'y conformer.

2.A2.4. Documents contractuels liant les Parties

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- le présent Accord de Participation ;

- les Dispositions Générales des Règles ;
- les Dispositions Particulières du Chapitre 2 des Règles ;
- les Règles SI ;
- le Périmètre d'Ajustement ;
- [le cas échéant, toute convention technique opérationnelle relative à l'application des Règles signée entre les Parties].

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la participation au Mécanisme d'Ajustement. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, Offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Pour la mise en œuvre du présent Accord de Participation, les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant en cas de contradiction ou de doute sur leur interprétation :

- l'Accord de Participation ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant ;
- les Dispositions Particulières du Chapitre 2 des Règles ;
- les dispositions propres à d'autres Chapitres des Règles auxquelles le Chapitre 2 renvoie ;
- les Dispositions Générales des Règles ;
- **[le cas échéant]** les conventions techniques.

2.A2.5. Modalités de paiement

Le Participant opte pour :

[cocher la mention choisie]

- le prélèvement automatique. Il transmet à RTE un mandat de prélèvement SEPA, dûment complétée et signée, conforme au modèle joint dans les Dispositions Générales.
- le paiement par virement.

2.A2.6. Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire du Participant

| |
|--|
| |
|--|

Domiciliation bancaire de RTE Réseau de Transport d'Electricité

Société Générale

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

| | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Compte de paiement : | |
| IBAN | FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973 |
| Compte de d'encaissement : | |
| IBAN | FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973 |

Domiciliation bancaire du Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement Fournisseur

BNP Paribas BIC-ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPXXX

| | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Compte de paiement : | |
| IBAN | FR76 3000 4008 2800 0122 8879 276 |
| Compte de d'encaissement : | |
| IBAN | FR76 3000 4008 2800 0122 8879 276 |

2.A2.7. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant

A l'attention de : **[nom et fonction de l'interlocuteur]**

Adresse : **[adresse complète]**

Téléphone : **[n° de téléphone]**

Télécopie : **[n° de télécopie]**

Email : **[adresse email]**

Pour RTE

A l'attention de : **[nom et fonction de l'interlocuteur]**

Adresse : **[adresse complète]**

Téléphone : **[n° de téléphone]**

Télécopie : **[n° de télécopie]**

Email : **[adresse email]**

Interlocuteurs techniques pour le Participant

Interlocuteur pour l'envoi des données :

| | |
|-----------------------------|--|
| Interlocuteurs | |
| Adresse d'envoi des données | |
| Téléphone | |
| Télécopie | |

| | |
|--------|--|
| E-mail | |
|--------|--|

Interlocuteur facturation :

| | |
|------------------------------|--|
| Interlocuteurs | |
| Adresse d'envoi des factures | |
| Téléphone | |
| Télécopie | |
| E-mail | |

Interlocuteur pour la contestation des données et/ou de la facturation :

| | |
|-----------------------------------|--|
| Interlocuteurs | |
| Adresse d'envoi des contestations | |
| Téléphone | |
| Télécopie | |
| E-mail | |

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

| | |
|-----------------------------|--|
| Interlocuteurs | |
| Adresse d'envoi des données | |
| Téléphone | |
| Télécopie | |
| E-mail | |

Interlocuteur opérationnel en J-1 (mode nominal et Mode Secours) :

| | |
|----------------|--|
| Interlocuteurs | |
| Adresse | |
| Téléphone | |
| Télécopie | |
| E-mail | |

Interlocuteur opérationnel en infra-journalier en charge de la soumission des Offres et des modifications des Conditions d'Utilisation des Offres (mode nominal et Mode Secours) :

| | |
|----------------|--|
| Interlocuteurs | |
| Adresse | |
| Téléphone | |
| Télécopie | |
| E-mail | |

Interlocuteur opérationnel en temps réel (mode nominal et Mode Secours) :

| | |
|----------------|--|
| Interlocuteurs | |
| Adresse | |
| Téléphone | |
| Télécopie | |
| E-mail | |

Interlocuteurs techniques pour RTE

Interlocuteur facturation :

| | |
|------------------------------|--|
| Interlocuteurs | |
| Adresse d'envoi des factures | |
| Téléphone | |
| Télécopie | |
| E-mail | |

Interlocuteur pour la contestation des données et/ou de la facturation :

| | |
|-----------------------------------|--|
| Interlocuteurs | |
| Adresse d'envoi des contestations | |
| Téléphone | |
| Télécopie | |
| E-mail | |

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

| | |
|-----------------------------|--|
| Interlocuteurs | |
| Adresse d'envoi des données | |
| Téléphone | |
| Télécopie | |
| E-mail | |

Interlocuteur opérationnel en J-1 :

| | |
|----------------|--|
| Interlocuteurs | |
| Adresse | |
| Téléphone | |
| Télécopie | |
| E-mail | |

Interlocuteur opérationnel en infra-journalier en charge de la gestion des Guichets d'Ajustement (mode nominal et Mode Secours) :

| | |
|----------------|--|
| Interlocuteurs | |
|----------------|--|

| | |
|-----------|--|
| Adresse | |
| Téléphone | |
| Télécopie | |
| E-mail | |

Interlocuteur opérationnel en temps réel :

| | |
|----------------|--|
| Interlocuteurs | |
| Adresse | |
| Téléphone | |
| Télécopie | |
| E-mail | |

2.A2.8. Entrée en vigueur, durée et résiliation de l'Accord de Participation

Le présent Accord de Participation entre en vigueur et prend effet le **[date]**.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris la Défense, le **[date]**.

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

2.A3. DECLARATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE DES SITES DE SOUTIRAGE EN CARD ET CONTRAT DE SERVICE DE DECOMPTE AU GESTIONNAIRE DE RESEAU

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [n° SIRET], dont le code EIC est [code EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Site de Soutirage »,

a arrêté ce qui suit :

2.A3.1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales des Règles.

2.A3.2. Objet

Le Site de Soutirage [nom, adresse et code décompte], pour lequel [nom complet] est titulaire :

[cocher la mention choisie]

- d'un CARD n° [numéro de CARD] avec le GRD en date du [date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité [nom complet].
- d'un Contrat de Service de Décompte n° [numéro de Contrat de Service de Décompte] avec le GRD en date du [date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité [nom complet].

2.A3.3. Durée de validité

La présente déclaration de Fournisseur d'Electricité est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par le Site de Soutirage, suivant les conditions est modalités prévues à l'Article 2.F.3.3.

Fait en deux exemplaires originaux,

à [lieu], le [date].

Pour le Site de Soutirage :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

2.A4. MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT ENTRE UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE ET L'ACTEUR D'AJUSTEMENT EN VUE DE LA PARTICIPATION AU MECANISME D'AJUSTEMENT D'UN OU PLUSIEURS GROUPE(S) DE PRODUCTION OU SITE(S) D'INJECTION OU SITE(S) DE STOCKAGE STATIONNAIRE

ENTRE

XXXXX [nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**,

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation **[numéro de l'Accord]** conclu avec RTE en date du **[date]**,

représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY [nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[n° SIRET]**,

en sa qualité d'Acteur d'Ajustement, titulaire d'un Accord de Participation **[numéro de l'Accord]** conclu avec RTE en date du **[date]**,

représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2.A4.1. Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans les Dispositions Générales des Règles.

2.A4.2. Article 2

Le(s) Groupe(s) de Production **[liste des groupes]** ou Site(s) d'Injection **[liste des Sites]** ou Site(s) de Stockage Stationnaire **[liste des Sites]** raccordé(s) au(x) Réseau(x) du(des) **GR ZZZZZ**, rattaché(s) au Périmètre d'Équilibre de **XXXXX**, est(sont) inclus(s) dans le Périmètre d'Ajustement de **YYYYY** en tant que Site(s) constitutif(s) de l'EDA Injection **[RPT/RPD] [nom et identifiant de l'EDA]**, et ce à compter du **[date]**.

L'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Hausse ou à la Baisse soumises par **YYYYY** et activées par RTE, le cas échéant régularisées, à partir d'EDA Injection RPT ou RPD, est prise en compte dans le calcul de l'Écart dans le Périmètre d'Équilibre de **XXXXX**, conformément au Chapitre 3 des Règles. Cette prise en compte est effective à compter de la date de signature du présent Accord et concerne l'EDA **[nom et l'identifiant de l'EDA]**.



2.A4.3. Article 3

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

2.A4.4. Article 4

Les Parties peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, sous réserve de respecter un préavis de 2 Mois. La résiliation est Notifiée par la Partie demanderesse à l'autre Partie, à RTE et au(x) GRD au(x)quel le(s) Groupe(s) de Production ou le(s) Site(s) d'Injection ou de Stockage Stationnaire(s) appartenant à l'EDA Injection RPD ou RPT sont raccordés. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 2 Mois à compter de la date de Notification.

Fait en deux exemplaires originaux,
à [lieu], le [date].

Pour XXXXX :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le YYYYYY :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

2.A5. CONVENTION D'ÉCHANGE DE COORDONNÉES ENTRE UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ET RTE

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [n° SIRET], dont le code EIC est [n° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire],

ci-après dénommée « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties », il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2.A5.1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans les Dispositions Générales des Règles.

2.A5.2. Objet

Dans le cadre des Règles, les Gestionnaires de Réseaux de Distribution et RTE sont amenés à se communiquer différentes informations ou données.

La présente convention a pour objet la transmission des coordonnées entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE, nécessaire à la transmission desdites informations ou données.

2.A5.3. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des Règles sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]



Email : [adresse email]

Pour RTE

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

2.A5.4. Echanges d'information

Les modalités d'échanges d'information entre les Gestionnaires de Réseau de Distribution et RTE sont décrites dans les Règles SI.

2.A5.5. Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution:

A [lieu],

le [date]

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour RTE :

A [lieu],

le [date]

Nom et fonction du représentant :

Signature :

2.A6. DEFINITION DES TRIPLETS DEMANDES PAR RTE LORS DES AJUSTEMENTS

En fonction des technologies des Groupes de Production du Responsable de Programmation (nucléaire, thermique à flamme, hydraulique, etc.), cet Article précise les points suivants :

- Données utilisées pour le calcul

[A préciser en fonction de la technologie du Groupe de Production]

- Détermination des points de fonctionnement des EDP

[A préciser en fonction de la technologie du Groupe de Production]

- Calcul des Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire des EDP

[A préciser en fonction de la technologie du Groupe de Production]

Les ajustements passés par RTE atteindront exclusivement des points de fonctionnement pour lesquels la fourniture de Services Système est symétrique.

Ce document est Notifié à RTE à la création du Périmètre d'Ajustement et lorsque les données qu'il contient sont mises à jour. Après signature, RTE conserve un des exemplaires originaux et Notifie l'autre exemplaire à l'Acteur d'Ajustement.

Fait en deux exemplaires originaux

à Paris la Défense, le **[date]**.

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

2.A7. EXIGENCES RELATIVES A LA REMONTEE DE DONNEES DE MESURE EN PUISSANCE POUR LA QUALIFICATION

2.A7.1. Objet

Cette Annexe a pour objet de définir les exigences auxquelles doit satisfaire l'EDA d'un Acteur d'Ajustement dans le cadre de remontée de données de mesures en puissance pour le suivi de la Qualification défini à l'Article 2.G.3.

L'Observabilité des EDA consiste à disposer, de moyen de télémesure en puissance permettant de connaître la puissance active de chacune des EDA faisant l'objet d'un suivi de Qualification.

2.A7.2. Exigences fonctionnelles

2.A7.2.1. Nature des informations échangées

Le Titulaire doit être en mesure de communiquer mensuellement à RTE les informations suivantes :

- La puissance active instantanée totale au périmètre de l'EDA, correspondant à la somme des puissances actives instantanées des Sites composant l'EDA, et prise au niveau du point de raccordement du Site au Réseau Public d'Electricité. Pour les EDA Soutirage Profilées, la mesure peut être prise, sur chaque Site, au périmètre de l'ensemble des usages effacés ou au périmètre du comptage.

Unité : **MW**

Précision : 1 décimale (précision du **1/10^e de MW**)

Ces informations doivent être transmises conformément aux modalités d'échanges précisées dans les Règles SI.

2.A7.2.2. Performances attendues pour la mise à disposition des télémesures

Les télémesures sont mises mensuellement à disposition de RTE avec une période de 10 secondes, par le Réseau de transmission spécifié dans les Règles SI.

Les télémesures doivent respecter la convention de signe suivante :

- EDA consommation : valeurs positives
- EDA production : valeurs négatives

La puissance active instantanée de chaque Site de consommation ou de production composant une EDA doit être mesurée par l'intermédiaire, soit d'un capteur de classe 0.3², soit de la chaîne de comptage du Site.

Les valeurs transmises à RTE par le Titulaire doivent être le résultat exclusif de l'agrégation de valeurs mesurées.

² Un capteur de classe 0.3 est un capteur offrant une mesure précise à 0,3%.